ÉTUDE CRITIQUE

SUR LES

ORIGINES DE LA VILLE D'AUXONNE

SA CONDITION FÉODALE

ET SES FRANCHISES

PAR

LUCIEN MILLOT

DIJON

IMPRIMERIE DARANTIERE

65, rue Chabot-Charny, 65

1899

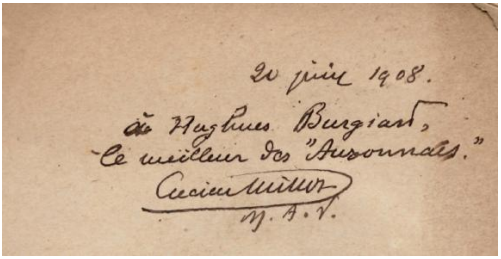

ÉTUDE CRITIQUE

SUR LES

ORIGINES DE LA VILLE D'AUXONNE

SA CONDITION FÉODALE ET SES FRANCHISES

(Extrait des Mémoires *de la Société bourguignonne De Géographie et d'Histoire,* année 1899.)

A MONSIEUR KLEINCLAUSZ

PROFESSEUR D'HISTOIRE BOURGUIGNONNE A L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Hommage de reconnaissance.

ÉTUDE CRITIQUE

SUR LES

ORIGINES DE LA VILLE D' AUXONNE

SA CONDITION FÉODALE

ET SES FRANCHISES

PAR

LUCIEN MILLOT

DIJON

IMPRIMERIE DARANTIERE

65, rue Chabot-Charny, 65

1899

ETUDE CRITIQUE

SUR LES

ORIGINES DE LA VILLE D'AUXONNE

SA CONDITION FÉODALE ET SES FRANCHISES

INTRODUCTION

L'histoire d'Auxonne a été écrite par Jurain et Girault, tous les deux maires de cette ville, le premier au XVII^e^ siècle, le second au XVIII^e^[1]. Mais les monographies de ces deux auteurs, précieuses à plus d'un titre, sont incomplètes, souvent erronées et tellement étrangères, celle de Jurain surtout, aux règles de la critique historique, que l'on peut dire qu'Auxonne n'a pas encore d'historien. La présente étude ne donnera pas le droit de revendiquer la place inoccupée, car elle n'ira que jusqu'à l'année 1237, laissant de côté les sept derniers siècles de l'existence de la ville.

[1] - Sur ces deux auteurs, cf. Bibliographie, §3.

Peut-être cette dernière période, bien mieux connue que la précédente, tentera-t-elle un jour l'ambition d'un historien, car elle ne fut pas sans quelque gloire : par un traité d'échange, Auxonne avait alors échappée l'influence germanique pour entrer sous la domination des ducs de Bourgogne et, les travaux exécutés par Vauban en firent, sous Louis XIV, une position militaire de quelque importance.

La réunion d'Auxonne et de son territoire au duché de Bourgogne eut lieu au milieu du XIII[e] siècle[1]. Jusqu'à cette époque, la ville fit partie de la Séquanaise, connue au moyen âge sous le nom de Franche-Comté ou plus simplement de Comté. Mais en quel siècle et par qui fut-elle fondée ? Comment devint-elle la capitale d'un Comté important ? Quelle fut son existence pendant la période féodale ? Par suite de quelles circonstances cessa-t-elle de faire partie intégrante de la Franche-Comté ? Telles sont les questions que nous allons chercher à résoudre sans prétendre arriver à une certitude complète sur tous les points, tant sont rares les documents qui ont sur-

[1] - 15 juin 1237. Cf. chap. VIII.

vécu, et contradictoires les récits des historiens qui ont parlé de l'origine d'Auxonne.

Aucun nom particulier ne parait avoir désigné dans les temps anciens la région littorale de la Saône[1] et ce n'est qu'assez tard qu'une dénomination spéciale fut affectée à la partie occidentale de la Séquanaise[2]. Cette dénomination fut celle de pays *d'Amaous*. Le nom d'Amaous vient, selon M. Clerc[3], des colons Chamaves ou Amaves[4] qui, à titre de laboureurs, avaient été établis par les Empereurs romains[5], en particulier par Constance Chlore, dans cette partie de la Séquanaise[6], très éprouvée par les guerres ci-

[1] - On ne connaissait, à l'époque romaine, le nom particulier que d'une seule partie de la Séquanaise, .le pays des *Rauraques* (Cæs., *B.* G., I, 5) situé à l'est de la «cité » des Séquanais.

[2] - La limite occidentale de la Franche-Comté a toujours été la Saône. Auxonne est située sur la rive gauche de cette rivière.

[3] - Essai sur l'histoire de la Franche-Comté, I, 42.

[4] - Les Amaves ou Chamaves étaient les descendants d'un ancien peuple puissant, cantonné au nord de la région du Teutberg (Zeller, *Hist. d'All.*, I, Ch. II) et qui depuis, affaibli, avait été mêlé à d'autres peuples également déchus, connus sous le nom de Francs.

[5] - Vers 296, Clerc, *Ibid.*

[6] - Clerc, *ibid. ;* — Clerc, *la Franche Comté à l'époque romaine*, 40, dit : près de Dole et renvoie à Eumène. — On lit de même dans une publication de la Commission des Antiquités de la Côte d'Or, *les Voies romaines*, introduction, v. : « l'empereur Constance établit en Séquanie la tribu des Chamaves qui occupaient sur la rive gauche de la Saône le pays qui s'étend de Gray à Verdun-sur-le-Doubs ».

viles du IIIe siècle. Mais cette étymologie n'est rien moins que certaine. Eumène, qui est ici la source[1], signale, il est vrai, l'introduction des barbares Chamaves en Gaule, mais sans indiquer aucunement la région où ils se seraient établis[2] ; ailleurs, il félicite l'empereur Constance d'avoir renouvelé l'agriculture et l'industrie dans le nord de la Gaule, à Amiens, à Beauvais, à Troyes, dans la cité des Lingons et dans celle des Eduens, par l'emploi d'ouvriers et de laboureurs étrangers, mais il nous laisse ignorer à quelle tribu Germanique ces beaux résultats étaient dus[3]. Quoi qu'il en soit, au VIe siècle[4], ce nom d'Amaous

[1] - Panégyrique de Constance Chlore

[2] - « Arat ergo nunc mihi *Chamavus* (dernier texte adopté par Langius et Livineius) et Frisius, et ille vagus, ille prædator exercitio squalidus operatur et frequentat nundinas meas pecore venali, et cultor barbarus laxat annonam.Quin etiam si ad delectum vocetur accurit, et obsequiis teritur et tergo coercetur et servire militiæ nomine gratulatur. » (§ 9).

[3] - « Ita nunc per victorias tuas, Constanti Cæsar invicte, quidquid infrequens Ambiano et Bellovaco, Tricassino solo, Lingonicoque, restabat, barbaro cultore revirescit. Quin eliam illa, cujus nomine mihi peculiariter gratulandum devotissima vobis civitas Æduorum ex hac Britannicæ facultate victoriæ plurimos accepit artifices, et nunc extructione veterum domorum et refectione operum publicorum et templorum instauratione consurgit » (§21) — Dom Bouquet (I, 713) dit, en note (c) : « Constantius distribuit barbaros in Gallia... », sans plus préciser.

[4] - Clerc, Essai sur l'histoire de la Franche-Comté, I, 126.

s'étendit à toute la contrée qui borde la Saône à l'est, de Gray à Verdun-sur-le-Doubs. C'est à la même époque que la Séquanaise nous apparaît partagée en cinq *pagi* assez bien délimités : les pagi de Port[1], d'Amaous, de Scording[2], de Warasgau[3] et d'Elsgau[4].

Le comté d'Amaous, borné au sud par le Scording, au nord par le Port, à l'ouest par la Saône, comprenait la presqu'île formée par le Doubs, la Saône et l'Ognon[5]. Il s'étendait peut-être au nord de cette dernière rivière, jusque dans les environs de Gray[6] et dépassait à l'est le Doubs de plusieurs lieues. Il comprenait une notable partie de chacun des trois départements

[1] - « Pagus Portensis » autour de Vesoul.

[2] - Ou Scoding (contrée de l'Ain supérieur).

[3] - « Pagus Waraschum » (Pontarlier, Baume, Ornans, Poligny, Arbois).

[4] - L'Elsgau, dans le cours moyen du Doubs (comté de Montbéliard, pays de Belfort, de Héricourt), etc. V. Kleinclausz, *Les Origine de la ville et de la commune de Belfort*, Belfort, 1895, Introd. p. 4-5.

[5] - Cf. Sprüner, *Atlas historique*, n^os^ 29-30 ; Deutschland, n° VII ; — Garnier, *Chartes inédites*, carte, — c'est-à-dire ce qui formera plus tard les bailliages de Dole, Arbois, Gray, Seurre, Chalon, Auxonne, Poligny (Courtépée, I,381), de Quingey (Dunod, *Histoire des Séquanais*, I, 296).

[6] - Sprüner. *Atlas historique*, Deutschland, n° VII.

actuels du Jura[1], du Doubs[2], de la Haute-Saône[3] et la partie de la Côte d'Or située sur la rive gauche de la Saône[4]. Il équivalait à peu près en superficie au département du Doubs.

La Saône, calme et paisible, descendait lentement des faibles hauteurs qui séparaient le pays des Séquanes de celui des Lingons et des Leuques. Plus lente encore qu'aujourd'hui, car elle s'étendait librement en largeur, sans être contenue par des obstacles artificiels, bordée de bois sur la plus grande partie de son cours[5], fécondant de ses inondations annuelles les terres et les prairies, elle offrait un chemin direct, très aisé, pour se diriger vers le sud. Aussi dès les temps les plus lointains[6] sa propriété et son libre usage furent-ils très vivement disputés. La

[1] - Partie nord du département : canton de Dôle, Chaussin, Chemin, Montbarrey, Rochefort, Dampierre, Montmirey.

[2] - Partie sud-ouest du département (arrondissement de Besançon).

[3] - Partie sud du département (arrondissement de Gray).

[4] - Une partie des cantons de Pontailler, d'Auxonne et de Seurre.

[5] - Ainsi les forêts s'étendaient depuis le mont Roland (situé près de Dôle) jusqu'à la Saône (V. la chronique manuscrite de Saint Vivant (Bibliographie, § 3). Il existe encore un débris de ces vastes forêts sous le nom de bois de la Crochère, à l'est d'Auxonne. Voir Picard, *La Forêt des Crochères à la ville d'Auxonne*, Dijon, Darantiere, 1898, in-8.

[6] - Desjardins, Géographie de la Gaule romaine, I, 163.

possession de son cours fut la cause de nombreuses discordes, et la jalousie constante des populations qui vivaient sur ses rives explique très bien pourquoi, dans la suite, elle n'appartint à aucune d'elles exclusivement, et fut une frontière souvent convoitée par les diverses populations qui occupaient cette partie de la Gaule[1]. Le nom vulgaire de l'Arar romaine, Saône[2], lui est reconnu et appliqué pour la première fois au IVe siècle[3].

Ce nom de Saône, qui a subi, pendant dix siècles, plusieurs modifications[4], a paru offrir à différents historiens la véritable étymologie de la ville dont nous nous occupons[5]. Auxonne, ville située près de la Saône, aurait simplement tiré son nom de sa situation : *ad ou apud Sagon-*

[1] - Elle séparait les Séquanes et les Eduens ; les cantons d'Attouar, de Dijon, de Beaune de celui d'Amaous ; la Bourgogne ducale de la Bourgogne comtale, etc..

[2] - Ammien Marcellin, XV, 11, 17.

[3] - Cf. Desjardins, *o., c.*, I, 162.

[4] - Sauconna (Am. Marcel.,XV, 11, 17) ; Sangona (Greg. Tur., X, 29) ; Saoconna (Frédégaire, IV, 90 [Monumenta Germaniœ historica, scriptores rerum Merov., II, 167, éd. B. Krusch] ; Sachonna (Fredég, Codex monacensis, IV, 42). Cf. Zeuss, Grammatica celtica, 1871, page 161.

[5] - Courtépée, Description historique du duché de Bourgogne, éd. 1778, III, 230 ; — Jurain, Histoire des antiquitez... d'Aussonne, 1611.

nam, Auxonne. Cette étymologie est surtout ingénieuse : l'on éprouve quelque difficulté à l'expliquer d'une manière philologique[1] ; et son seul avantage est d'en remplacer d'autres qui n'ont pour elles que le mérite de leur étrangeté[2].

La ville la plus importante du comté d'Amaous, au temps de la conquête romaine, était Amagétobrie[3], qu'on a traduit sans motif sérieux par ville des marais[4]. De très nombreuses discussions se sont élevées au sujet de l'emplacement de cette ville[5], mais il est certain

[1] - La forme du mot Auxonne au moyen âge est Assona (Chr. de Bèze) et Aussonne. L'étymologie « apud Saonnam » n'explique pas la présence d'un *double s ;* la seule dérivation logique est Asona, Ausonne. Mais il est vrai que l'on trouve la forme Ausona (bulle d'Alex. III, 1178). La transformation du mot se serait donc faite à l'écart de toute règle fixe, d'une manière populaire et la forme actuelle (Auxonne=Aussonne) est le résultat d'une ignorance étymologique.

[2] - Du Chesne, *Antiquitez et recherches des villes de France*, 1678, II, 244, 262, dit : « Auxonne a hérité du nom de la grande *Alèxie* (Alésia) qui n'était guère loin ». D'autres y voient une dénomination grecque : αυξω~νεοζ, nouveau groupement (Barranger, bibliothèque d'Auxonne). D'autres y voient encore l'influence d'une altitude bien problématique (*alcia*, localité élevée), Abbé Garnier, *Essai sur les étymologies... de la Côte-d'Or*, Dijon, 1898.

[3] - César. *B. G.*, I, 31.

[4] - Clerc, Essai sur l'histoire de la Franche-Comté, I, 8.

[5] - Dunod (*Histoire des Séquanais*, I, 94) la place à Brogte (Broye-les-Pesmes, *la Moigte-de-Broie)*, opinion adoptée par Desjardins *o.,c.*, II, 355 et Mommsen. On l'a placée à Gevry (voie romaine de Besançon à Autun), à Gray, à Binghen, etc…

qu'elle ne correspondait pas à la ville actuelle d'Auxonne. Elle occupait très vraisemblablement la position de Pontailler-sur-Saône[1], et bâtie sur les deux rives du fleuve[2], elle tirait toute son importance de son heureuse situation : c'était un lieu de passage et un port d'attache connu. La corporation des nautes y avait peut-être des représentants[3] .

La Saône était par excellence un fleuve nourricier; ses péages et les tributs de ses divers ports, affermés à haut prix, formaient alors le plus précieux des revenus publics. Les nombreux bateaux qui remontaient la Saône jusqu'à Port-Abucin[4] passaient forcément par Amagéto-

---

[1] - On a découvert, en effet, dans la Saône, l'anse d'une amphore où était l'inscription : « MAGETOB ». Cette inscription, rapportée par Girault, *Magasin encyclopédique,* 1807 ; Oberlin, *ibid.,* 7e année ; *la Revue archéologique* (1re série, VIII, 184, XV, 610) et *le Répertoire archéologique* (col. 120), a été, sans raison probante, trouvée fausse par Mommsen, *Histoire romaine, Guerres des Gaules,* 61 *avant J.-C.*

[2] - Elle était formée au moyen âge de deux faubourgs, celui de Saint-Jean sur la rive droite (ancien Attouar), celui de Saint-Maurice (r. g. Amaous).

[3] - Le siège de la corporation des « Nautes Ararici » était Chalon, résidence du préfet de la flotte. Cf. de Boissieu, *Inscriptions antiques de Lyon,* p. 387. Cf. note 3 de la page 46.

[4] - Strabon, I,4.Tous les historiens avaient jusqu'ici placé Port Abucin à Port-sur-Saône ; mais tout récemment des conclusions nouvelles et, à ce qu'il semble, tout à fait probantes, identifient le Portus-Abucinus avec un passage de la Saône du nom de *Port-Saint-Pierre* (territoire d'Heuilley, près de Talmay (Côte-d'Or). Cf. *Les Origines de l'église de Talmay,* par M. G. Dumay, dans le *Bulletin d'histoire et d'arch. du diocèse de Dijon,* 1894.

brie. C'est par cette ville que communiquaient aussi entre eux les pays situés sur les deux rives de la Saône car une voie romaine la traversait. Les deux routes les plus fréquentées de la contrée étaient celles d'Autun à Besançon et de Besançon à Alise. La première passait par Tavaux[1], puis à travers la plaine qui sépare Franxault[2] de Montagny[3], atteignait la Saône à Glanon[4]. La seconde passait par Dammartin[5], et traversait la Saône à Pontailler sur un pont dont il reste encore quelques vestiges[6], Ces deux voies coupaient donc à ses deux extrémités le pays d'Armaous. Du nord au sud, presque parallèlement à la Saône, passait la fameuse route connue sous le nom de « voie romaine d'Agrippa »,

[1] - Tavaux (Jura, canton de Chemin).

[2] - Franxault (Côte-d'Or, canton de Saint-Jean-do-Losne).

[3] - Montagny-les-Seurre (Côte-d'Or, canton de Seurre).

[4] - Glanon (Côte-d'Or, canton de Seurre).

[5] - Dammartin (Jura, canton de Montmirey).

[6] - « La route traversait l'ancien lit de la Saône sur un pont. Ce pont se fait encore apercevoir, dans les eaux basses, au quartier Saint-Jean de Pontailler ». Clerc, *La Franche-Comté à l'époque romaine*, p. 137. Cf. Courtépée, III, 294.

mais on n'est pas encore fixé exactement dans notre région sur le tracé de cette voie que les uns font passer à Montmirey, à une grande distance de la Saône et dans la direction de Dôle[1] ; d'autres vers le sud par les villages actuels de Soissons, Vielverge, Flammerans, Saint Vivant, Monière et rejoignant à Gevry la route de Besançon à Autun[2]. Toujours est-il que les bords de la Saône n'étaient pas touchés par cette route qui passait ainsi à 6 kilomètres de la ville actuelle d'Auxonne. On a prétendu, il est vrai, qu'elle se rapprochait davantage d'Auxonne[3], et cette hypothèse a paru être confirmée quand en 1816 on a découvert une pierre milliaire au nom d'Hadrien, au lieu dit des Trois-Maisons, hameau situé à un kilomètre au sud de la ville[4], mais

---

[1] - Clerc, La Franche-Comté à l'époque romaine, carte.

[2] - Garnier, *Chartes inédites des* IX^e^, X^e^, XI^e^, siècles, carte.

[3] - Girault, Notes manuscrites sur Auxonne sous les Gaulois, les Romains, les Bourguignons et les Francs (Bibl. Dijon, F. B. mss. n° 192), carte.

[4] - Voici d'après Girault, *Mémoire archéologique*, pp. 7, 8, et le *Répertoire archéologique*, col. 71, le texte lapidaire du hameau des Trois-Maisons :

IMP. CAES.
TRAJAN. HA-
DRIAN……
P. M... POT…
COS. II.

M. Lejay, *les Inscriptions antiques de la Côte-d'Or* (bibliothèque de l'école des hautes études, 80^e^ fascicule) rélablit ainsi le sens de l'inscription : « Imperatore CœsareTrajano Hadriano Augusto, pontifice maximo, tribuniciæ potestatis iterum consule iterum ». Aux deux derniers mots, il donne comme équivalent la date de 118 après J.-C, qui est, en effet, la date du second consulat d'Hadrien.

cette découverte, dont on ne peut du reste vérifier aujourd'hui la valeur[1], n'est point concluante[2].

C'est une règle que les villes anciennes se trouvent sur les fleuves et l'exemple d'Amagétobrie pour l'Amaous en est déjà la preuve. C'est ainsi que sur le Doubs se trouvaient Vesontio, la métropole du pagus[3], Mandeure[4] et plus au sud, dans la plaine, Rochefort et Tavaux. C'est sur la

[1] - Ce milliaire a été perdu depuis ; d'ailleurs non seulement il ne portait pas l'indication de la distance au point de départ, mais encore il n'est pas impossible qu'il ait été transporté ultérieurement dans la banlieue d'Auxonne, pays entièrement dépourvu de pierres, que l'on est obligé, pour les moindres usages, d'aller chercher au loin.

[2] - V. dans les *Mémoires de la Comm. des Antiquités de la Côte-d'Or*, carte (Liénard, 1866) et conclusions. Les auteurs du Mémoire n'accordent aux différentes voies présumées passant par Auxonne qu'une confiance limitée. Ce ne sont d'ailleurs que des voies secondaires, celle d'Auxonne à Montmirey (n° 37), indiquée par Courtépée, celle de Mirebeau à Dôle par Auxonne et Billey (n° 13 *bis)*, celle de Pontailler à Laperrière par Auxonne et Flagey-les-Auxonne.

[3] - Au VIII^{e} siècle, Besançon n'appartient plus à l'Amaous et s'entoure d'un territoire circulaire qui formera son domaine de ville épiscopale et de cité impériale. Cf. Sprüner, atlas, carte n° 30.

[4] - Epamanduodurum, *Table de Peutinger*, II, A. B., 1.

Saône supérieure que l'on a reconnu l'emplacement de Seveux[1] et de la magnifique villa de Membrey[2]. Cependant à partir de Pontailler, la rive gauche de la Saône, généralement boisée[3] ou marécageuse[4], ne comprenait plus de grande cité jusqu'à Verdun. Celles qui avaient jadis existé[5] avaient été détruites au milieu de toutes les guerres civiles confuses et peu connues qui nécessitèrent l'appel des Amaves, des Attuariens et d'autres tribus d'outre-Rhin.

Les documents relatifs aux partages qui eurent lieu dans la suite à différentes reprises[6] ne don-

---

[1] - Segobodium, à la frontière des Lingons (Clerc, *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté,* p. 28), *Table de Peutinger,* I, ch. 1.

[2] - Clerc, La Franche-Comté à l'époque romaine, p. 18.

[3] - Cf. Bollandus, *Acta SS.*, 13 janvier, *Vita Sancti Viventis ;* — Mabillon, *Annales O. S. B.*, III, 149, b.

[4] - Il y a toujours eu de nombreux marais et étangs dans la région d'Auxonne. Cf. chap. III.

[5] - *La Table de Peutinger* mentionne Seveux, Mandeure, Orchamps, Luxiol, Dôle, Ponthoux, Besançon *(Table de Peutinger,* éd. Desjardins). Or on sait que *la Table de Peutinger,* pour le nom et la situation de la plus grande partie des localités, représente le monde romain vers le I^er^ et le II^e^ siècle (Desjardins, *o. c*, IV, 79). Sur *l'itinéraire d'Antonin ne* figurent plus que trois de ces villes : Besançon, Mandeure, Villerot-les-Belvoix (Desjardins, *Géogr. de la Gaule rom.,* IV, 37).

[6] - Cf. les divisions de la Gaule à ces différentes époques et les différents possesseurs de la Séquanaise, dans Longnon, *Géographie de la Gaule au VI^e^ siècle,* cartes 1 à 7.

nent aucun renseignement précis sur le sort du pays de la Saône[1] et son histoire reste fort obscure pendant la période du haut moyen âge.

Au XII[e] siècle, alors que se constitue le comté d'Auxonne, l'ancien pagus d'Amaous apparaît divisé en une multitude de fiefs[2]. Celui qui fait l'objet de cette étude est un des plus grands, mais rien ne permet d'indiquer avec précision quelle était au XII[e] et au XIII[e] siècles son étendue3 : il est certain seulement qu'elle était moins considérable que celle de l'Amaous[4]. On peut assurer que le comté d'Auxonne n'avait pas l'étendue du pagus primitif des rives de la Saône, que c'en était une subdivision ; que ce n'est pas le pagus en entier qui s'était transformé en comté, mais que le comté était un des fragments du pagus primordial.

---

[1] - Longnon, *o. c*, 220.

[2] - Ceux de Dammartin, de Pagny, de Dôle, de Gendrey, de Colonne, de Grazon, d'Etrabonne, de Neublans, de Pesmes, etc...

[3] - L'acte d'échange et de donation d'Auxonne au duc de Bourgogne (1237) porte ces seuls mots : « Auxonnam cum omnibus appenditiis et pertinentiis ».

[4] - Cf. l'étendue du comté d'Auxonne au XVII[e] siècle dans Jurain, o. *c. ;* il lui attribue 10 villes, 2 terres comtales, 3 marquisats, 9 prieurés, 1 abbaye, 2 doyennés, en tout un territoire de 25 lieues de long sur 6 de large; aux XVIII[e] siècle (Courtépée, III, 245) cite les mêmes localités en y ajoutant le nom de 11 baronnies.

Ce sont les destinées de ce « fragment de pagus » et principalement celles de sa capitale qu'on va étudier. On s'occupera successivement de la formation de la ville, de sa dépendance à l'égard des seigneurs voisins[1], de son développement matériel[2], et, aussi de son histoire féodale et de sa condition municipale[3] jusqu'au milieu du XIII[e] siècle, date à laquelle s'accomplit un changement capital dans ses destinées[4].

———————

[1] - Chapitres I, II.

[2] - Chapitres III et IV.

[3] - Chapitres V, VI, VII.

[4] - Chapitre VIII.

BIBLIOGRAPHIE

On peut diviser les sources de l'histoire d'Auxonne, depuis ses origines jusqu'au milieu du XIII[e] siècle, en trois groupes distincts.

Le premier groupe comprend tous les *actes originaux :* traités, donations, conventions féodales, lettres de franchise, etc., dont la plupart ont été imprimés et dont quelques uns sont inédits. Ces documents originaux sont peu nombreux. — Dans le second groupe, se placent les recueils chronologiques et anecdotiques, désignés sous le nom général de *chroniques.* — Enfin les ouvrages d'histoire générale, d'érudition locale et quelques monographies, tous *ouvrages modernes* forment le troisième groupe.

§ 1. — *Actes originaux, manuscrits ou imprimés.*

Les pièces originales sont peu nombreuses. Cette rareté tient à plusieurs causes. D'abord quelques actes relatifs à Auxonne n'ont pas échappé au sort de la plupart des documents anciens; la négligence des personnes à qui était confiée la garde des titres et la mauvaise administration des anciens dépôts d'archives ont fait leur œuvre ici comme ailleurs. Mais, une cause particulière et particulièrement intéressante à signaler a fait disparaître déjà anciennement *une partie des titres qui concernaient Auxonne*[1].

[1] - V. sur cette affaire « l'histoire manuscrite du prieuré de Saint Vivant », cf. § 3, dont l'auteur est très explicatif sur ce point

Au début du XVII[e] siècle se produisirent des discussions et des querelles au sujet de la perception des droits que le prieuré de Saint Vivant sous Vergy possédait à Auxonne. Un certain chambrier du monastère à qui les archives de la maison étaient confiées et qui avait été chassé de son poste, se vengea en faisant main basse sur plusieurs titres et inventaires très précieux pour la validation des droits du prieuré. Ces papiers, l'ex-chambrier les confia à une autre personne, des mains de laquelle on eut, dit le chroniqueur du couvent, chambrier lui-même, toutes les peines du monde à en obtenir la remise. De ces papiers, quelques-uns seuls rentrèrent aux archives monastiques; le plus grand nombre fut perdu à jamais; d'autres passèrent dans les mains de personnes intéressées à en dissimuler l'existence. Il y avait alors à Auxonne plusieurs personnages qui — s'ils ne l'avaient pas créé — furent très heureux du désordre qui se produisit dans les archives du prieuré. Ce n'étaient rien moins que les administrateurs de la ville, maires et échevins. Ils cherchaient depuis longtemps l'occasion de se débarrasser des impositions que les moines de Saint Vivant percevaient sur leurs concitoyens, qu'ils trouvaient trop lourdes et dont le paiement leur paraissait vexatoire[1]. Supprimer les titres qui établissaient les droits du prieuré, était le plus sûr moyen de supprimer les impôts eux-mêmes en même temps que la meilleure manière de faire naître des procès éternels, pendant la durée desquels le paiement des redevances serait suspendu. Les maires n'y manquèrent pas. Ils cachèrent les titres qu'ils s'étaient procurés, pour *esluder*, dit la chronique, *les dits droits.* Quelques-uns des notables d'Auxonne qui étaient en possession de ces précieux papiers ne cédèrent pas aux objurgations des moines, et voyant dans leur propre résistance un excellent moyen

[1] - Entre autres « l'éminage ». Cf. ch. IV, § 2.

de servir leurs intérêts, par la suppression de droits dont ils avaient une partie à payer, refusèrent toute transaction. C'est ainsi, ajoute tristement le chroniqueur, « *qu'il fallut traitter et passer au mot de ceux d'Auxonne...* ».

Voilà pourquoi il reste peu de titres concernant Auxonne et pourquoi un trouve à peine trace des démêlés qui eurent lieu au moyen âge entre les seigneurs et les habitants[1].

On doit chercher les actes qui ont survécu à cette aventure dans deux dépôts d'archives, à Auxonne et à Dijon[2].

Les archives municipales d'Auxonne sont très pauvres en documents antérieurs au XIVe siècle pour la raison qui vient d'être dite. On y trouve un vidimus de la charte de 1229 ; encore est-il du XIVe siècle, et en plus quelques pièces, toutes vidimées, relatives aux confirmations des franchises municipales par les différents souverains. D'ailleurs ces archives, récemment classées[3], ont eu encore un autre malheur : elles ont été livrées à un pillage méthodique, non seulement par de simples particuliers, mais encore et surtout par ceux qui auraient dû en être les premiers gardiens. Plusieurs anciens maires d'Auxonne furent possédés du désir d'écrire. On leur doit plusieurs travaux et des monographies sur leur ville natale. Mais certains n'ajoutaient pas à leur érudition toute la discrétion nécessaire. Ils ne se contentaient pas, lorsqu'ils avaient découvert et déchiffré un titre, une pièce quelconque qui leur donnait l'occasion de faire quelque remarque nouvelle, de la citer ou de la commenter, ils la gardaient. C'est pourquoi on

---

[1] - Chronique de Saint Vivant.

[2] - Plusieurs sont à Paris (bulle de 1178 : bibl. nat. f. latin, nouv. acq. — Acte de 1237 : Arch. nation.).

[3] - En 1895, par M. Garnier, archiviste du département de la Côte-d'Or.

trouve dans ces travaux locaux la mention de plusieurs actes qui ont disparu.

Les archives départementales sont plus riches : les pièces relatives à Auxonne sont dispersées dans plusieurs séries et dans différentes liasses. On peut les ramener sous trois chefs : 1° le grand Cartulaire de la Chambre des Comptes ; 2° le fonds de Saint-Vivant ; 3° divers documents épars dans la série de la Chambre des Comptes.

1° *Le Grand Cartulaire*[1], du XIII[e] siècle, est un gros registre en parchemin dans lequel sont rassemblées, sans ordre chronologique, un grand nombre de reproductions, de copies d'actes originaux. On y trouve notamment plusieurs chartes de communes parmi lesquelles celle d'Auxonne[2], c'est le meilleur texte que nous ayons de cette franchise.

2° *Le fonds du prieuré de Saint Vivant*[3] est peu considérable ; outre un cartulaire ne contenant que des pièces peu anciennes, il comprend un certain nombre de liasses classées par communes, communes avec lesquelles le prieuré avait des relations d'intérêt. La liasse relative à Auxonne[4] contient cependant, outre le compte-rendu des procès avec la ville — au sujet de la perception des droits — quelques actes précieux[5] : donations des comtes au monastère.

3° Les autres titres dont on s'est servi pour cette étude sont épars dans les liasses de *la série B* (Chambre des Comptes). Ce sont divers actes de l'histoire municipale[6]

---

[1] - B. 10423.

[2] - Feuillet 121.

[3] - Série H.

[4] - N° 688. Les premières liasses sur les droits généraux du couvent (bulles, 679 ; droits sur la Saône, 680) sont peu intéressantes pour notre sujet.

[5] - Trois seulement. Cf. à l'Appendice

[6] - B. 11472.

(création du maire), une reprise de fief[1], etc. On indiquera à mesure la provenance des pièces citées.

Parmi ces pièces, un certain nombre ont été publiées dans les grandes collections de titres bourguignons, et se trouvent parmi les preuves qui accompagnent les histoires générales ou particulières.

Le *recueil* de Pérard[2] en contient plusieurs, entre autres la charte d'affranchissement; le texte de ces pièces est généralement assez correct, ce qui est surprenant quand on songe à la date reculée de l'apparition du livre et aux conditions particulières de son impression[3].

Les preuves abondantes de *Dom Plancher*[4] peuvent aussi servir, mais le texte est assez souvent mauvais et la collation avec les textes originaux révèle des fautes importantes.

On a consulté également les preuves d'Histoires plus particulières : celles de *Gollut*[5] dont il faut si souvent se méfier, les preuves des compilations généalogiques de *Du Chesne*[6], de *Chifflet*[7], de l'histoire de *Dunod*[8], etc[9].

---

[1] - B. 495.

[2] - Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de *Bourgogne*, par feu messire Estienne Pérard. Paris, 1664, in-fol.

[3] - Cf. Petit, Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne, Introduction, tome Ier, p. 26.

[4] - Histoire générale de Bourgogne, 1739, tomes I et II.

[5] - Les Mémoires historiques de la République Séquanoise et des *princes de la Franche-Comté de Bourgogne*, 1592. Cf. un exemple du peu de confiance qu'on doit lui accorder, au chapitre IV, § 2.

[6] - Histoire des roys, ducs, comtes de Bourgongne et d'Arles, 1619, — *Histoire de la maison de Vergy.*

[7] - Lettre sur Béatrix de Chalon.

[8] - Histoire des Séquanois et de la province Séquanoise, 1735, in-4.

[9] - Cf. plus bas, § 3. On peut consulter avec profit le catalogue chronologique des actes de Bourgogne qui est publié à la suite de chacun des volumes de M. Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne*, et contenant le titre de plus de 6000 pièces dont beaucoup sont reproduites pour la. première fois.

Enfin le recueil de *M. Garnier*[1], de tous le plus important et le plus exact, contient toute la série annotée des actes relatifs à l'histoire municipale d'Auxonne depuis la charte d'affranchissement jusqu'aux confirmations des derniers rois, de Louis XV et de Louis XVI[2].

§ 2. — *Chroniques.*

La seule chronique bourguignonne intéressant notre sujet est la *Chronique de Bèze.*

La dernière et la meilleure édition de la chronique de Bèze est celle de MM. Bougaud et Garnier qui a paru en 1875 dans la collection des « Analecta Divionensia »[3].

Comme toutes les chroniques ecclésiastiques, la chronique de Bèze est une réunion assez confuse des faits les plus différents. On y trouve[4] l'histoire particulière et la fondation du couvent avec des faits d'histoire générale, de longues pages d'actes de donation, la liste des abbés et celle des évoques du diocèse, des récits merveilleux d'apparitions saintes et de miracles propices au couvent, la mention des maux et des calamités qui affligèrent le lieu saint, des traités d'échange, le récit de disputes avec des couvents voisins

---

[1] - Les Chartes de communes et d'affranchissement en Bourgogne, 3 vol. in-4 (1876-1878).

[2] - 27 pièces, tome I, pages 27-94.

[3] - On trouve aussi des parties de cette chronique dans les grands recueils du XVII[e] et du XVIII[e] siècles (D. Bouquet, XII, 309-310 : — d'Achery, *Spicilegium*, II, 400 ; — Labbé, *Alliance chronologique*, 1651, II, 423-424, 428-430).

[4] - L'original se trouve à la Bibliothèque nationale, latin, n° 4997.

et encore, pour terminer, des actes de donation[1]. L'ordre chronologique n'y est pas toujours respecté, quoique l'auteur se soit proposé, comme il le dit, de montrer comment, sous chacun des abbés, le couvent s'accroissait en biens et en prospérité[2].

Cet auteur est un moine dont la vie est à peu près inconnue. Il se nommait Jean[3], il était sans doute chantre. Il était instruit[4], aimait les livres, en copia beaucoup[5] et enrichit la bibliothèque du monastère. Il fut loué par un autre moine[6] qui, saisi d'admiration devant cette œuvre savante, composa une épitaphe louangeuse du moine érudit[7]. Il célébrait dans le même morceau les vertus de l'abbé Etienne de Renel qui avait beaucoup fait pour la prospérité du monastère où il mourut en 1125. C'est l'époque probable de la mort du moine Jean. Un autre clerc, sans doute l'auteur de l'épitaphe, continua la chronique et ajouta à la première compilation une seconde, de moindre importance et d'intérêt plus faible[8].

Le moine Jean est évidemment le seul rédacteur de la

---

[1] - L'auteur de *l'Histoire littéraire de la France*, 1766 (X, 276), qualifie la chronique d'une expression assez juste : « Cette chronique n'est proprement que l'histoire et le recueil des chartes du monastère de Bèze ».

[2] - « Quid ab uno quoque illorum (episcoporum) conlatum sit in aucmentatione hujus Domus Dei... » page 232 (éd. Garnier).

[3] - *Chronicon*, authore Joanno. Cf. D. Bouquet, XII, XIX, XX ; — *l' Histoire littéraire de la France,* X, 270, 276, etc…

[4] - La liste des livres qu'il connaissait se trouve dans la chronique, pages 263 et 449.

[5] - Page 449.

[6] - Cf. plus bas.

[7] - Page 448.

[8] - Depuis l'année 1125 environ à 1135. La dernière charte datée est de 1134.

première partie[1]. Le style est le même partout, les formules, les phrases portent le même cachet. II s'est servi de documents antérieurs de différente nature, mais il faut reconnaître qu'il s'en est servi souvent d'une manière peu intelligente et que son œuvre offre le caractère d'une compilation mal ordonnée « de différentes choses »[2].

Pour tous les faits d'histoire générale qu'il intercale dans le récit de l'histoire du monastère, il copie littéralement non seulement la chronique de Saint-Bénigne, mais celle du pseudo-Frédégaire[3], auxquelles il ne trouve rien à changer, de sorte que toutes les erreurs imputables à celles-ci se retrouvent dans l'œuvre du moine de Bèze.

La chronique de Bèze présente un certain intérêt pour l'histoire d'Auxonne, car c'est dans cette chronique que le nom de cette ville paraît pour la première fois et s'il fallait ajouter foi au récit du moine Jean, Auxonne aurait existé à l'époque mérovingienne. Mais quelle créance méritent d'une manière générale les récits de ce moine ? Ici le doute s'impose. Il se sert, dit-il, de « vieux écrits » anonymes, anciennes chroniques peut-être. Il y a, en effet, dans son livre, de nombreux passages où l'on parle de vieux parchemins qui sont restés au couvent[4] ; mais trop souvent aussi, dans le récit de faits bien antérieurs au XII^{e} siècle, il

---

[1] - Elle comprend 217 pages et en plus la partie commune avec la chronique de Saint-Bénigne.

[2] - « Istum etiam librum de diversis rebus... composuit », page 449, après l'épitaphe.

[3] - Cf. par exemple, *Chron. Bes.*, page 239 et *Chron. Frédég.*, VI, 58 (page 144 de l'édition Monod, 63e fascicule de la bibliothèque de l'école des Hautes Etudes).

[4] - « Dicamus igitur, sicut in antiquis membranulis nostris vix recolligere potuimus... » p. 278 — « sed tamen quæ in kartis nostris repperire potuimus, demonstrabimus… » p. 280 — « secundum quod in scedulis veteribus invenimus... » p. 286.

en est réduit à faire appel à la tradition seule[1]. Les anciens chroniqueurs eux-mêmes avaient d'ailleurs souvent composé de mémoire leurs livres de donations. « Je rappellerai les dons de l'évêque Albéric, dit l'un d'eux, autant que ma mémoire m'aidera », prout tenuitas mémoriæ nostræ recordari potuit[2].

A lire ces aveux, est-il bien prudent d'accorder une grande confiance aux dires d'un auteur du XIIe siècle, qui ne fait que répéter, sans autre preuve, ce que des personnes bien antérieures à lui avouent elles-mêmes ne tenir que de la tradition ? Pourquoi le moine Jean, qui fait de nombreuses erreurs de dates[3], qui ne met en doute aucune des assertions des anciennes chroniques, couvrirait-il de son autorité ses collaborateurs et devanciers anonymes, sujets eux aussi à des défauts de mémoire, et pourquoi ne se défierait-on pas de la vérité de certains faits, de l'authenticité de certains titres, rapportés avec un luxe de précision qui surprend si l'on songe à l'époque reculée à laquelle ils auraient été écrits ?

La conservation de plusieurs de ces actes étonne à bon droit, si l'on se rappelle l'existence particulièrement agitée du couvent. On trouve, en effet, dans la chronique des actes du VIIIe siècle, datés et signés, actes très longs et très

[1] - « Cum de hujus... monasterii... desolationibus disseremus, diximus prout mémoriæ occurere potuit... sexies desertum fuisse... » p. 286, etc.

[2] - Page 263.

[3] - Comparer les dates mises au bas des lettres et des diplômes royaux et les numéros d'ordre des années de règne des rois et qui ne concordent pas. Le moine ignore même la date de la fondation du couvent de Bèze, il la place à la première année du VIIe siècle. « Cette assertion du *chroniqueur qui écrivait cinq siècles après la fondation du monastère*, dit M. Garnier, p. 232, trouve deux contradicteurs d'une grande autorité ».

détaillés, présentant à première vue une grande apparence d'authenticité et que l'on croirait copiés sur les titres originaux[1]. Mais ces originaux n'existaient plus du temps des anciens légendaires.

Sept fois de suite, en effet, le monastère de Bèze eut à souffrir des troubles politiques et des invasions étrangères[2]. Chacune de ces sept catastrophes est rappelée dans la chronique[3]. La plus terrible fut la septième[4], mais la première avait déjà beaucoup éprouvé le couvent qui fut entièrement détruit[5] et, de l'aveu même du narrateur, perdit ses titres, ses chartes[6], spécialement celles d'Amalgaire, le fondateur du couvent, et de beaucoup d'autres personnages qui « craignaient Dieu et lui avaient rendu hommage en enrichissant le monastère »[7]. Cet anéantissement de tous les instruments écrits et de toutes les chartes est rappelé et confirmé à plusieurs reprises dans la suite du récit[8].

Si les chartes primitives de fondation qui avaient disparu

---

[1] - Cf. la lettre de donation d'Adalsinde à Waldalène, abbé de Bèze, p. 240.

[2] - « Et cum septies invenimus locum istum a perfîdis christianis, seu a paganis violatum atque destructum... » p. 278.

[3] - Pages 241, 242, 243, 248, 249, 278, 279, 280, 286, 287.

[4] - « Hæc ultima destructio non immerito emphatice dicitur desolatio desolationum… » 278.

[5] - « Locum... destructum... » 278 — « ipsum monasterium irruptum fuerit atque vastatum... » 242.

[6] - « Ut etiam instrumenta cartarum et donationum... tollerent et in perditionem darent... 241 ».

[7] - « Quæ præfatus Amalgarius, aliique Deum timentes et honorantes eidem monasterio contulerant... » 241.

[8] - « Omnes res... cum ipsis *cartis*, deportate... » 242 — « et omnes cartœ... cum aliis rébus ablatæ... » 243 — « et instrumenta *cartarum* una cum reliquis rebus deportate... » 245.

dès le VII^e siècle[1], sont reproduites d'une manière aussi précise au XII^e siècle, il est permis, sinon de les rejeter entièrement, du moins d'élever des doutes sur leur pureté, de ne pas y ajouter une foi entière, et il en sera de même des pièces émanant de l'autorité royale, signées et datées, telles que celles de Clotaire, de 658, de Thierry et de Louis le Débonnaire[2].

En résumé, le moine Jean a composé son œuvre avec deux genres de sources fort différentes. Dans la dernière partie de son récit, il est lui-même témoin ou bien il utilise des documents réels, authentiques qu'il possédait. Dans la première partie, au contraire, il n'a écrit que sur la foi de quelques compilateurs anciens. Ceux-ci, pour rétablir les chartes primitives et refaire l'histoire du couvent dans ses premiers temps, ont utilisé la tradition, témoignage fort discutable et bien souvent fautif. Jean de Bèze a accepté leurs affirmations auxquelles la liste des biens que le couvent possédait de son temps donnait, pensait-il, une confirmation suffisante. Entraîné par sa bonne foi et sa crédulité[3], il n'a pas craint d'amplifier l'histoire pour donner à son couvent des origines plus honorables ; dès le début, il le montre en possession de grands biens et lui fait étendre sa domination et son influence de l'autre côté de la Saône, sur des territoires[4] qu'il ne possédait même plus au IX^e siècle

---

[1] - La première destruction est placée par le chroniqueur en 660 environ.

[2] - Pages 243, 247, 254. Elles ne se trouvent pas dans les *Epistolæ ævi Merowingici collectæ*, éditées par Gundlach (M. G. H. *epistolarum*, tomus III, pp. 435-469, in-4). Pardessus, *Diplomata chartæ*... (1843-1849) les reproduit (II, 134-177) ; mais l'auteur, comme il le dit (*Prolégomènes*, 1, 7) rapporte toutes les pièces « suspectes, interpolées, même absolument fausses ».

[3] - Certains récits de miracles, pages 249-253.

[4] - Entre autres, Brégille (près de Besançon), *Auxonne*, Poncey et trois autres, dons d'Amalgaire à Adalsinde.

et qu'il ne posséda probablement jamais[1]. Moine, vivant dans l'amour du couvent[2] qu'il habite depuis l'enfance[3], prenant parti dans les disputes qui s'élèvent avec les voisins[4], n'est-il pas en quelque sorte naturel qu'il ait cédé, comme tant d'autres moines de son époque, au désir excusable de glorifier la maison sacrée dont il est le serviteur[5] et de l'élever outre mesure[6] ?

On pourrait peut-être objecter que rien dans la chronique de Bèze ne permet de suspecter l'absolue bonne foi de l'auteur et que l'ingénuité avec laquelle, pour tout ce qui a trait à l'histoire générale, il s'en rapporte à son devancier de Saint-Bénigne et à Frédégaire, est une forte présomption en faveur de sa sincérité ; — que, s'il reconnaît que les titres et les chartes du monastère ont disparu, il ne parle que des chartes antérieures à la septième année du règne de Clotaire III et qu'il ne dit nulle part que les chartes aient été détruites à partir de cette époque ; — que l'existence d'ordonnances royales pour confirmer le couvent dans la possession de ses biens n'a rien qui doive surprendre, puisque chaque donation de terres donnait lieu à un acte écrit et que les chartes de Clotaire III, de Thierry, de Louis le Débonnaire ne sont pas nécessairement fausses, du moins quant au fond, par cela seulement que nous ne possédons pas l'original ; — que relativement à Assona qui, selon le moine Jean, aurait existé au VII[e] siècle, on ne s'expliquerait

---

[1] - Cf. chap. I.

[2] - « Nos amatores sacrimonasterii... » p. 231.

[3] - « Et habitatores a parvulo... » p. 231.

[4] - Page 317.

[5] - « ...successoribus nostris credimus profuturum... de rébus huic Ecclesiæ collatis memoriam...posteris relinquamus... » 452.

[6] - « On doit se défier de la crédulité des moines, auteurs de ces chroniques (Bèze, Saint-Bénigne) et du zèle qui les animait pour le bien et la gloire de leur maison » (Courtépée, *o. c.*, préface).

guère qu'il eût inventé ce fait et eût prétendu sans motifs que cette ville, sans grande importance à l'époque où il écrivait, avait été donnée à Bèze au VII^e^ siècle, puisque on ne voit pas que Bèze ait jamais soulevé la moindre réclamation à ce sujet.

Ces raisons qui ont sans doute permis à certains auteurs d'accepter à cet égard la véracité de la chronique, ne sont pas convaincantes ; mais elles suffisent pour montrer l'importance d'une question qui mériterait un examen spécial, si cet examen ne s'éloignait pas trop du but de cette étude.

§ 3. — *Ouvrages modernes.*

1° Il existe quelques *monographies d'Auxonne.* On trouve les dates, les titres de ces ouvrages et les noms de leurs auteurs dans la *Bibliographie bourguignonne*[1].

La plus ancienne monographie[2] et la plus curieuse est celle que composa un maire de la ville, *Claude Jurain,* sous ce titre : « Histoire des antiquitez et prérogatives de la ville et conté d'Auxonne, contenant plusieurs belles remarques des duché et conté de Bourgogne ». Ce livre, assez rare[3], n'offre d'intérêt que par l'originalité et l'invraisemblance des théories généalogiques de l'auteur. Les rapports d'Auxonne avec les comtes et les ducs de Bourgogne sont résumés dans leurs grandes lignes, mais avec de très nombreuses et de très graves erreurs de dates. Enfin, ce qui enlève toute valeur à l'ouvrage, c'est que l'auteur paraît ignorer l'existence du prieuré de Saint Vivant. On a vu plus haut les raisons de cette ignorance systématique.

---

[1] - M. Milsand, à l'article Auxonne, p. 562, sq.

[2] - Imprimé à Dijon en 1611.

[3] - Bibliothèque de la ville de Dijon, n° 18746. Il existe une copie manuscrite de cet ouvrage à la bibliothèque municipale d'Auxonne.

On trouve encore sur Auxonne un ouvrage composé également par un ancien maire de la ville, *Giraul*[1]. Cette monographie, qui est restée manuscrite[2], se divise en trois parties intitulées ; Auxonne sous les Gaulois, les Romains, les Bourguignons et les Francs ; Auxonne sous les moines de Saint Vivant, les ducs et les comtes de Bourgogne, les sires particuliers et les ducs jusqu'en 1361 ; Auxonne sous les ducs. A cette monographie est jointe une étude sur un sujet proposé[3] par l'Académie de Besançon et recherchant en quel temps Auxonne fut rattachée au duché de Bourgogne. Cette dernière étude donne bien la note de l'ouvrage. Comme toutes les études historiques du siècle dernier composées sous forme d'un mémoire à une académie, il s'entoure d'un appareil de critique plus apparent que réel ; les connaissances générales s'y étalent et le système ne s'y dissimule pas assez. Girault conclut à l'origine moderne d'Auxonne, ne fait aucune allusion aux rapports présumés avec l'abbaye de Bèze et fait avec soin l'histoire de chacun des seigneurs d'Auxonne. Il connaît à peu près tous les ouvrages qui peuvent lui fournir des renseignements utiles[4], il cite presque tous les actes et les étudie avec soin, avec minutie. Il relève au passage les erreurs de Jurain, de Gollut et des auteurs de ce temps ; il interprète avec justesse les documents que ceux-ci ont dénaturés et fait preuve dans plus d'une de ses conjectures d'un véritable sens historique.

---

[1] - Il vécut à la fin du XIII[e] et au début du XIX[e] siècle. C'est l'auteur d'un grand nombre d'articles et de mémoires sur différentes questions historiques ou scientifiques. Cf. le catalogue de ses œuvres, dans Milsand, *Bibl. bourg.*

[2] - Bibl. Dijon, mss. F. B., n° 192. Ouvrage de 40 pages.

[3] - En 1788.

[4] - Jurain, Gollut, Chifflet, Dunod, Chevalier, du Chesne, Plancher ; il ne paraît pas connaître la chronique de Simon Crevoisier. Cf. plus bas.

En un mot, ce petit ouvrage, quoiqu'il accueille avec trop de crédulité certaines opinions[1], bien que la tendance à l'exercice oratoire y dissimule en plusieurs points le manque de renseignements précis, est précieux, parce qu'il résume les connaissances sur Auxonne puisées dans les ouvrages comme dans les actes, et qu'il sort du ton des livres précédents.

2° *La chronique de Saint Vivant* est beaucoup plus sérieuse que celle de Bèze. Jamais elle n'a été publiée. Œuvre d'un chambrier du couvent, Dom Simon Crevoisier[2], elle fut écrite après 1605[3], et ne put être achevée[4].

L'original est perdu, mais il en existe trois copies manuscrites de différentes époques. La plus ancienne[5] a été faite en 1738, au mois d'août. C'est un volume de 279 pages écrites par un moine du couvent, qui s'étudia, pour rendre service et être agréable aux habitants du monastère[6], à « copier l'escriture non des plus facille » du chambrier[7]. Un second exemplaire, de date plus récente[8], se trouve à

---

[1] - Cf. traité de 1034 (chap.II, § 2), acte de 1135 (chap. II, §2).

[2] - Dont le nom se trouve au bas des traités du début du XVI[e] siècle (arch. dép., H. 688). Il est encore question de Simon Crevoisier dans les pièces relatives aux nominations des clercs à l'abbaye de Saint Vivant (arch., H. 679). On écrit aussi Cravoisier (arch., H. 688).

[3] - Elle contient un traité du 22 février 1604, et parle du transfert du chapitre des chanoines de Vergy à Nuits qui eut lieu en 1609.

[4] - Le copiste constate l'inachèvement de cette œuvre ; « Apparemment, dit-il, dom S. Crevoisier a été surpris par la mort ». Copie de 1738.

[5] - Elle appartient à M, Méray, de Nuits-Saint-Georges

[6] - Préface.

[7] - Ibid.

[8] - Il fait mention de la copie faite en 1738.

la bibliothèque municipale de Dijon[1] ; l'écriture en est difficile: c'est un volume de 141 feuillets. Le troisième exemplaire fait partie des livres manuscrits conservés aux archives départementales[2]. C'est une copie plus récente et de diverses écritures. Des trois manuscrits, c'est le plus incomplet: le copiste a passé de nombreux mots qu'il n'a pu lire.

La chronique du chambrier Crevoisier[3] est un résumé de l'histoire du prieuré de Saint Vivant. L'auteur passe successivement en revue les origines diverses et un peu complexes du monastère[4], sa triple fondation et son établissement définitif. Il consacre quelques pages à ses fondateurs présumés, puis s'attache à décrire, non sans intérêt, l'organisation intérieure du couvent et son « histoire spirituelle » ; il le montre centre important[5], étendant sa domination sur de nombreuses terres d'alentour. Le but évident de l'auteur était de décrire les nombreuses dépendances du monastère, d'en définir le caractère et de faire l'histoire de chacune d'elles dans ses rapports avec l'abbaye. Il ne put achever sa tâche[6].

Le territoire dépendant du monastère dont il parle le plus longuement est précisément celui d'Auxonne[7], Il cite tous les actes qu'il connaît concernant les rapports du

---

[1] - Fonds Baudot, n° 44. M. Milsand, *Bibliog. bourg.*, 19, l'a attribué à M. Michault. Cf. sur ce personnage, Courtépée (Préface).

[2] - Manuscrit de 205 pages, n° 122.

[3] - On lit dans Dhetel, l'Abbaye de Notre-Dame de Losne, Dijon, 1864, l'auteur de cette chronique est anonyme (p. 85). Le seul anonyme est le copiste.

[4] - Cf. chap. II, § 1.

[5] - « Il y avait un collège de belles-lettres ».

[6] - Il ne parle que de neuf de ces possessions, alors qu'une bulle du XIIe siècle (Alexandre III) en énumère vingt-cinq.

[7] - Il y consacre 50 pages.

prieuré avec cette ville, les dons des comtes, les actes publics intéressant la suzeraineté de Vergy[1] ; il rétablit au passage certaines erreurs des écrivains antérieurs[2] et s'attache surtout à démontrer que son couvent avait des droits réels sur ce pays.

Il y a réussi. Sa critique, quoique parfois noyée sous un flot de phrases interminables, est le plus souvent juste. Toutes les copies des actes qu'il rapporte sont généralement exactes[3] et il en tire des conclusions modérées, mais précises. Il ne crée pas pour les besoins de sa cause; quand un acte manque, il l'avoue[4]. Il constate, en le déplorant, la perte de beaucoup de titres qui lui auraient été précieux, mais il ne cherche pas, comme le moine de Bèze, à en donner un résumé de mémoire et d'après des témoignages douteux ; il aime mieux avouer les lacunes. Il n'invente pas une date ; il constate très souvent son incompétence et n'apporte que des probabilités[5], tout en regrettant que des malheurs aussi fâcheux que celui d'une disparition imprévue des pièces, interrompent son œuvre et lui enlèvent beaucoup de sa précision[6]. Ses sources, il les indique ; ce

---

[1] - Bulle de 1178 (Cf. chap. II, § 1) ; acte de 1197 (Cf. chap. IV, § 1) ; acte de 1237 (Cf. chap. VIII).

[2] - Surtout celles de Gollut et de Jurain.

[3] - Il décrit très minutieusement les sceaux qui pendent aux actes. Cette description est très exacte, comme on peut la vérifier sur certains sceaux qui existent encore.

[4] - « L'acte d'Hugues traitant avec les moines ayant été perdu avec plusieurs autres notables et importants, par incurie et mauvais ménage ». — « Le chambrier d'autant qu'il n'a aucun tittre... ne s'étant trouvé aucun aux archives du dit Saint-Vivant ».

[5] - « Il est vrai que je n'ai point trouvé le temps précis », dit-il en parlant de la date de réunion de Saint Vivant à Cluny. — « Il est difficile de savoir quand l'investiture de ce fief a été faite », au sujet d'un traité en 1135 (Cf. chap. II, § 2).

[6] - « II a été dit ailleurs le mauvais ménage qui avait causé la destruction des tombeaux et des écrits au déplaisir de plusieurs de ce temps qui travaillaient à la recherche des temps passés ».

sont les titres qui existent au prieuré[1] et dans les différents monastères de l'ordre[2]. Il a lu, en outre, certains livres récents[3], dont il sait fort bien relever les erreurs ; enfin, il n'attache pas grande importance aux déclarations de certaines chroniques qui « sont fondées sans raison[4] ».

Au milieu de choses inutiles, cette compilation fournit donc beaucoup de renseignements exacts. Ses conclusions sont modérées et presque toujours assurées et cette exactitude, exempte de récriminations, jointe à une certaine pénétration, fait de la chronique de Saint Vivant un document réellement précieux et auquel on peut ajouter foi.

3° *Ouvrages généraux* divers ;

Dom Plancher, Histoire générale de Bourgogne, 1739, tomes I et II, preuves.

Loys Gollut, Les mémoires historiques de la République Séquanoise et des princes de la Franche-Comté de Bourgogne, 1592 ; nouvelle édition critique par Duvernoy et Bousson de Mairet (Arbois, 1846).

Dunod de Charnage[5], Histoire des Séquanois et de la province Séquanoise, 1735, in-4.

---

[1] - ... « (A Saint Vivant) il se trouve des pièces depuis 1115, je n'en ai point vu de plus ancienne date, quoique j'ai eu la curiosité d'y prendre garde ».

[2] - A Cluny (bulle de 1178).

[3] - Celui de Gollut (I592), de Jurain (1re édition, 1601).

[4] - « Je trouve cette chronique fort suspecte... » dit-il en parlant de la chronique de Bèze.

[5] - Dunod a laissé de nombreux ouvrages sur l'histoire de sa province, parmi lesquels : *Histoire du comté de Bourgogne et des comtes de Bourgogne*, Montbéliard et Neufchâtel, 1740 ; — *Mémoires pour servir à l'histoire du comté de Bourgogne*, 1746 ; — *Histoire de Besançon,* 1750.

Courtépée, Description historique et topographique du duché de Bourgogne, tome III, Dijon, 1778.

Courtépée et Béguillet, Abrégé de l'histoire du duché de Bourgogne, 1774.

Les ouvrages plus récents de *Clerc,* Essai sur l'histoire de la Franche-Comté (1 vol. in-8, 1840-1846), ouvrage savant et critique, de longue haleine, dernière édition, Marion, Besançon, 1870.

De *M. Petit,* Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne (en cours de publication, 6 vol. parus[1], précieuse par son catalogue des actes.

---

[1] - Dijon, 1885-1898. Publiés par les soins de la Société bourguignonne de géographie et d'histoire.

CHAPITRE Ier

LES ORIGINES TRADITIONNELLES DE LA VILLE

Textes de l'époque mérovingienne

Si l'on en croit certains auteurs, c'est à l'époque mérovingienne, au début même du VIIe siècle, que remonte l'existence d'Auxonne. On lit, en effet, dans Belleforest[1], que Sigebert, fils de Théodoric, ayant été battu par Clotaire près de Châlons-sur-Marne, s'enfuit en Bourgogne et se cacha dans Auxonne, où il fut fait prisonnier avec ses frères vers 614. Courtépée rapporte le fait sans démentir en rien cette assertion qui lui paraît du reste présenter de grandes probabilités[2].

Le chroniqueur qui donne des renseignements sur ce point d'histoire et dont se sert Belleforest est l'auteur de la compilation dite de Frédégaire. Or Frédégaire ne parle pas d'une ville nommée Auxonne et ne prétend pas du tout que Sigebert

[1] - Les Grandes Annales et histoires généralles de France dès la *venue des Francs en Gaule jusqu'à Henry III*, Paris, 1579, 2 vol. in-fol. Cf. aussi M. Bois, *Napoléon Bonaparte à Auxonne*, 1898, 1re partie.

[2] - Courtépée, III, 237, 238.

y fut fait prisonnier. « Clotaire, dit-il, suivit l'armée dans sa fuite et arriva à la Saône, » *usque Ararem Sauconnam fluvium*[1]. On lit bien dans divers manuscrits : ad Sauconnam[2], mais rien n'autorise à transformer ces deux mots en un nom de ville et, comme l'a fait Belleforest, à les contracter en Auxonne. Du reste cette allitération n'est pas la seule erreur imputable à l'historien du XVIe siècle. Les fils de Théodoric furent arrêtés sur les bords de la Saône, probablement au moment où ils cherchaient à la traverser ; mais c'est tout ce qu'on peut dire de leur présence sur les bords de cette rivière, ils n'y séjournèrent pas et c'est dans un pagus voisin[3] que Clotaire vainqueur s'arrêta et leur fit subir le dernier supplice.

Un second document qui contient le nom d'Auxonne et mentionne, au début du IIe siècle, l'existence d'un groupe d'habitants cultivant un domaine sur les bords de la Saône[4], est la

---

[1] - Chronique de Frédégaire, IV, 42 (Script, rerum merowingi*carum*, tomus II, éd. Bruno Krusch, 141, 15, *M. G. H.*, in-4). L'édition Monod (Bibl. Hautes Etudes, 63e fasc., 1885) donne le même texte (p. 135). D'autres manuscrits présentent les formes : Saoconna, Sachonna, Saonnam. La Chronique de Saint-Bénigne ne cite aucun nom de ville (p. 48, éd. Bougaud).

[2] - *M. G. H. SS. rer. merow.* (notes de la page 141).

[3] - A Renève, sur la Vingeanne, dans l'Attouar : « Rionava vico super Vincenna fluvio ». Frédég.

[4] - Le texte dit « villa Assona ». — « La villa, à cette époque, est l'ensemble des terres qui forment un même domaine, exploité d'un même centre par une troupe de paysans, serfs ou vilains, soumis à un même agent du maître ». Seignobos, *le Régime féodal en Bourgogne*, pp. 8 et 20.

chronique de Bèze[1], et voici comment l'auteur de cette compilation est amené à citer le nom d'un « village »[2] du vocable d'Auxonne : « Pendant la première moitié du VII^e siècle, il existait, selon la chronique, dans cette région, un personnage important, le duc Amalgaire[3]. Ce duc avait des domaines considérables sur les bords de la Saône, surtout dans le canton des Attuariens. En 629, Dagobert tint un plaid à Saint-Jean-de-Losne, sur la Saône[4], « pour rendre la justice au peuple opprimé par les grands[5] ». Il y manda les ducs Chramnèle et Amalgaire avec le patrice Wilbad et leur ordonna de mettre à mort Brunulfe, oncle de son frère Charibert, qui intriguait pour assurer le trône à ce dernier[6]. Ils obéirent. Plus tard, Amalgaire regretta vivement d'avoir pris part à l'assassinat de Brunulfe[7]. En expiation de ce

[1] - Cf. la bibliographie, § 2.

[2] - La dénomination « villa » est employée le plus souvent pour « vicus » village ; Cf. Longnon, o. c., chap. II.

[3] - « ...dux harum duarum partium circumquaque dominatar, Amalgarius nomme... » Chron. Bes. 233.

[4] - Frédeg., VI, 58, éd. Monod, p. 144.

[5] - Chron. Bes., p. 238 ; — Chron. Saint-Bénigne, p. 50.

[6] - Frédég., IV, 58.

[7] - Dom Plancher, I, 102 ; — Mabillon, *Ann. 0. S. B.*, I, 348 ; — *Gallia christiana*, IV, etc,...

meurtre, il fonda la célèbre abbaye de Bèze, près de la belle source d'où sort la Bèze, affluent de la Saône[1], et y établit son fils Waldalène comme abbé[2]. Il lui fit don d'un grand nombre de terres[3], parmi lesquelles on en remarque quelques-unes qui sont à très peu de distance d'Auxonne actuelle ; Viévigne, Talmay et surtout Athée[4]. Ce même Amalgaire avait, outre ses deux fils, une fille nommée Adalsinde. Il lui donna le territoire de Dornatiacum[5] pour y fonder un monastère de femmes. Enfin il y ajouta plusieurs terres et « villa », au nombre desquelles le chroniqueur place Assona et Potentiacum[6]. Mais

[1] - « Araris et Sagunna ». *Chron. Bes.*, p. 234.

[2] - Les historiens ne sont pas d'accord sur la date de fondation de ce monastère. Dom Plancher la place en 638 ; la chronique elle-même (p. 232) et les *Annales breves Besuenses (M. G. H. SS.*, II, 247) en 600 ; le P. Lecointe, *Annales ecclésiastiques*, en 617 ; Mabillon, après 630. M. Garnier adopte avec ce dernier la date de 630.

[3] - Exactement 31 (p. 235-236).

[4] - « Attiviacum ». A 5 kilomètres au nord d'Auxonne, nommé dans la *Chron. de Saint-Bénigne*, 41, 101, 112, 177, 207.

[5] - « Habens Ecclesiam in honorem S. Martini consecratam ». C'est Brégille, près de Besançon, dont « le Doubs seul l'en sépare » (Dunod, *o. c.*, I, 296).

[6] - *Auxonne* et Poncey. « Dornatiacus dicitur quem Amalgarius dux filiæ suæ Adalsindæ donavit, et ut sub ejus regimine regulariter ibi viverent, congregationem sanctimonalium constituens de propriis rebus donationem fecit. Villam, scilicet quæ Assona vocatur... villam Potentiacum ». M. Garnier traduit ce dernier nom par Poncey, mais d'autre part *(Nomenclature historique des communes*, n° 49) il donne au plus ancien document qui fasse mention de Poncey la date de1196 (fonds du prieuré de Saint-Vivant). *L'Art de vérifier les dates*, II, 584 (éd. 1784), traduit par Pontailler et place la donation en 614.

la mort de Clovis II, ajoute la chronique[1], fut suivie de grands désordres ; les contrées de la Saône et du Doubs furent ravagées. Adalsinde dut quitter sa retraite. Elle en fit don avec toutes ses dépendances à son frère Waldalène et « aux apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul », patrons du monastère de Bèze[2]. Le chroniqueur reproduit en entier la lettre de cession, émanée d'Adalsinde[3]. Auxonne aurait donc existé au milieu du VII[e] siècle[4]. Ici encore se présentent de nombreuses objections. En premier lieu, on nous donne un diplôme de Clotaire III, confirmant à Bèze ses nombreuses possessions ; comment se

[1] - En 656 : *Chron. Bes.*, 241.

[2] - « Malorum hominum injuriis vexata et plurimis adversatibus affecta, Adalsinda abbatissa, quæ in loco præerat, cum amplius pati non posset, in manu Waldaleni abbatis, fratris sui, Deo et Sanctis Apostolis ejus Petro et Paulo locum illum cum omnibus appenditiis suis donavit », 240.

[3] - « Ideo monasterium Dornatiacum in honore Sancti Martini situm…hoc recipere in Dei nomine debetis, cum villis ab eumdem locum pertinentibus et omnibus universaliter appenditiis suis villam scilicet *Assonam*... », 240.

[4] - Premièrement, en 630. Deuxièmement, en 642, date à laquelle le chroniqueur place la lettre, en commettant d'ailleurs une erreur de date, puisque le règne de Clotaire (sous lequel la lettre aurait été écrite) n'a commencé qu'en 656. Cf. Mabillon, *Ann. 0. S. B.*, III, 442 ; — d'Achery, *Spicilegium*, I, 402 ; — Labbé, *Alliance chronologique* (1651), II, 428 ; — Guibertis abbatis opéra, *l'Art de vérifier les dates* (II, 531), date la lettre de 632 ; — Pardessus, *Diplomata, chartæ*... (II, 105) de 657.

fait-il que cette confirmation ne s'étende ni aux donations faites par Dagobert, d'après l'auteur[1], ni à celles faites par Adalsinde[2], à Assona, à Potentiacum, tandis que Clotaire approuve, en termes précis, celles que fit Amalgaire[3] ? En second lieu, comment se fait-il que, depuis le milieu du VII^e^ siècle jusqu'à la fin du XI^e^ siècle, c'est-à-dire pendant plus de quatre cent cinquante ans, le nom d'Auxonne ne se trouve plus dans la chronique ; — que l'auteur néglige de dire si l'abbaye prit possession de Brégille, de Poncey, d'Auxonne ; — et qu'au IX^e^ et au X^e^ siècle, au lieu de dépendre de Bèze, Auxonne dépendit du monastère de Saint-Vivant[4] ?

A ces questions, il est impossible de répondre d'une manière satisfaisante. On pourrait sans doute admettre que le don d'Adalsinde ne fut pas suivi d'effet et que le monastère ne put se mettre en possession de territoires ravagés, à cette épo-

[1] - Vers 634, *Chron. Bes.*, 238.

[2] - Faites huit années à peine auparavant, selon les dates du chroniqueur.

[3] - « Ut quascumque res ipsius monasterii seu prescripti loci in Dei nomine per præcepti nostri authoritatem deberemus confirmare... omnia hæc integerrime, hac liberrime cum omnibus ad ea pertinentibus... », pp. 243-244. La lettre cite donc seulement dans les dépendances de Bèze les 31 terres, données par Amalgaire en 630, les 4 terres données par le même en 634 (page 238).

[4] - Cf. ch. II. On ne trouve d'ailleurs pas d'autres traces de rapports avec Bèze.

que, par les guerres civiles[1] ; qu'Auxonne et Brégille, séparées de l'Attouar par la Saône, restèrent entre des mains étrangères, peut-être même entre celles d'Adalric, duc, comme son père Amalgaire, des contrées de la Saône[2], qui lui furent enlevées par Ebroïn et qui furent adjugées au fisc royal. Mais ce ne sont là que des suppositions toutes gratuites[3], et si rien n'autorise à admettre qu'Auxonne ait fait partie des domaines de l'abbaye de Bèze, les contradictions qui existent dans le récit du chroniqueur, ses erreurs de date, l'authenticité douteuse de certains titres[4], permettent absolument de mettre en doute l'existence d'Auxonne au VII^e^ siècle, et par conséquent la cession de cette villa au monastère de Bèze[5]. Ce n'est qu'au XII^e^ siècle, que Bèze, dans un dessein qu'il n'est peut-être pas impossible de deviner, songea, par l'entremise d'un de ses moines éru-

[1] - Qui eurent lien, selon la chronique, vers 656, après la mort d'Amalgaire (p. 241). C'est dans ces guerres civiles que l'abbaye fut pillée et perdit tous ses titres. Bibliographie, § 2.

[2] - Chron. Bes., 247 ; Frédégaire, Continuations, XI.

[3] - Le diplôme attribué à Thierry III *(Chron. Bes.*, 247, Dom Bouquet, IV, 637, *Spicilegium*, II, 404) et qui redonnait à Bèze les biens d'Adalric, attribués au fisc royal, ne contient pas les noms d'Auxonne et de Brégille.

[4] - Bibliographie, § 2. — Pardessus lui-même, tout en reproduisant la lettre d'Adalsinde à Waldalène (II, 105) déclare que des *erreurs de détail* ont été commises et qu'il y a eu interpolation de certains faits : « si quædam ab auctore chronici interpolata expugnantur... ».

[5] - Courtépée l'admet (III, 237).

dits, à se créer une supériorité de premier occupant et un droit de possession primordial[1], sur un territoire riche[2], et cela justement à une époque, où il était question de droits de suzeraineté au sujet de cette contrée et où l'introduction d'une autorité laïque dans la ville se préparait[3].

On peut conclure en disant que, des deux textes sur lesquels s'appuient les historiens pour croire à l'existence d'Auxonne, au début du VII^e siècle[4], l'un ne contient pas ce qu'on veut y

---

[1] - Le fait arrive souvent au moyen âge, et très nombreuses sont les charte, les actes fabriqués après coup. Cf. Fustel de Coulanges, *la Monarchie franque* (1888), chap. I^er et p. 22.

[2] - Cf. les Revenus du prieuré de Saint-Vivant, chap. IV, § 2.

[3] - La première partie de la *Chron. de Bèze* fut écrite vers 1125 par le moine Jean ; c'est cette partie qui contient le nom d'Auxonne. L'établissement des comtes à Auxonne peut avoir eu lieu dans la première moitié du XII^e siècle (Cf. chap. II, § 2) et dès 1135.

[4] - A mentionner, comme curiosités, certaines opinions sur la fondation d'Auxonne à une époque reculée :

Jean de Pineda, *Monarchie ecclésiastique.* V, 5, prétend qu'Auxonne fut fondée en 343 après le déluge, parAuson, fils d'Aran et petit-fils de Sem !

Fodéré, *Narration historique et topographique des couvents de Sainte-Claire*, 1619, émet l'opinion qu'elle fut fondée par les habitants d'Alésia, après la prise de la ville (II, p. 18), vers 50 avant J.-C.

Jurain, plus modeste, place la fondation de la ville eu 400, par les Burgundes. Nous ne parlerons pas d'une Auxonne *romaine*, quoique la découverte (en 1842) d'urnes funéraires, ornées des lettres S. P. Q. R. ait permis à quelques écrivains modernes d'attribuer à Auxonne une origine romaine. (M. Bois, *Napoléon Bonaparte à Auxonne*, 1^re partie, 1898), et que Courtépée ait déjà émis l'opinion qu'Auxonne avait été une station de nautoniers romains, intermédiaire entre Latona (Losne) et Amagétobrie. Le silence gardé par les documents officiels de l'époque romaine : la *Table de Peutinger*, *l'Itinéraire d'Antonin*, par la *Notitia provinciarum... Galliœ* (du V^e. s. Cf. Longnon o. c.), et par tous les auteurs de la même époque, ne nous permet pas de nous arrêter à cette hypothèse

voir, et l'autre, écrit dans des conditions particulières, cinq cents ans après le VII^e siècle, est sans valeur.

CHAPITRE II

LES ORIGINES DE LA VILLE ET DU COMTÉ

———

§ 1. — *Auxonne est une fondation de Saint- Vivant.*

Le premier texte, où se trouve le nom d'Auxonne n'est pas antérieur à la seconde moitié du XII[e] siècle. Cet acte, de l'année 1173, est la donation de l'éminage (droit sur la vente des blés et des grains), faite par le comte Etienne I[er] à Saint-Vivant, dans les termes suivants : « Moi Etienne, par la grâce de Dieu, comte de Bourgogne, j'annonce à tous que je donne, ma vie durant, à l'église de Vergy la moitié de l'éminage d'Auxonne et après ma mort l'éminage en entier[1]… »

[1] - « Ego Stephanus Dei gratia comes Burgundie notum facio tam presentibus quam futuris quod dederim ecclesie Vergiaci medietatem eminagii *apud Auxonam* in vita mea, post decessum autem meum, totum. Testes Bernardus Bellevallis, Henricus abbas Clarifontis, Lucius abbas Cariloci. Hoc totum laudavit uxor mea comitissa Judith. Testes predicti abbates Erpinus medicus, Teobaldus de Rubero-monte et Humbertus filius ejus. Actum Clarofonte, anno ab incarnatione domini M° C° LXXIII° ».

L'auteur de la chronique du prieuré de Saint-Vivant a vu et reproduit cet acte qui est également cité par Girault[1].

Un second acte authentique et de la même année 1173 renferme également le nom d'Auxonne. C'est l'approbation par le comte Gérard, frère d'Etienne I[er,] de la donation de l'éminage faite à Saint-Vivant. Gérard, comte de Vienne et de Mâcon, était devenu, parla mort d'Etienne, survenue peu après la donation à Vergy[2], le tuteur de son neveu Etienne II A la suite des plaintes et des réclamations des habitants d'Auxonne, il annula la décision de son frère. Le prieur de Saint-Vivant, qui perdait ainsi un gros revenu, réclama ; Gérard céda et le rétablissement de la donation d'Etienne fut le résultat d'un nouvel acte dont voici la substance : « Sur le point de mourir, le comte Etienne donna au prieur de Vergy l'éminage d'Auxonne, sans préjudice des droits que le prieuré possède dans cette ville... son frère, le comte Gérard, se décida à le supprimer, sur les plaintes des habitants..., mais il le

[1] - Bibl. Dijon, F. B., no 192. Cf. Bibliographie, §3. L'original est perdu. Il n'existe pas aux archives d'Auxonne, où il était catalogué, du temps de Girault, sous le n° 22, ni aux archives de la Côte-d'Or dans les liasses du prieuré de Saint-Vivant. Du temps de Crevoisier, l'acte était scellé d'un grand sceau « représentant un homme à cheval ».

[2] - Le comte Etienne avait signé l'acte sur son lit de mort : « circa extrema positus » (deuxième acte de 1173).

restitua presque aussitôt à l'église de Vergy »[1]. Ce second acte, plus connu que le précédent[2], se trouve aux archives de la Côte-d'Or[3]. Il en existe deux copies, l'une manuscrite[4], l'autre imprimée[5].

On retrouve encore le nom d'Auxonne cinq ans après (1178), dans une bulle du pape Alexandre III, en faveur du prieuré de Saint-Vivant[6].

---

[1] - « Comes Stephanus circa extrema positus venerabilem fratrem Robertum priorem Vergiaci apud Clarumfontem ad se evocavit et eminagium quod habebat *in villa Auxone* pro remedio anime sue... predicti eminagii medietatem memorato priori et prefate ecclesie quamdiu viveret donavit totum post mortem. Salvo jure quod in predicta villa prior et ecclesia vergiaci habere debet… frater ipsius Gerardus comes adeptus tutelam terre ipsius precibus et facto hominum loci illius passus est adnullari et ecclesiam ipsam et priorem de possessione ejici. Postea vero predictus Gerardus comes, saniore usus consilio, sicut frater decreverat concessit et restituit ecclesie et priori… » Cf. la reproduction intégrale de l'acte à l'appendice, n° 1.

[2] - M. Garnier, *Nomenclature historique des communes de la Côte-d'Or*, n° 45, et la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or, *les Voies romaines*, le considèrent comme le premier titre contenant le nom d'Auxonne.

[3] - Fonds de Saint-Vivant, H. 688, cote 1re.

[4] - Celle de Crevoisier (chronique de Saint-Vivant), elle est quelque peu fautive. Girault (mss. c.) connaît cette copie et la cite à plusieurs reprises.

[5] - Guillaume, Histoire généalogique des sires de Salins, 1787, aux pr. p. 56.

[6] - Privilegium Alexandri pape III per quod confirmat prioratum Sancti Viventii de Vergiaco cum omnibus suis pertinentiis sub obedientia abbatis. Clun., 6 décembre 1178. *L'original* est à la Bibliothèque nationale (lat. nouv. acq. 2265, n° 12) ; la copie qu'on trouvera à l'Appendice, n° 2, a été relevée directement sur l'original. *Une copie imprimée*, fautive, se trouve au *Bullarium sacri ordinis Cluniacensis*, Lyon, 1680, p. 75. Les *Chartes de Cluny*, t. V *(Collection des doc. inéd.)* n'en reproduisent que le titre. *Des copies manuscrites* se trouvent : 1° dans la chronique du prieuré (elle a été prise sur l'original alors à Cluny : « Coppia ab originali dicte bulle ») ; 2° aux archives départementales, H. 679, liasse 2, cote 2. Cette copie est de 1682.

Cet acte donne des renseignements précieux sur la condition et l'état d'Auxonne à la fin du XII^e^ siècle, et des détails précis sur l'importance de la ville et ses rapports avec le monastère de Saint-Vivant. Alexandre III confirme au prieuré toutes ses possessions, dons des papes, des rois, des seigneurs ou de simples fidèles[1]. Suit un catalogue des divers biens de Saint-Vivant. C'est un véritable dénombrement de fiefs contenant les noms de 25 localités sur lesquelles le prieuré avait des droits et dont on retrouve encore les titres[2].

Parmi ces noms on lit celui d'Auxonne : le pape confirme à Saint-Vivant l'église et la villa d'Auxonne avec leurs dépendances[3] et outre l'église paroissiale, une autre église de la même ville placée sous le vocable de Sainte-Marie[4].

[1] - « Concessione Pontificum, largitione Regum vel Principum, oblatione fidelium ».

[2] - Archives départementales, série H, liasses 679 à 690.

[3] - Ecclesiam et villam quæ dicitur *Ausona* cum omnibus appenditiis suis.

[4] - Ecclesiam Sancte Marie *in eadem villa* cum omnibus appenditiis suis.

Plus loin il est encore question d'Auxonne : la libre perception de l'éminage, don d'Etienne Ier, qui y avait ajouté quarante sous de rente annuelle à prendre sur les revenus de la ville, est confirmée[1]. Alexandre III autorise le couvent à nommer des prêtres dans les paroisses susdites[2], et la bulle se termine par des prescriptions générales de discipline, les signatures et les formules de validation.

La valeur et la portée de ce document au point de vue des origines de la ville, ne sauraient échapper à personne. Il est bien établi désormais que le monastère de Saint-Vivant possédait à Auxonne, dans les dernières années du XIIe siècle, l'église paroissiale avec le droit de nomination à la cure et l'église Notre-Dame, toutes deux avec leurs dépendances, et qu'il avait sur la ville elle-même un droit de suzeraineté reconnu par le comte. Les pièces de 1173 relatives à l'éminage ne disent pas autre chose ; un seigneur qui s'intitule comte de Bourgogne possède des droits sur Auxonne[3], mais la ville est assujettie à

[1] - Minagium de *Ausona* de dono comitis Stephani et quadraginta solidos in redditibus ejusdem ville, quos de portione et donatione ejusdem comitis possidetis... Cette allusion au premier acte de 1173 prouve assez qu'on peut, malgré sa disparition, se référer en toute confiance à ce document.

[2] - In parrochialibus autem Ecclesiis vestris vacantibus liceat vobis sacerdotes eligere.

[3] - Eminagium *quod habebat* in villa Auxone (2e acte de 1173).

une autre domination, puisque en même temps que le comte abandonne un de ses droits pour le donner au prieuré de Vergy, il reconnaît à ce même monastère d'autres droits antérieurs[1].

L'entière possession de deux églises avec leurs dépendances et par conséquent avec leurs revenus, la jouissance d'un droit général sur la ville, la reconnaissance de ce droit par le seigneur laïque, tous ces privilèges permettent de croire que les relations du prieuré de Saint-Vivant avec Auxonne remontaient à une époque bien antérieure au XII^e^ siècle. Est-il téméraire d'affirmer que la fondation de la ville par les religieux de Vergy fournit seule une explication satisfaisante ? Nous ne le croyons pas, et d'ailleurs sur ce point important « l'Histoire » même du prieuré[2] va jeter une vive lumière à la lueur de laquelle apparaîtra clairement la vérité.

On a vu au début de cette étude quelle est la valeur générale de l'œuvre de Simon Crevoisier et quels sont les motifs généraux qui permettent d'admettre sa bonne foi et sa véracité. Crevoisier a consacré de longues pages à la fondation d'Auxonne ; il a utilisé, avec la tradition, une source bien insuffisante sans doute et sujette à

---

[1] - « Salvo jure quod in predicta villa prior et ecclesia Vergiaci *habere debet* » (2^e^ acte de 1173).

[2] - De Simon Crevoisier. Cf. Bibliographie, § 3.

caution, la *Vie de saint Vivant*[1], par un auteur anonyme ; mais il n'a pas reproduit aveuglément tout ce qu'il a lu ou entendu[2].

Son livre renferme certains détails nouveaux, qu'il s'est procurés, comme il le dit, « çà et là » et comme il a vécu dans un monastère qui gardait pieusement les traditions anciennes qui avaient trait à sa fondation, son opinion en reçoit par là plus de force et s'impose davantage. Or voici comment les origines d'Auxonne sont rapportées dans l' « Histoire » de saint Vivant :

Il existait jadis dans le Poitou un monastère appelé le monastère de Gravion[3], dès 390[4], si l'on on croit le légendaire de Saint-Vivant ; c'est à cette époque en effet que son fondateur, le samaritain Vivant[5], contemporain de saint Hilaire, serait arrivé dans les Gaules. Les moi-

---

[1] - *Acta Sanctorum*, 13 janvier. Cf. Mabillon, *Annales 0. S. Benedicti*, tome III, anno 868 ; l'auteur de la *Gallia Christiana*, col. 442 ; du Chesne, *Histoire de la maison de Vergy.* Cf. Courtépée, III, 238 ; *l'Art de vérifier les dates*, 1784, II, 432.

[2] - Il ne se fie pas, en effet, aveuglément à des sources qu'il suspecte et qu'il a reproduites faute de mieux : « Si les anciens écrits avaient été conservés, l'on ne serait pas en peine de rechercher l'établissement, l'ordre, la suitte de Saint-Vivant... en estant despourvu, on est contraint de mendier çà et là pour en apprendre quelque chose ».

[3] - Gollut le place près de Dôle, *o. c*, VII, 2.

[4] - Crevoisier s'avance beaucoup en adoptant cette date.

[5] - « Ise Samaritanis parentibus Christiani nominis hostibus natus ». *(Vita S. viv.).*

nés de Gravion eurent beaucoup à souffrir des premières invasions normandes et leur monastère fut à moitié détruit. Apprenant que les païens arrivaient de nouveau, ils voulurent soustraire aux profanations le corps de leur saint fondateur.

Rapidement, ils recueillirent les ossements sacrés, et suivis d'un grand nombre de serviteurs, ils gagnèrent une ville d'Auvergne[1], dont l'évêque, qui avait nom Agilmar, était pieux et de noble famille. L'évêque Agilmar[2] possédait en Bourgogne, au comté même d'Amaous[3], un grand domaine dont il avait hérité de ses aïeux[4]. Cette terre, située sur la rive orientale de la Saône, apte à toutes ressources, et où rien ne manquait[5], fut choisie par l'évêque pour recevoir les moines fugitifs. Il leur donna tous ses biens territoriaux[6] de l'Amaous et d'autres régions, avec d'importantes sommes d'argent et fonda un monastère dans lequel furent déposées les reliques du bienheureux. Ce monastère était celui de Saint-Vivant-en-Amaous, auprès du village de Billey,

---

[1] - « In urbem Arvernorum », ibid. Clermont sans doute.

[2] - Ou Agesilmare, comme l'écrit Dhetel, *l'Abbaye N.-D.- de Losne*, p. 86.

[3] - « In comitatu Amauso » *(Vita S. V.).*

[4] - «Quem a proavis in Burgundie... habebat » (ibid.).

[5] - « Solum ejus loci opulentissimum, aquis, silvis, pratis ac vineis abundantissimum... ». (ibid.).

[6] - « Universa quæ possidere videbatur... ».

à six mille pas de la Saône[1], au pied du mont Roland, entre Dôle et Auxonne[2], et l'on voit encore aujourd'hui ses ruines, « en ciment et en chaux si fort, que le mortier fait plus de résistance que la pierre »[3].

Cependant les moines n'étaient pas au bout de leurs tribulations. Ils étaient installés depuis peu de temps à peine, quand les Normands envahirent la Bourgogne[4]. Partout les villes et les édifices sacrés furent ravagés et Saint-Vivant fut brûlé[5]. « A cette époque, ajoute le légendaire, vivait dans un château de Bourgogne le plus puissant des feudataires du duc Richard. Il avait nom Manassès[6] et était seigneur de Vergy, comte d'Auxois, de Chalon, de Beaune, de Dijon[7]. Ce seigneur, après une longue vie de guerres et de plaisirs, voulut racheter ses péchés ; il pensa à une fondation pieuse. Les moines d'Amaous étaient sans asile, il les appela et leur bâtit un monastère, au pied de son important château de Vergy[8] ». Ce

---

[1] - « Sex millibus ab Arari flumine dissitam... »

[2] - Saint-Vivant-en-Amaous (commune de Sampans, Jura). Billey (canton d'Auxonne, Côte-d'Or).

[3] - Chron. de S.-Vivant.

[4] - Vers 888 (Courtépée, I, 120).

[5] - Mabillon, *o. c.*, anno 890; Dom Plancher, I, 141.

[6] - Cf. Du Chesne, Histoire de la maison de Vergy.

[7] - Et ami du duc Richard : Du Chesne, *o.* c., 35.

[8] - Cette forteresse conserva longtemps le renom d'imprenable. Cf. D. Bouquet, XII, 35, a ; XIII, 667, b. c.

fut le monastère de *Saint-Vivant-sous-Vergy*[1].

Mais les religieux, pendant leur séjour en Amaous, avaient créé un village[2] autour de leur couvent et commencé à défricher la contrée[3] ; ils construisirent, dans une île, près de la Saône, des cabanes pour des pécheurs et des bergers[4]. *Telle serait l'origine modeste d'Auxonne.*

Ces cabanes construites probablement au confluent de la Brisotte et de la Saône, habitées par

[1] - D. S. Crevoisier admet cette fondation de Saint-Vivant-sous-Vergy par Manassès dont le corps et celui d'Hermengarde, son épouse, reposaient au XVIII[e] siècle dans la chapelle du couvent (il prétend même que c'est à Manassès qu'est dû l'établissement des moines en Amaous). La translation du corps de saint Vivant du monastère de l'Amaous à celui de Vergy, et la migration des moines sur la rive occidentale de la Saône sont certifiées par l'acte suivant rapporté par Pérard (p. 241) : « Anno ab incarnatione Domini M° C° LX° quarto, septimo Idus Junii Vergeiaco cœnobio relevatum est corpus sanctissimi confessoris Christi Viventii quod comes Manasses *ab alia provincia* ibidem deportaverat et in hoc mosoleo positum… ». (Trouvé en 1657 dans la châsse du monastère). Le récit de Crevoisier et celui de *la Vie de Saint-Vivant*, qui varient dans les détails, paraissent donc vrais quant au fond. Les relations qui existèrent entre les deux couvents de Saint-Vivant sont certaines et on conçoit que le prieuré de Vergy ait conservé des attaches dans un pays où avait pris naissance le culte de saint Vivant.

[2] - Saint-Vivant-en-Amaous (Jura), décrit par Crevoisier. Ce village n'avait que 12 feux en 1603. C'est un hameau aujourd'hui.

[3] - M. Latruffe, dans son résumé inexact sur *Auxonne et son passé (Mémoires de la Soc. Bourg, de géog.*, IV, 227), dit qu'Agilmar avait spécifié que les religieux achèveraient de défricher le pays. Ni la *Vie de saint Viv.* ni la *Chron.* ne mentionnent cette condition.

[4] - *Chron. de S.-Viv.* Courtépée, III, 238. C'est la « villa ». Cf. page 40, note 4.

des pêcheurs et des pâtres qui devaient la dîme de leur travail aux moines de Saint-Vivant[1], avaient été le germe de la villa des bords de la Saône, du domaine ecclésiastique qui accrut progressivement ses richesses par le défrichement des forêts qui arrivaient presque jusqu'à la Saône, par l'assainissement des marais, des prairies, et la culture des terres. La population aurait augmenté assez rapidement pour que, dès les premières années du X^e^ siècle, eût été construite[2] la première église d'Auxonne, et de fait elle fut créée par les moines et desservie par eux, car les moines quand ils ne la desservirent plus, conservèrent toujours le droit de nomination à la cure[3]. Lors même que la « villa » eut pris assez d'importance pour vivre de sa vie propre, le lien ne se rompit pas entre l'église et la communauté. L'autorité suprême de l'évêque du diocèse n'eut pas le droit de s'exercer et celui-ci ne put s'immiscer dans l'administration spirituelle et temporelle de l'église. Les moines nommaient les prêtres et percevaient les revenus attachés à l'église.

---

[1] - Les droits que percevait alors le prieuré sur la Saône (Archiv. H. 688, Cf. chap. IV) et sur les prés (Arch. B. 495, doc. de 1237), sont, en effet, parmi les plus anciens.

[2] - Jurain l'a fait dater du IX^e^ siècle.

[3] - Bulle de 1178. Du temps de Courtépée, le curé était à la nomination du prieur de Saint-Vivant (III, 231). La redevance attachée à la possession de la cure était de 100 sols *(Chron.).*

Telles sont les conclusions de l'histoire de Saint-Vivant, et les quelques documents que l'on possède de la fin du XII^e^ siècle les confirment loin d'y contredire. C'est ainsi que le double mode de formation d'Auxonne, en villa, en paroisse, tel que le décrit D. Crevoisier, est fort bien indiqué par deux termes de la bulle de 1178[1]. Il est certain d'autre part qu'au XII^e^ siècle, Auxonne dépendait des moines de Vergy[2] ; ceux-ci y étaient en possession de certains privilèges de propriétaires[3], percevaient des redevances[4], et exerçaient un droit incontestable de souveraineté sur la ville[5]. Pour toutes ces raisons, rien n'empêche d'admettre la partie du récit de Crevoisier qu'on ne peut directement vérifier avec des documents, et puisque certains indices, tirés d'actes postérieurs au XII^e^ siècle, garantissent la vraisemblance de ce récit[6], on peut conclure qu'Au-

---

[1] - « *Ecclesiam et villam* quæ dicitur Ausona ».

[2] - Bulle de 1178 (la ville, les deux églises).

[3] - *Salvo jure* quod in predicta villa prior et ecclesia Vergiaci habere debet ». (2^e^ acte de 1173).

[4] - Quadraginta solidos… quos... possidetis (bulle de 1178).

[5] - « Salvo jure... quod... prior… Vergiaci *habere* debet ».La donation de l'éminage est faite par Etienne 1^er^: « in recompensatione dampnorum que intulerat eidem ecclesie ». Si les moines n'avaient eu des biens et des intérêts à Auxonne, ces déprédations du seigneur laïque n'auraient pas donné lieu à une compensation.

[6] - L'origine d'Auxonne, telle qu'elle est racontée dans la chronique et confirmée par les textes du XII^e^ siècle, explique certains termes d'un acte de 1237 (Cf. chap. IV, § 2). On lit, en effet, dans cet acte que les moines possédaient, à perpétuité, à Auxonne, deux manses de *pêcheurs*, chargés d'entretenir de poissons le prieur de Vergy. L'existence et la persistance de cette redevance s'explique bien par la condition primitive de pêcheurs des « hommes » de Saint-Vivant.

xonne a été très probablement fondée par les moines, vers le IXe siècle, mais à une date qu'on ne peut malheureusement pas préciser[1].

§ 2. — *La formation du Comté : opinions diverses.*

Il résulte du chapitre précédent qu'on peut très vraisemblablement placer l'apparition d'Auxonne au IXe siècle et que du IXe au XIIe siècle, la ville fut dans la dépendance des moines de Vergy. Pendant deux siècles, les moines de Vergy la gouvernèrent donc probablement seuls, mais vers le milieu du XIIe siècle, on constate l'existence d'une seigneurie laïque; quelle était cette seigneurie, et d'où venait-elle ?

Deux opinions ont été émises à ce sujet. D'après la plus ancienne, Auxonne se serait constituée en souveraineté indépendante, au commencement du XIe siècle, — cent cinquante ans avant

[1] - Crevoisier donne la date de 895, mais sans aucune certitude. La date elle-même de fondation de Saint-Vivant-d'Amaous est incertaine. L'antiphonier de Losne (cité par du Chesne, Dhetel), donne la date de 860 ; Mabillon, D. Plancher (I, 141), *l'Art de vérifier les dates* (II, 531) adoptent celle de 868 ; *la Chronique de Saint-Vivant*, celle de 895.

la bulle d'Alexandre III, par suite d'un accord des deux souverains d'Allemagne et de France. La ville que nous considérions à cette époque comme une possession légitime du monastère de Saint-Vivant, ou du « domaine du ciel », comme on disait alors, aurait appartenu à une puissante maison féodale[1], la maison de Vienne, et celle-ci aurait obtenu que l'indépendance de son domaine fût officiellement reconnue dans le traité de 1034, entre l'empereur Conrad II et le roi de France, Henri Ier[2]. Il est inutile d'insister sur

[1] - (Courtépée, III, 238). C'est juste un siècle avant l'établissement presque certain de la domination des comtes de Vienne et de Mâcon sur Auxonne.

[2] - Voici les termes dont se sert Courtépée, le plus affirmatif de ces auteurs : « Lors du traité conclu en 1034 entre le roi Henri I^er^ et l'empereur Conrad, au sujet du partage du duché et du comté de Bourgogne... traité par lequel le duché resta au roi et le comté à l'empereur, il fut reconnu que le pays d'Auxonne, possédé à cette époque par la maison de Vienne, demeurerait en titre de souveraineté, ne relevant ni de l'Empire ni du Royaume de France » (III, 238). Les mêmes termes sont reproduits dans Alexis Monteil et Ducourneau, *Histoire des monuments français, la Bourgogne*, p. 80 ; — Cf. Paradin, *Annales de Bourgogne*, p. 157 ; — Jurain (qui renvoie à Guillaume de Nangis) ; —Chifflet, *Lettre sur Béatrix ;* — [mais le premier en date est *Paradin* (1566) sur qui les autres auteurs ont dû copier le renseignement]. Girault, o. c., p. 14. — Il est vrai que beaucoup d'autres historiens rejettent le fait ou le passent sous silence : Gollut, — Dom Plancher, I ; — Du Chesne, *Histoire des roys, comtes et ducs de Bourgogne* (1619), p. 168 ; — Manuscrit attribué à Dupuis (bibl. de Dijon, n° 439) ; — Chronique de Sigebert de Gemblours ; — Dunod, II, 121, *l'Art de vérifier les dates* (éd. 1784), II, 432 ; — Clerc, *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté*, I ; — Zeller, *Histoire d'Allemagne*, II, 59 ; — Jahn, *Geschichte der Burgundionen und Burgundiens*, II, 486 ; — Pfister, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, 382 ; — Dumont, *Corps universel diplomatique du droit des gens* (800-1731), Amsterdam, 8 vol. in-fol., 1726-1731 ; — Bresslau, *Jahrbücher des deustchen Reiches unter Konrad II* (II, 483).

cet acte très contestable et qui ne se trouve nulle part.

D'après une opinion plus récente, celle de Girault1, le Prieur de Vergy aurait vendu en 1135 la propriété d'Auxonne[2] à la maison de Vienne représentée à cette époque par Guillaume, comte de Vienne et de Mâcon, marié à la fille de Thibaut de Trave et d'Alais et héritière de la seigneurie de Poligny, possesseur ainsi d'une partie du Scording et de l'Amaous[3]. Girault ajoute : « l'acte qui donna à Guillaume la propriété de ce pays est malheureusement perdu. Cette perte est

---

[1] - Girault, ibid. Le premier des prieurs de Vergy que cite la chronique du couvent porte le nom de Burcard. On trouve un acte de 1131 passé entre Burcard et l'abbé de la Bussière (Arch. La Bussière, H. 526), cité par Bréquigny, *Table des diplômes et des chartes*, 1758, II, et du Chesne, *Histoire de Vergy*, pr. p. 135. Cf. la liste des personnages qui portèrent avant Burcard le titre de prieurs de Vergy : *Gallia christiana*, IV, col. 442).

[2] - Il cite Courtépée comme adoptant la même date (III, 239 et 245). Courtépée ne parle cependant pas de ce traité de cession, dans les termes affirmatifs de Girault. L'auteur d'un recueil de notes éparses sur Auxonne (Arch. départ., manuscrit n° 143), est aussi affirmatif : « C'est en 1135 que le prieur de Saint-Vivant, Burcard, céda ce terrain à Guillaume de Bourg-Comté. »

[3] - Dunod. tome I ; — Chifflet, *Lettres sur Béatrix*, preuves 111 et112 ; — Chifflet, *Mémoires sur Tournus*, 1664 ; — Chevalier, *Mémoire historique sur la ville et seigneurie de Poligny*, 1757, tome I, preuve 107.

malheureuse, mais elle n'infirme en rien l'existence et la véracité de ce traité ; il est absolument certain qu'il a eu lieu, car il est confirmé par l'allusion expresse qu'y fait un document important : la bulle d'Alexandre III ». Rien n'est plus faux. La bulle fait bien mention d'un « traité passé entre un ancien prieur de Vergy, Guichard, et le noble seigneur Guillaume, comte de Mâcon, assisté de ses fils[1] ; » mais il n'est nullement prouvé qu'il s'agit d'un traité qui consacrait la prise de possession d'Auxonne par la maison de Mâcon. Aucun mot n'autorise une pareille interprétation ; bien plus, on va voir une nouvelle difficulté sortir de l'acte pontifical.

En même temps qu'il prenait Auxonne et son territoire en fief du prieuré de Saint-Vivant, Guillaume aurait eu l'intention de renouveler, disent les mêmes auteurs, l'aspect de sa future résidence, de l'agrandir, de la bâtir à nouveau[2]. « Guillaume de Màcon, dit Courtépée[3], fit traité avec Burcard, prieur de Saint-Vivant

[1] - « Preterea pactum quod inter Guichardum (et non Burcardum) priorem quondam monasterii vestri et nobilem virum Willermum comitem Matisconensem et filios ejus super villa... ».

[2] - « Quand Guillaume l'eut pris de Burcard afin d'y bâtir une ville... ». *(Chronique Saint-Vivant).* « Il est certain qu'en 1135, Guillaume de Mâcon traita avec Burcard, prieur de Saint-Vivant, pour l'agrandissement d'Auxonne ». *(Art de vérifier les dates*, II, 531.

[3] - III, 239.

en 1135, pour bâtir ou plutôt pour agrandir Auxonne » (preterea pactum... super villa ædificanda quæ Assonium vocatur). Le malheur est qu'on ne peut admettre cette leçon si séduisante. Le seul mot douteux que renferme la bulle est précisément le nom de la ville qu'il s'agit de bâtir ou d'agrandir. Il n'y a aucun accord entre ceux qui l'ont lu[1] ; l'original porte le mot Veson, et il est d'autant plus difficile de le traduire par Auxonne, que le nom d'Auxonne figure deux fois ailleurs dans le même acte et très correctement écrit[2].

D'une part il s'agit d'un villa à édifier, d'autre part d'une villa déjà existante[3], comment concilier les deux choses ? Il est donc impossible de partager l'opinion de Girault, quand il dit que « le traité de 1135 est confirmé parla bulle d'Alexandre III, dans laquelle on lit ces paroles qui ne peuvent laisser aucun doute sur l'existence de ce traité »...

La vérité est que, encore une fois, il faut s'en

---

[1] - Les uns écrivent : *Assonium* (Courtépée) ; *Aussoniam* (manuscrit 143 des archives) ; les autres : *ulesoium (Chron. de Saint-Vivant*, l^re^ copie) ; *ulesoium* — avec hésitation — *(chronique*, 2^e^ copie) ; *vesson*.corrigé en *Aesson* (Arch. H. 679) ; *veson (Bullarium Cluniacensis ordinis ;* d'autres passent le mot *(Chronique*, 3^e^ copie).

[2] - « Ausona ». Crevoisier qui a eu également l'original sous les yeux, aurait écrit Ausona, s'il avait pu lire ainsi, décrit : ulesoium, — tout en étant persuadé que le traité s'appliquait à Auxonne — et ses copistes comprennent si peu que l'un d'eux saute le mot.

[3] - C'est pourquoi Courtépée ajoute : « et plutôt pour agrandir ».

rapporter aux documents de 1173, les plus anciens que nous possédions et les seuls authentiques. On ne peut donner une date précise à rétablissement des comtes à Auxonne ; le seul fait certain, c'est qu'ils possédaient cette ville en 1173. Cette possession peut être plus ou moins ancienne, elle peut remonter au milieu du XIIe siècle, ou plus haut, mais ce n'est qu'une simple conjecture, et c'est au XIIe siècle seulement, à notre connaissance, que les moines, qui avaient dominé seuls jusque-là, ont cédé une place à un nouvel occupant[1]. Cette place n'est pas la première, comme on le verra[2] ; mais la cession fut un événement déjà fort riche en conséquences et en imprévu pour l'avenir de la cité. A partir de cette époque, la vie du territoire d'Auxonne, qui formait entre le duché et le comté comme un îlot religieux, offrit de nouveaux aspects. L'accroissement de la cité allait dépendre beaucoup de la conduite de ses seigneurs laïcs, mais elle allait avoir aussi à souffrir de tous les conflits qui naissent de la rencontre de deux pouvoirs s'exerçant sur un même objet.

[1] - D'après Crevoisier, cet établissement, loin d'avoir été pacifique et le résultat d'un acte d'achat librement consenti, eut le caractère d'une usurpation : « Les princes, dit-il, ont voulu usurper sur Saint-Vivant et l'acquisition de ce fief a été le titre colloré de cette usurpation ».

[2] - Chap. IV, § 2.

CHAPITRE III

L'ASPECT DE LA VILLE D'AUXONNE AU DÉBUT DU XIII^{e} SIÈCLE

Le pays où les moines de Saint-Vivant s'étaient d'abord établis est situé à peu de distance de la Saône, à six kilomètres environ ; c'est un peu plus au nord, à huit kilomètres de Saint-Vivant d'Amaous, que se trouve Auxonne. Les caractères géographiques sont les mêmes que dans toute la région de la Saône moyenne, depuis Gray jusqu'au delà de Mâcon. La rivière s'avance lentement dans la plaine assez large, et l'inonde régulièrement ; les prairies qui s'étendent sur ses bords ont une largeur variable, qui est parfois d'une lieue. Sur la rive droite, ces prairies sont généralement limitées par de légers coteaux qui s'élèvent à la faible hauteur d'une vingtaine de mètres au-dessus de la vallée, et qui, parfois, disparaissent pour n'offrir à la vue qu'un pays plat, arrosé par les affluents de la Saône : la Vingeanne, la Tille et l'Ouche. Sur la rive gauche, les coteaux sont plus rares, et la plaine est parcourue par quelques ruisseaux, qui, quelquefois,

se perdent avant d'atteindre la rivière, parce qu'ils ne trouvent pas d'écoulement suffisant à travers les bas-fonds et les faux-lits de la rivière. En certains endroits cependant, les bords de la Saône (r. g.) sont de quelques mètres plus élevés que les prairies voisines, et là quelques bourgs ont pu se construire, à l'abri des inondations : ainsi Auxonne.

Dans la banlieue de la ville, et, sur une longueur de huit kilomètres, l'altitude moyenne est de 190 à 210 mètres, tandis que celle des prairies est de 195 à 190 mètres[1] seulement, et la terre est couverte de cultures maraîchères ; puis au delà des bois de la Crochère, restes des anciennes forêts qui couvraient toute la région au IX^e^ siècle, le sol s'élève assez brusquement, et ce contraste corrige quelque peu la monotonie de la plaine d'Auxonne[2]. Une rangée de collines forme la limite vers l'est : c'est l'extrémité occidentale de la région montagneuse qui sépare le Doubs et l'Ognon. Elles vont d'Offlanges au nord jus-

[1] - Carte au 80 000^e^ (feuille de Besançon).

[2] - La région d'Auxonne est la seule de la *rive gauche* de la Saône, où les collines arrivent, soit jusqu'au lit de la rivière (comme à Saint-Symphorien et à Laperrière, ce sont les contreforts du Mont Roland), soit à très peu de distance. Le côté oriental de la Saône, situé au nord et au sud d'Auxonne, forme une large plaine ; aussi il est à remarquer que les villes sont, pour la plupart, situées sur la *rive droite*, la seule continuellement accidentée, à l'abri des inondations (Gray, Saint-Jean-de-Losne, Chalon, Mâcon, Tournus, etc.,.).

qu'au mont Roland, point culminant au sud (350 mètres). A leur pied, tournés vers la vallée de la Saône, se pressent de nombreux villages, où les vignes ont remplacé les anciennes forêts : Pointre, Montmirey-la-Ville, Frasne, Peintre, Chevigny, Rainans, Biarne, Billey et Sampans. C'est entre ces trois derniers villages[1], au pied du mont Roland, que fut établi le premier couvent de Saint-Vivant ; là se réunissent deux petits ruisseaux, celui de Sampans et celui de Biarne, lesquels, après leur réunion au pied du monastère, forment la Vèze qui se jette dans la Saône à une lieue au sud d'Auxonne, entre Labergement et Flagey. La partie septentrionale de la plaine d'Auxonne est arrosée par un autre ruisseau, la Brizotte, dont un bras se jette dans la Saône et dont les eaux ont servi à remplir les fossés de la ville, après avoir, peut-être, dans les premiers temps, entouré la ville naissante et en avoir fait un véritable îlot[2]. La Saône est large à Auxonne, aucun arbre ne la borde, aucun accident de terrain n'empêche la vue de s'étendre à l'aise, à travers ce paysage calme et dénué de pittoresque, à l'est jusqu'au mont Roland, à l'ouest jusqu'aux croupes boisées de Mondragon qui longent la vallée et par lesquelles on atteint aisément la région plane de l'Ouche et de la Tille.

[1] - Biarne et Sampans (Jura), Billey (Côte-d'Or).

[2] - Chronique de Saint-Vivant.

Il est probable que, vers le milieu du XII^e^ siècle, date présumée de l'établissement des comtes à Auxonne, cette ville ne dépassait guère, de toute manière, la condition d'un petit centre agricole et commerçant. Nommée simplement « villa » dans les deux principaux actes qui font mention d'elle au XII^e^ siècle[1], elle était sans doute constituée par un groupement peu important de maisons isolées, entourées de leurs tenures serviles[2], habitées par des vilains et des serfs. Grâce au séjour[3] de ses nouveaux seigneurs, soucieux de leurs intérêts, et très ambitieux, elle devait prendre plus tard un rang important parmi les villes riveraines de la Saône ; mais pendant les trois siècles qui précédèrent l'établissement des comtes, l'abbaye de Saint-Vivant y posséda seule des « hommes ». C'étaient de pauvres pêcheurs[4] ou des laboureurs[5], soumis aux dures lois de la mainmorte, car les vilains d'Auxonne furent main-

[1] - 2e acte de 1173, bulle de 1178.

[2] - Elle répondait à la définition de la villa que donne du Cange : « complurium in agris mansionum vel ædium collectionem ». *Glossarium.*

[3] - Les comtes y séjournèrent volontiers : Cf. la confirmation à la Charité, faite à Auxonne (1188) (Chifflet, *o. c.*, pr. 52) ; l'acte de 1197 (chap. IV) : « nostram in... Castro (d'Auxonne) mansionem habebimus » ; la charte de 1229.

[4] - « Isti (Maurice le pêcheur et le Gois) fuerunt *piscatores* Prioris ». (Acte de 1237, vidimus de 1304. Archives, B. 405. Cf. chapitre IV.)

[5] - « Isti fuerunt servientes... » (ibid.).

mortables[1], bien qu'aucun acte ne le mentionne expressément. Le bourg s'étendait librement[2] jusqu'à la Saône, sur différentes petites îles qui existaient alors[3] au milieu des nombreux bras de la rivière « rivières-mortes ». Divers cours d'eau, venus des premières pentes du Jura, se réunissaient à la Saône, en amont et en aval de la ville, mais avant d'atteindre la rive, ne trouvant plus de pente suffisante, ils s'étendaient en nappes stagnantes et marécageuses[4]. La Saône était elle-même divisée en sections de diverse importance appartenant, soit à l'abbé de Saint-Vivant[5], soit plus tard au seigneur d'Au-

[1] - Cela résulte de diverses indications : 1° de l'acte de donation à N.- D. d'Acey (1226) par Etienne II : « dedimus unum hominem, videlicet Udilet de Flamerans et heredes ejus, cum tenemento suo, in villa nostra de Ausona, sab tali conditione quod predictus homo potuit adquirere in villa de Ausona et in pertinentiis ejus novem jugera terre et duas calcatas pratis... ». (Chifflet, o. c., pr. 71) ; 2° du § 18 de la charte (Cf. chap. VI).

[2] - Il n'y avait pas encore, au XIIe siècle, de fortifications, les murailles furent élevées, selon toute vraisemblance, au début du XIIIe siècle.

[3] - L'Illôte, formée par la Brizotte ; l'île des Ports (Arch. H. 888, cote 7).

[4] - Au début du XIXe siècle, les eaux couvraient encore une partie du territoire : on citait les marais de Loscheret, Tabour, des Saules, des Cloches, Pré-des-Ursules, Pré-au-Bœuf, Sirardi, de la Brizotte. Les eaux atteignaient le niveau de la route de Dôle... (Pichard, *la Banlieue d'Auxonne*.)

[5] - « Et aquas ejus (prioris) tenuerunt, quas adhuc tenent heredes pro quibus tenentur Priori ad servitia piscium certis diebus et temporibus... ». (Acte de 1237, vid. 1304, Arch. B. 495.)

xonne[1]. On retrouve les noms de différents biefs[2] dont la pêche était affermée[3].

Au XII[e] siècle, il y a deux églises à Auxonne[4]. La plus ancienne, probablement bâtie par les moines d'Amaous, fut desservie jusqu'au commencement du XII[e] siècle par les bénédictins de Vergy, qui logaient dans un petit couvent situé près de l'église[5]. Après le XII[e] siècle, la paroisse continua à dépendre de ses fondateurs[6]. Elle était si bien leur propriété qu'ils pouvaient l'engager, l'échanger, la vendre, et la bulle d'Alexandre III reconnaît formellement dans toute son étendue ce droit de propriété[7] ; la seconde église, dédiée à Notre-Dame, et qui est sans doute de date plus récente, était aussi une dépendance

---

[1] - « Et alias querelas erga me (Etienne II) proponerunt (monachi) tam *in aquis* quam in terris... (ibid.).

[2] - *Le fief au Ribodot* (Arch. H. 680), le fief ou *lac de Flamerans* « tenant les prés de Lore, affrontant par devant à la grange Jean Delaperrière... » (Arch. H. 688, cote 6), le « *canton* » *des Maillys*, le *Bief-rond*, près l'Abergement, *le bief-rouge* « qui sépare le finage de Flagey et celui dudit Abergement » (Acte de 1515, Arch. H. 688, cote 2), etc…

[3] - Cf. chapitre IV.

[4] - Bulle de 1178.

[5] - Selon Courtépée (III, 231).

[6] - « Ils percevaient 100 sols de patronage au terme de Noël » (chronique). Elle était située aux champs (Crevoisier, Jurain) et la chapelle Notre-Dame en ville (Courtépée). Jurain et la chronique ne sont pas d'accord sur l'année de fondation des deux églises, non plus que sur leurs noms.

[7] - « Firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant in quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis ».

de Saint-Vivant[1] et elle relevait de la paroisse principale.

Les églises étaient déjà vieilles de deux siècles qu'il n'y avait pas encore d'édifice seigneurial. C'est dans les dernières années du XII[e] siècle, en 1197 seulement, qu'il est fait mention, pour la première fois, dans un acte, du château, « castrum » d'Auxonne[2]. Il fut probablement construit par le comte qui a signé l'acte en question et qui y établit sa résidence[3], c'est-à-dire par Etienne II[4]. Il est certain que l'apparition du château est postérieure à celle de la ville et qu'à Auxonne, le château n'a pas été, comme le fait s'est produit si souvent ailleurs, la cause de l'agglomération urbaine. C'est à ce même comte qu'on doit aussi la construction d'une chapelle seigneuriale, placée probablement à l'intérieur du château, car on sait qu'Etienne II avait un chapelain

---

[1] - « Cum omnibus appenditiis... ». (Bulle de 1178).

[2] - Aussonam villam meam cum castro jurabile et reddibile... . Aussonam cum castrum…. sepedictum castrum (Arch. B. 495, cf. chap. IV.)

[3] - « Nostram in predicto castro *mansionem* habebimus » (ibid.)

[4] - Il vécut de 1172 à 1241. Rien ne permet d'attribuer la construction du château au père d'Etienne II, à Etienne I[er]. C'est aussi, pour la première fois, en 1197, que le comte est qualifié, dans un acte, de comte d'Auxonne *« comes Ausone »*. Les comtes d'Auxonne portent, dans les actes précédents où il est question d'eux, le titre de comtes de Bourgogne : « comes dei gratia Burgundie ». (I[er] acte de 1173). Cf. chapitre V.

attaché à sa personne[1]. De nombreux compagnons d'armes, des nobles de condition inférieure[2] formaient une petite cour qui combattait autour de lui et l'assistait dans tous les actes de sa vie militaire et publique[3].

Il avait, pour représentant attitré dans la ville, le prévôt[4], sorte d'intendant supérieur, chargé de faire respecter les droits de son maître. Auxonne doit probablement aussi à Etienne II ses premières murailles : car le comte ayant habité Auxonne, autant que sa vie guerrière et ses nombreuses expéditions[5] le lui permettaient, il est probable qu'il ne laissa pas sa résidence favorite sans aucune défense et qu'il la mit à l'abri d'un coup de main[6]. Deux actes du XIIIe siècle font men-

[1] - Cf. l'acte de 1188 (don à la Charité, Chifflet, *o. c.*, pr. 52) signé par Odo, « *capellanus* ».

[2] - Ce sont les « *milites* » (ibid.) : Ponce de Rocha, Otto de Villarum, Guido de Argilleo, Wuillelmus de Dola, etc...

[3] - Ils signaient les actes : Gaulthier de Vignory (Vangionis-rivo), Guido de Posvello, Hugues de Roser, Etienne de Saint-Cyr, Henri de Lanthena, etc… (acte de 1197).

[4] - La première mention faite du prévôt est de 1197 : « prepositus meus Ausone ».

[5] - Il alla en Terre Sainte avec Philippe Auguste, partit avec Louis VII contre les Albigeois, alla à Berne (1224), etc. Cf. chap. V.

[6] - Etienne II fit bâtir aux environs de nombreux châteaux-forts, entre autres celui de Montaigu, près Lons-le-Saunier. Cf. Chevalier, *Mémoire historique sur Poligny*, I, 118 ; Dunod, *Histoire du second royaume de Bourgogne*, p. 190. « Le comte fit fortifier Auxonne » *(Chronique de Saint-Viv.).*

tion d'une « forteresse »[1], et la charte de 1229 renferme le même mot[2]. Mais ces fortifications ne devaient être que de simples palissades, formées d'épais madriers soutenus par de la terre. Dans un pays où la pierre était rare et où une forte amende punissait ceux des habitants qui portaient dommage à l'enceinte de la ville, l'existence d'une muraille ininterrompue est fort hypothétique[3]. Au reste, les marais et la Saône formaient la plus sûre des défenses d'Auxonne. Placée dans un lieu de passage naturel et dans une plaine largement ouverte, Auxonne était en relations cons tantes avec les contrées avoisinantes. La plupart de ces relations se faisaient par eau. Du nord, les bois étaient amenés par le flottage[4] ; du sud, les cultivateurs amenaient leurs grains et leur fourrage; les habitants des Maillys, en particulier, faisaient un grand trafic avec les gens d'Auxonne[5]. Dès le XII[e] siècle, le commerce des grains était assez important pour attirer l'attention et exciter l'envie des moines de Vergy ; en 1173, le « tribut et droit qui se lève sur les grains qui se vendent en la ville d'Auxonne »,

[1] - 1[er] Acte de 1237 (vidim. 1304) ; 2° acte de donation de Mercator à Saint-Vivant, ratifié par Hugues de Bourgogne, en 1239 (Arch, B. 495).

[2] - Au § 2.

[3] - Charte, § 9.

[4] - Chronique de Saint-Vivant.

[5] - Ibid.

c'est-à-dire l'éminage, était remis à Saint-Vivant[1].

Aussi le commerce des céréales était l'objet principal du marché hebdomadaire qui se tenait à Auxonne[2]. Ce marché, dont on ne peut retrouver la date de création, vit son importance grandir au point qu'Etienne II, y trouvant une source de grands revenus et une cause de richesse, le déclara « franc et libre »[3]. Même les marchés hebdomadaires ne suffisant plus, on institua des foires[4], rendez-vous des marchands de bestiaux[5].

Le terrain d'alentour, le « finage »[6], n'offrait pas une grande variété dans ses productions : on cultivait le blé autour d'Auxonne[7], comme on vient de le dire, mais les prés, qui donnaient de

[1] - Etienne I[er] fut « exhorté par plusieurs prélats qui le visitaient en sa maladie ». Girard « céda aux instances de l'abbé de Cluny » *(Chronique).*

[2] - Charte, § 13.

[3] - Tout laisse supposer que le comte percevait des droits pour le marché public ; les droits de halle, « hallaiges », et de poids ne sont mentionnés qu'en 1459 seulement. Cf. Garnier, *les Chartes de communes*, II, 46. Charte, § 13.

[4] - On lit dans l'arrêt de 1459 : « les foires qui se tiennent ès lieux et places accoustumez d'*ancienneté* ». Garnier, II, 46.

[5] - Charte, § 13. C'est avec raison que M. Seignobos, songeant à ce trafic important, range Auxonne dans la catégorie des « gros bourgs commerçants ». *(Le Régime féodal en Bourgogne*, 138)

[6] - Appenditium (Bulle de 1178).

[7] - Charte, § 8.

grands revenus aux suzerains de la ville[1], occupaient la majeure partie du territoire. L'importante quantité de foin qu'ils produisaient jouait un grand rôle dans la vie économique du pays[2]. On trouvait des bestiaux de toute sorte : des bœufs[3], des chevaux[4], des moutons[5] ; les porcs, si nombreux au moyen âge, y vivaient aussi[6] et en grand nombre[7]. La ville était entourée de jardins potagers et de vergers[8] ; le jardinage était déjà très important et Auxonne est la seule ville de Bourgogne où un acte public fasse mention du jardinage[9].

Il n'existe pas de recensements, de « cherches » de feux à Auxonne, pendant le XII^e^ et le XIII^e^ siècles. On n'a à cet égard que des renseignements de beaucoup postérieurs[10] : en 1390, il y avait 290 feux ; en 1442, 423[11] ; en 1490, 372 seule-

[1] - Le grand prieur possède le « census pratorum quæ sita sunt inter Auxonnam et Abergementum », c'est-à-dire sur une longueur de 5 kilomètres. (Acte de 1237, vidimus de 1304).

[2] - Charte, §§ 4, 5.

[3] - Charte, § 1.

[4] - Charte, § 8.

[5] - Charte, § 8.

[6] - Charte, § 8.

[7] - L'amende qui punissait leurs dégâts, pourtant redoutables, était peu élevée (1 denier) (Charte, § 8).

[8] - Ou « curtiz » (Charte, § 9).

[9] - Charte, §§ 5, 9.

[10] - Garnier, la Recherche des feux en Bourg, aux XIV^e^ et XV^e^ s. (1876).

[11] - Archives départementales, B, 11, 521.

ment[1]. Il est difficile de fixer le nombre des habitants au début du XIII^e^ siècle ; il était peut-être supérieur à celui de 1390, car dès le XIII^e^ siècle, et pendant le XIV^e^, beaucoup de villes voient le nombre de leurs habitants diminuer[2].

Sans oser attribuer à un comte d'Auxonne des intentions particulières sur l'agrandissement et l'embellissement de la ville[3], il est certain que les comtes ont beaucoup fait dans l'ensemble pour le développement de cette cité. Il est probable qu'Etienne II eut une grande ambition pour la ville dont le séjour lui plaisait, et qui faillit devenir, à cette époque, la capitale d'un véritable état[4]. Cette ville, presque inconnue jusqu'alors[5], s'agrandit, se remplit d'hommes d'armes, prit rang parmi les cités affranchies, eut des communications plus suivies avec la terre de France, où le comte Etienne recherchait des appuis[6].

---

[1] - Archives, B, 11.523.

[2] - Garnier, *o. c.*, pp. 5, 6.

[3] - Cf. chapitre II, § 2.

[4] - Dans la première guerre avec Otto de Méranie, au moment du traité de Dijon (1211). Cf. chapitre V.

[5] - Elle n'avait à aucun point de vue une importance qui justifiât du choix que les évoques de la région auraient fait de cette ville pour y assembler un *concile provincial*, en 1042, ainsi que le dit M. Demolins : *Le Mouvement communal et municipal au moyen âge* (note de la p. 41). Hardouin *(Conciliorum collectio, VII)* ; Labbe, *Sacrosancta concilia*, IX ; Mas-Latrie, *Trésor chronologique*, ne citent pas de concile tenu à Auxonne en 1042.

[6] - Les passages d'un bord de la Saône à l'autre se faisaient par bateau ou par bac ; ce n'est qu'après l'affranchissement (1229) que fut construit le premier pont d'Auxonne (vers 1230) ; jusqu'alors, on passait par Pontailler.

Le long règne d'Etienne II a eu ainsi une double importance pour Auxonne, militaire et commerciale.

———

CHAPITRE IV

LA CONDITION FÉODALE D'AUXONNE AU DÉBUT DU XIIIe SIÈCLE

On a vu[1] que dans la seconde moitié du XIIe siècle Auxonne était soumise à des comtes, dont l'autorité sur la ville remonte à une époque qui ne saurait être précisée. Les droits antérieurs des moines de Saint-Vivant furent ainsi diminués, mais non supprimés ; il y eut désormais deux souverainetés au lieu d'une. La part de chacune de ces souverainetés est difficile à déterminer au début, mais on peut dire ce qu'elle était dans les premières années du XIIIe siècle, grâce à certains documents de cette époque, dont le plus précieux à cet égard est un acte de 1237.

Par cet acte, le duc de Bourgogne, Hugues IV[2], reconnaît et garantit les droits que le prieuré de Saint-Vivant possédait sur Auxonne. Le document se divise en deux parties : la lettre de confirmation du duc, et la liste des droits du prieuré

[1] - Chapitre II, § 2.

[2] - Cf. chapitre VIII.

dressée par Etienne II[1], après son abdication volontaire au temps de la cession d'Auxonne. Ces deux parties, qui formaient peut-être deux actes séparés, nous sont parvenues, reproduites ensemble dans un vidimus du XIVe siècle[2]. On trouve des renseignements complémentaires dans les actes des dernières années du XIIe siècle, qui ont été déjà cités[3] ; mais il faut remarquer qu'antérieurement à l'acte de 1237, les comtes avaient engagé Auxonne aux ducs de Bourgogne[4] (1197), de sorte que la double souveraineté, laïque et ecclésiastique, précédemment constatée, se complique encore par l'introduction d'un troisième élément seigneurial. Ainsi se présente d'une manière générale la condition féodale d'Auxonne au début du XIIIe siècle ; il reste maintenant à la connaître en détail.

§ 1. *Part de souveraineté des comtes*. — Les comtes d'Auxonne doivent être placés au premier rang, parce que, tout en reconnaissant les droits anciens de Saint-Vivant, ils étaient les maî-

---

[1] - « *Ego verò, eô tempore quô Ausonam tenui* », lit-on dans l'acte. M. Petit (catalogue des actes, *o. c.*, anno 1237), considère chacune de ces parties comme formant un acte séparé (l'un de 1227, l'autre de 1237).

[2] - Archives de la Côte-d'Or, B. 405, vidimus de 1304. Cet acte est reproduit par D. Plancher (I, pr. 149), le texte est fautif et incomplet, et par Chifflet : *Lettresur Béatrix*, p. 90-92, preuve 57.

[3] - Actes de 1173, bulle de 1178.

[4] - Cf. plus bas.

tres directs du pays. En acquérant le territoire, ils avaient acquis les droits féodaux qui pesaient immédiatement sur les habitants et avaient, pris possession de tous les privilèges attachés à Ja qualité de suzerain ; ils jouissaient en un mot des pouvoirs ordinaire de la féodalité en Bourgogne[1]. Ils exerçaient la justice seigneuriale, dans toute son intégrité et par l'entremise du prévôt, faisaient les lois, fixaient les amendes, dont ils percevaient les produits par deux tiers[2]. Les habitants leur payaient le cens mobilier, le fermage en nature[3], une capitation personnelle[4], qui pouvait être arbitraire, et s'acquittaient des droits ordinaires de prise, de gite[5], de déshérence, etc. Le service militaire était obligatoire ainsi que le soin de rentrer le foin du seigneur, qui prélevait d'ailleurs une dîme sur tous les prés du territoire[6], et sur le produit des terres[7]. Les seigneurs avaient, enfin, des droits sur la Saône, sur ses affluents, sur les diverses

[1] - Cf. Seignobos, *Le Régime féodal en Bourgogne.*

[2] - Acte de 1237 (Vidimus de 1304.). Cf. § 2.

[3] - Charte, § I (Pour tous les droits du seigneur à Auxonne, Cf. pour plus de détails le chapitre VI[e]) et document de 1237.

[4] - Charte, § 2. Elle portait sur des serfs d'origine, non sur des hommes affranchis comme en 1229.

[5] - Charte, §§ 4 et 5.

[6] - « Census pratorum » (acte de 1237).

[7] - L'éminage.

nappes d'eau du territoire[1], et ils en tiraient des revenus.

Le comte d'Auxonne n'administrait pas en personne ses domaines ; il ne surveillait pas ses terres et ne s'occupait pas de la rentrée des redevances. Il déléguait ces soins à un intendant qui porte le titre de *prévôt* et qui s'occupe des détails d'administration domestique dont il doit tenir une comptabilité régulière. Les vilains étaient ainsi assimilés à un domaine : ils étaient un objet de propriété et une véritable source de revenus ; le seigneur n'avait envers eux que des devoirs légers d'aide[2], de conseil, de justice. Il avait aussi le droit d'établir entre eux des différences de condition[3].

Aucun acte ne fait mention à Auxonne d'autres droits analogues à ceux qui s'exerçaient encore dans beaucoup de seigneuries. On ne sait si les habitants avaient à donner, en plus du fourrage et des viandes[4], de nombreuses redevances en nature, comme les vins, les cires, les poules, et si les corvées étaient arbitraires ou fixes, si les

[1] - « Tam *in aquis* quam in terris » (acte de 1237).

[2] - Le droit de conduit dérive de ce droit de protection du suzerain (Cf. charte, § 15),

[3] - Charte, § 19. Il « abonne » certains de ses vassaux à certains privilèges.

[4] - Charte, §3.

habitants devaient le guet[1], s'ils étaient soumis au droit de formariage et si la mainmorte était exercée dans toute sa rigueur et s'appliquait à tous les vassaux.— Comme seigneurs-propriétaires, les comtes d'Auxonne étaient libres de disposer de leur domaine, d'en faire le gage d'un contrat d'alliance ou de fidélité féodale, mais toutefois avec le consentement de leur suzerain supérieur[2]. C'est ainsi que, ayant reçu l'approbation du prieur de Saint-Vivant, le comte d'Auxonne Etienne II engagea sa ville en 1197 entre les mains du duc de Bourgogne, Eudes III, et, se déclarant son vassal, lui en fit hommage, par un acte[3] tenu secret[4]. Aux termes de cet acte le comte d'Auxonne reprend en fief d'Eudes III sa ville et son château qu'il déclare « jurables et rendables » à toute réquisition ducale[5], mais sous les réser-

---

[1] - Comme dans la plupart des villes de Franche-Comté. Cf. Tuetey, *les Affranchissements en Franche-Comté*, le chapitre publié dans le 25e fascicule de la bibliothèque de l'Ecole des Chartes, année 1864, page 18.

[2] - « Salva fidelitate S. Viventis de Vergeyo » (acte de 1197).

[3] - *L'original* se trouve aux archives de la Côte-d'Or (B. 495) ; une *copie postérieure* de cinquante ans est insérée au grand cartulaire (B. 10425, feuillet 49). Il existe une *copie manuscrite* dans la chronique de Crevoisier et 5 *copies imprimées* dans : Plancher, I, pr. 158 ; du Chesne, *Généalogies..., de Bourgogne*, pr. 122 ; Chifflet, *Lettre sur Béatrix*, p. 84 ; Crestin, *Histoire de la seigneurie de Gray*, p. 127 ; Gollut, VI, 48 (qui a tronqué les mots et falsifié la date. Cf. à ce sujet : Plancher, I, dissert. 5, Cf. chap. IV, § 1).

[4] - C'est l'opinion de Clerc, *o. c.*, I, 389.

[5] - « Auxonam meam villam cum *Castro jurabile et reddibile* … Le duc pouvait mettre garnison dans le château, il devait seulement le rendre dans l'état où il l'avait reçu, sans y prendre autre chose « que la paille et le foin ». La ville était également rendable : « *Auxonam cum castro jurabilem et reddibilem.. »*, « castrum reddam et *totam villam* ». ibid.

ves habituelles ; c'est-à-dire qu'il stipule le maintien des droits des seigneurs antérieurs et jure de servir le duc, « sauf la fidélité » due à son premier suzerain, le prieur de Saint-Vivant de Vergy[1]. Les moines ne peuvent annuler l'effet de ce contrat entre le duc et le comte, qui tombe de lui-même, si le duc forfait à ses devoirs féodaux ; mais le duc peut s'opposer à ce que les comtes d'Auxonne alièrent à d'autres leur fief, même si les prieurs de Vergy y consentent. En échange, et à charge de revanche[2], Etienne II obtient le concours du duc de Bourgogne contre Otto, comte de Bourgogne, et si, par hasard, il veut se replacer un jour dans l'hommage de ce dernier, Auxonne restera au duc[3]. Il reste bien entendu que, dans le cas où le fief d'Auxonne passerait des mains du comte dans celles du duc,

[1] - M. Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne*, III, 122, ajoute : « Sauf la fidélité à Notre-Dame de Losne ». Il n'en est pas question dans l'acte. Ce sont les copies imprimées, fautives, qui ont introduit M. Petit en erreur, il ne connaît pas l'original du traité (Cf. catalogue des actes, anno 1197).

[2] - « Ego vel successores mei ducem Burgundie submoverimus et contra omnes alios, excepto contra regem Franciæ ».

[3] - Quod si ego in homynium comitis Othonis redire et ad ipsum ire voluero, ego duci Burgundie sæpedictum castrum reddam et totam villam ».

par échange ou achat, le duc le posséderait dans les mêmes conditions que les anciens comtes, abstraction faite des possessions mobilières, redevances, et dîmes annuelles, qui demeureraient au prieuré de Saint-Vivant[1].

Le plus favorisé dans cette affaire était le duc qui prenait position pour l'avenir et préparait la réunion définitive qu'il souhaitait du comté d'Auxonne à son duché. Pour le moment il ne faut pas tirer de l'événement d'autres conséquences. L'engagement d'un château ou d'une ville comme jurables et rendables était très fréquent[2] ; au moyen âge c'était une des conditions du contrat d'alliance ; l'hommage perdait son caractère primitif de récompense et n'entraînait plus un engagement absolu de dévouement. Il était un procédé habituel destiné à établir un lien entre deux seigneurs. Etienne II se faisait le vassal d'Eudes III, il lui cédait, fictivement, son fief ; le duc, devenu propriétaire légal, lui rendait ce même domaine en fief et recevait le comte comme vassal. Cette opération féodale n'était autre qu'une « reprise de fief »[3].

---

[1] - « Quod si feodum nominatum S.-Viventis dux Burgundie aliquo tempore sibi adquirere poterit, ego et successores mei hoc volemus et concedemus... sed dux Burgundie aliud quam *feodum* a sepedictis monachis in villa Auxone sibi adquirere non poterit ».

[2] - Luchaire, Les Communes françaises, 100.

[3] - « Cepi in feodum Ausonam de Odone ».

Sous ces réserves, Etienne se déclarait vassal du duc de Bourgogne pour Auxonne ; la ville et son château pouvaient à tout moment recevoir le duc et ses hommes d'armes[1].

§ 2. *Droits de Saint-Vivant.* — Les moines de Vergy gardaient malgré tout des droits sur le pays qu'ils avaient possédé les premiers et la ville qu'ils avaient très probablement fondée. Ces droits, qui constituaient en principe une véritable souveraineté entraînant de la part du vassal l'hommage et l'aveu de fief, sont affirmés à plusieurs reprises et très nettement. Les comtes d'Auxonne les respectent, et dans tous leurs actes, ils rappellent le contrat de fidélité qui les lie au prieur de Saint-Vivant[2], à qui ils prêtent le serment et l'hommage au début de leur règne[3]. Leur représentant est également forcé

[1] - « Et si duci Burgundie necessitas incubuerit predictum castrum ducem Burgundie juvabit et dux et sui in eodem castro receptaculum suum habebunt ». L'acte de 1197 est connu de l'auteur du manuscrit sur le droit du roy de France au royaume de Bourgogne (de Dupuis ? B. D. n° 439, chapitre intitulé : du comté d'Aussonne et du ressort de Saint-Laurent-lès-Ghalon).

[2] - Salvo jure quod in predicta villa prior et ecclesia Vergiaci babere debet (2e acte de 1173) — Salva fidelitate S. Viventis de Vergeio (acte de 1197). — Ego Stephanus comes Burgundie notum facio universis quod Prior et conventus Sancti Viventis de Vergeyo tale jus habuerunt apud Auxonam... (Acte de 1237).

[3] - Et ego similiter quando patri meo successi, dicto Priori Sancti Viventis feci homagium pro Auxona. (Acte de 1237).

de s'engager, au commencement de chaque année, à maintenir les droits du prieur, à veiller sur ses intérêts et à soutenir ses revendications[1]. Le prieur, à son tour, après avoir accepté le serment des seigneurs d'Auxonne, les investit et leur remet, en quelque sorte, la ville[2]. C'est cette souveraineté des prieurs sur Auxonne que la bulle d'Alexandre III reconnaît, quand elle leur attribue la ville entière[3], « villam » : ville est pris ici dans le sens de droit principal de souveraineté, car, si les églises de la ville, l'administration spirituelle, la nomination aux cures appartiennent proprement aux moines[4], la ville elle-même, en tant que population, ne leur est pas entièrement soumise : quelques habitants seulement sont leurs mainmortables ; enfin les redevances, dîmes, corvées ne sont pas toutes perçues par le prieuré ; le comte en a sa part.

En utilisant les documents précédemment cités, on peut rétablir, en partie, la liste des droits

[1] - Charte, § II. — Et jaraverunt eis Prepositi de Auxona quod eis jura sua integra observarent et jurare tenerentur (acte de 1237).

[2] - Quod predecessores meia dicto Priore Auxonam tenuerunt in feodum... (acte de 1237). — Ego dux Burgundie... recepi Auxonam *eo modo quo ipse Comes tenebat eam ab ecclesia Sancti Viventis de Vergeyo* (acte de 1237).

[3] - ... villam quæ dicitur Ausona *cum omnibus appenditiis suis.*

[4] - Avec celle de L'Abergement qui payait au prieuré 9 florins par an.

pratiques dont les moines jouissent ainsi à Auxonne au XIIIe siècle. Ils possèdent des droits sur la Saône[1] ; ils sont propriétaires de quatre manses, à perpétuité[2], des prés situés entre Auxonne et Labergement[3], de la troisième partie du produit des amendes[4], de la moitié du frestage[5] et de quatre livres à prendre sur les tailles[6]. La provenance de ces droits n'est pas indiquée : existèrent-ils dès le début[7], prirent-ils naissance dans les siècles suivants ? on ne peut le savoir. Mais les religieux avaient, au XIIIe siècle, d'autres droits importants, dont on connaît l'origine, provenant tous de la libéralité des comtes, libéralité, il est vrai, souvent nécessaire et obligée. En tous cas, les comtes d'Auxonne ne se refusèrent jamais à indemniser le couvent des torts qu'ils lui firent. La plupart de leurs dons

---

[1] - Quarante gros sur la rivière au Ribodot (Archives, H. 688, cote 8) ; vingt sols sur le bief des Maillys ; vingt solz annuellement sur le lac de Flamerans « payables à la saint Martin » (Arch. H. 688, cote 6), etc. (Cf. Arch. H. 680, droits du prieuré sur la Saône) ; un service de poissons à certains jours (acte de (1237).

[2] - Preterea idem Prior et Conventus possederunt apud Auxonam pacifice quatuor mansos terre cum possessionibus et heredibus eorum, scilicet mansum Gerardi Pellipare et mansurn Cornevini... mansum Bisuntini le gois et mansum Mauricii Piscatoris. (acte de 1237).

[3] - Ibid.

[4] - Tertiam partem legum et justitiarum... (ibid.)

[5] - Medietatem censuum bovorum et mansorum qui colligit debent circa festum Beati Michaelis... (ibid.).

[6] - Quatuor libras de communi censuum (ibid.).

[7] - Cf. note 1, page 54.

sont faits « en réparation »[1] du préjudice causé. C'est que, vers le milieu du XII[e] siècle, époque présumée de l'établissement des comtes, le monastère de Saint-Vivant était devenu une puissance avec laquelle il fallait compter sérieusement.

Si, peu de temps auparavant il était encore un monastère isolé, « ne dépendant que du pape et ne relevant d'aucune puissance séculière », il n'en était plus de même maintenant. Un grand changement s'était opéré dans sa condition ; il était entré dans la célèbre congrégation de Cluny. Cet événement capital dans l'histoire de Saint-Vivant eut lieu vers les années 1171 ou 1172[2], et déjà avant cette réunion, le prieuré de Vergy avait vu son influence augmenter par l'adjonction à ses biens des terres du prieuré de Losne[3]. La bulle d'Alexandre III consacra précisément ce

[1] - In recompensatione dampnorum que intulerat eidem ecclesie per se vel per suos... (2[e] acte de 1173). — In recompensionem injuriarum quas feci Ecclesie et conventui S. Viventis de Vergeio (acte inédit de 1236, Arch. H. 688, cote 3. Cf. à l'appendice, don des censes).

[2] - Les abbés de Cluny apparaissent, pour la première fois, dans les actes conclus par le prieuré de Vergy, en 1173 (éminage), puis en 1178, en 1193, etc.. Ils ne sont pas mentionnés dans les actes antérieurs à 1173 (acte de 1131 entre Burcard et l'abbé de la Bussière, Arch. H. 526) ; acte de 1164 avec Cluny : *Chartes de Cluny, (collection des documents inédits)*, tome V, n° 4218).

[3] - En 1135 : Cf. Dhetel, *l'Abbaye de N.-D. de Losne*, Dijon, 1864 et Cl. Perry, *Histoire de Chalon*, 1659, p. 131.

double fait : la mainmise du prieuré de Vergy, sur le territoire de Losne et l'union à Cluny. Saint-Vivant figure en bonne place dans le pouillé général de l'ordre de Cluny[1]. Ses prieurs suivent la tactique habituelle des moines : ils s'attirent les faveurs des particuliers et leurs archives se remplissent d'actes de donation[2].

Les religieux n'eurent qu'à se louer à ce point de vue des comtes d'Auxonne. Etienne Ier leur fit cadeau au moment de mourir de l'éminage d'Auxonne[3] ; il ne leur en cédait que la moitié, tant qu'il vivrait, leur réservant l'autre partie après sa mort, mais il mourut l'année même de la donation, et, les moines eurent aussitôt la jouissance perpétuelle de ce droit très lucratif. Dans la suite, après la création du marché et des foires, l'éminage devint même si important et si vexatoire que les habitants ne cessèrent de se plaindre[4] et de frauder le chambrier du monastère, chargé du récolement de l'impôt. Le

[1] - On lui attribue 20 moines, il est imposé de 240 livres. Cf. dom Martin Marrier, *Bibl. Clun.* col. 1693, 1706, 1707. Chacun cherchait à se ménager cette puissance, ainsi, en pleine guerre, Otto de Méranie, l'adversaire d'Etienne II accorde d'importantes dispenses à Saint-Vivant, 1227 (Cf. appendice, n° 5).

[2] - Arch. dép. B. 11665 ; *Chartes de Cluny*, V, n° 4274, etc.

[3] - Cf. les deux actes de 1173, ch. II, § 1.

[4] - Ils se plaignent dès 1173 : « precibus et facto hominum loci illius ». (2e acte, 1173).

même Etienne abandonna encore aux moines une rente annuelle de quarante sous[1], prise sur les revenus de la ville.

Son successeur Etienne II suivit son exemple. En 1224, il abandonna au prieur la dîme de ses nouveaux moulins de la Brizotte et de la Saône[2]. Cette donation ne satisfit pas entièrement les moines, qui, enhardis par la prospérité de leur maison, réclamèrent le tiers des tailles de capitation[3], attaquèrent presque tous les droits du comte[4], en contestèrent la validité, arguant d'anciennes promesses des seigneurs d'Auxonne[5]. Le comte qui ne désirait pas, au milieu des embarras de sa politique guerrière, s'aliéner une puissance comme celle de Cluny, céda sur presque tous les points. La seconde parlie de l'impôt du frestage fut abandonnée aux prieurs[6], ainsi que l'équivalent de la totalité de

[1] - « Quadraginta solidos in redditibus ejusdem ville quos de portione et donatione ejusdem comitis possedetis ». (Bulle de 1178).

[2] - Dedi eis... decimas in molendinis meis novis quæ sita sunt super Sagonam... (acte de 1237). Cf. l'acte inédit de 1224 (appendice, n° 4, don des moulins).

[3] - Peterent a me tertiam partem taillarum quas receptus apud Ausonam et recepturus eram. (acte de 1237).

[4] - Alias querelas erga me proponerunt tam in aquis... quam in aliis (ibid.).

[5] - Litteras predecessorum meorum... exhibentes. (ibid.).

[6] - Residuum censuum bovorum et mansorum. (ibid.). Cf. note 2, page 93.

cet impôt, pris dans les tailles de capitation[1]. Etienne donna encore deux manses, l'un dans la ville, l'autre dans la banlieue[2] ; il accorda, en même temps, à ses vassaux la permission de disposer en faveur du couvent de leur censive comme d'une propriété[3]. Après tous ces dons, les moines se déclarèrent satisfaits et promirent généreusement d'oublier leurs griefs et d'abandonner leurs prétentions[4].

Cette condition féodale compliquée, de la ville et du comté d'Auxonne, qui dura près d'un siècle[5], a dérouté les anciens historiens, qui ont cherché sous quelle domination vivait Auxonne et de quelle « mouvance » elle était. Les uns y

---

[1] - Ea quæ in dictis censibus assignata erant, assignari fecerim et voluerim in magnis censibus qui in festo S. Andrée colligi debent... (acte de 1237). Cf. l'acte de 1236, à l'appendice, n° 7.

[2] - De ces deux manses, celui de la ville ne resta au couvent que jusqu'en 1239, époque à laquelle Hugues IV, pour avoir approuvé la donation qu'un prêtre fit à Saint-Vivant, entra en possession de ce manse (Arch. B. 495). Cf. les trois actes relatifs à cette donation (Arch. H. 688. cote 4).

[3] - Acte de 1237.

[4] - Ibid. Les moines durent apprécier la munificence du comte et le dédommager par quelques légers services. C'est ainsi que, dans un acte de 1240 (rapporté par Crevoisier), un compagnon d'Etienne II, Guido de Faugey, déclare qu'à sa mort les 60 sols de rente que lui servait le monastère retourneraient à ce couvent. Cet acte était scellé du sceau de la veuve d'Etienne II, Agnès ; Guido de Faugey n'ayant pas le privilège d'en avoir un.

[5] - Du milieu du XII^{e} siècle (?) à 1237 (Cf, chap. VIII).

ont vu un fief du prieuré bénédictin[1] ; d'autres l'ont rattaché presque complètement au duché[2] ; d'autres en ont fait la dépendance absolue du comté[3]. Enfin, s'appuyant sur la condition particulière du pays sous les moines et l'attitude indépendante des comtes d'Auxonne vis-à-vis des comtes de Bourgogne, certains ont cru à la légende d'Auxonne *état souverain*, placé également en dehors du duché et du comté de Bourgogne.

Pour arriver à ces conclusions, toutes également fausses, il a fallu mutiler singulièrement ou mal interpréter les documents et c'est de là qu'est sorti le fameux débat entre Gollut et Dom Plancher pour savoir *si Auxonne appartenait au duché ou au comté.* Le Franc-Comtois Gollut s'est ici distingué entre tous. Rapportant l'acte d'inféodation de 1197[4], et voulant donner plus de force à sa thèse favorable aux comtés de Bourgogne il en retranche une phrase dangereuse relative aux liens qui attachaient la terre d'Auxonne au prieuré de Vergy[5], et il recule résolument de trente ans la date du contrat féodal[6].

---

[1] - « Art de vérifier les date », II, 531.

[2] - Dom Plancher, t. I.

[3] - Gollut.

[4] - Livre VI, ch. LXVIII.

[5] - « Salva fidelitate Sancti Viventis de Vergeio... »

[6] - Il le date de 1227.

Avant Dom Plancher qui démasqua cette habitude fâcheuse, dans l'une de ses dissertations[1], un concitoyen de l'historien comtois, Dunod, avoue lui-même que « l'amour de la patrie l'a emporté dans le cœur d'un de ses concitoyens et que Gollut est meilleur compatriote qu'historien[2] ». L'auteur anonyme d'un recueil de pièces « concernant la neutralité entre le duché et le comté[3] » constate l'emploi de la même méthode au sujet d'un titre de 1215 où Gollut a « tronqué les mots qui concernent les fiefs du comté[4] ». Le raisonnement de Gollut devient même souvent puéril, et c'est ainsi que puisque Dôle, Salins, et Arbois sont du comté, il conclut qu'Auxonne, situé du même côté de la Saône, lui appartient, nécessairement[5] ; l'acte d'inféodation (qu'il qualifie de reprise de fief, avec toutes ses conséquences) n'est point formel, il contient « une réserve ridicule » : le comte a toute liberté de retourner à son premier seigneur[6], enfin il est fait sans l'autorisation du comte palatin, seigneur du fief et souverain sur le dit *vicomté*[7].

---

[1] - D. Plancher, I, dissertation 5e, page 523.

[2] - Préface, page IV.

[3] - Bibliothèque de Dijon, mss. n° 166[4].

[4] - Page 108.

[5] - Livre I, ch. v.

[6] - C'est naturellement le comte de Bourgogne (VI, 48).

[7] - Gollut qualifie continuellement le pays d'Auxonne de vicomté (II, 36 ; XIII, 4).

C'est d'ailleurs ce mot de « vicomté » qui fournit à Gollut son principal argument : « Ce vicomté d'Auxonne dépend de la Franche-Comté, comme le mot de vicomté le monstre assés[1] ».

L'historien du duché, dom Plancher, fait preuve de beaucoup de bon sens dans sa réfutation des fautes matérielles et systématiques du chroniqueur comtois ; il est, moins exact et moins sûr, quand il veut édifier une thèse contraire. Il prétend que l'acte d'inféodation fut passé en pleine paix[2], de la libre volonté du comte, et que ce comte ne fut poussé à cette inféodation par aucun intérêt matériel ; or Gollut soutenait le contraire, avec raison. Il invoque les précédents hommages faits aux ducs pour les terres de Seurre, de Pagny, de Belleneuve, de Saint-Georges, — ce qui ne prouve rien ; — enfin, il tourne en ridicule la clause inscrite au traité, qui permettait à Etienne de retourner à Otto quand il voudrait. Son principal argument est dans le goût de ceux de Gollut : « les titres que nous possédons, dit-il, montrent qu'Auxonne dépend et relève immédiatement de Vergy, qui a toujours été de duché ; or, il est de duché »[3].

---

[1] - VI, 48. Ce mot, outre qu'il est d'époque récente appliqué à Auxonne, ne figure pas dans l'acte de 1197.

[2] - Ce qui est faux (Cf. chapitre IV, § 1).

[3] - Tome I, dissertation 5e, § 9. L'auteur du mss. 439 (Dupuis ?) s'appuie sur l'acte de 1197 pour prouver qu'Auxonne dépend du duché.

Il est cependant possible de concilier deux opinions aussi diamétralement opposées. Jusqu'en 1237, Auxonne était à la fois du duché ou du comté. Etienne était vassal du comte de Bourgogne pour ses autres possessions de la Comté (Oiselet, Rochefort, Lisle, Montbarrey, etc.) mais, comme seigneur d'Auxonne, il ne dépendait pas de lui. Il percevait en toute liberté ses droits seigneuriaux, faisait des dons sans la permission du comte et ne lui devait aucun hommage. C'est au duc qu'il le devait et il le rendait encore au prieur de Saint-Vivant. Ainsi le comte de Bourgogne n'avait aucune espèce de droit sur Auxonne[1] ; le duc avait une suzeraineté supérieure, mais toute théorique[2], et le prieur de Saint-Vivant joignait à cette même suzeraineté de nombreux droits très pratiques et très lucratifs.

[1] - Il en avait sur les (terres les plus voisines, où Saint-Vivant possédait des droits (Saint-Vivant d'Amaous, Billey),comme le prouve l'acte inédit suivant : en octobre 1227, Otto de Méranie fait remise à Saint-Vivant de l'ost et de la chevauchée qu'il lui devait. [Archives, H. 679, liasse 2, cote 6. Cf. à l'appendice, n° 5.]

[2] - Aggravé par une clause très pratique (Cf. IV, § 1).

CHAPITRE V

LE COMTE ETIENNE II AUTEUR DES FRANCHISES

Le comte Etienne II, dont le nom a déjà été cité à plusieurs reprises dans le cours de cette histoire, était, par excellence, un grand batailleur, qui abhorrait et supportait impatiemment le joug des comtes bourguignons de la branche aînée. Les portraits que nous avons conservés de lui, grâce à l'empreinte de son sceau[1], ne démentent pas cette vie guerrière : Etienne, le casque en tête, l'écu au bras, se tient très droit sur son cheval de guerre ; le bras, hardiment levé, brandit une épée large et recourbée, véritable cimeterre. Tout dans son allure dénote le courage, la hardiesse et l'énergie.

Grand batailleur, le comte d'Auxonne était aussi très ambitieux ; la haine qu'il portait aux comtes de Bourgogne explique la plus grande partie de

[1] - Ces portraits d'Etienne ont été reproduits par Chifflet. Il existe encore du comte un grand sceau en cire rouge, assez bien conservé et pendu à l'acte d'inféodation de 1197 (Arch. B. 495).

ses actes. Toute sa vie il lutta pour avoir le droit de porter le titre de comte de Bourgogne, et s'exposa à tous les périls pour obtenir la consécration officielle d'un titre dont son grand-père Guillaume avait pris possession le premier. Mais peut-être à cette ambition se mêlait-il quelque sentiment plus élevé, quelque fugitive compréhension de l'avenir de son pays, de son état et de son devoir de prince français ; et quand le sort des armes le mettait en face de son compétiteur Otto le Méranien, peut-être ne voyait-il pas seulement un rival d'ambition dans ce prince allemand qu'il appelait dédaigneusement l'« Etranger »[1] ?

Etienne semble avoir senti une sorte de « péril germanique », quand il a cherché à se rapprocher du duc de Bourgogne qui n'avait auparavant aucune attache avec la noblesse d'outre-Saône. Depuis 1197, toute la politique de ce comte, qu'on nous représente comme livré aux seules impulsions de son ambition et d'une activité brouillonne[2], a consisté à se rapprocher du puissant duc de la « terre de France »[3]. Celui-ci en a usé et abusé[4], mais il porte seul la responsabi-

---

[1] - Petit, Histoire des ducs de Bourgogne, III, 213.

[2] - Clerc, *o. c.*, I, 386.

[3] - En 1214, mariage de son fils Jean de Chalon avec la fille du duc de Bourgogne, Mahaut. En 1217, hommage au duc du comté de Mâcon (Pérard, 321 ; Archives, B. 10470). En 1217 encore, alliance avec Eudes de Bourgogne (Arch. B. 10470).

[4] - On trouve, en effet, en 1216, un traité secret de partage de la Comté, passé entre Eudes de Bourgogne et Blanche de Champagne au détriment du comte d'Auxonne (Cf. Petit, *o. c.*, III, catalogue des actes, anno 1216).

lité de sa conduite déloyale. Comment la prudence est-elle, malgré l'ambition, un trait du caractère d'Etienne II ? Il est plus difficile d'expliquer que de constater ce contraste, et cependant les preuves sont là. Au début de son règne, isolé, ne se sentant pas assez fort, pour lutter seul contre Otto, il se résigne, et sans chercher à soulever un incident au sujet de trois villes du Comté, objets de litige, il traite prudemment avec le fils de l'empereur[1]. En 1211, pendant la première guerre avec Otto de Méranie, il s'arrête subitement au milieu de ses succès et accorde à son adversaire une paix honorable[2].

A cette ambition et à cette prudence se joignait encore une véritable prévoyance de père de famille. Etienne II aimait beaucoup son fils Jean qu'il associait à presque tous ses actes[3] ; il rêvait pour lui une puissance supérieure à la sienne. Il reconnaissait le danger d'avoir des états éloignés

[1] - Chifflet, *o. c.*, pr. p. 100 ; Chevalier, *mémoire historique sur Poligny*, pr. 21. Chevalier prétend (I, 111) que cette cession des 3 villes fut faite par Etienne, à seule fin d'être qualifié dans l'acte de « comte de Bourgogne ».

[2] - Traité de Dijon *(documents inédits de l'Académie de Besançon*, III, 498-501). Cf. Petit, *o. c.*, III, 214.

[3] - Joanno filio meo laudante (don à Theuley, 1213) ; Traité de Bèze, 1237 (archives B. 256) ; Charte de 1229, etc...

les uns des autres, sans lien entre eux[1], et il désirait autant que possible les grouper en un seul corps, dans une même contrée et leur donner les mêmes intérêts ; aussi, le voit-on, vers 1225, engager sa parente Marguerite de Brancion à céder au duc un important domaine sis en Franche-Comté[2]. Il prévoyait déjà l'échange qui eut lieu douze ans plus tard[3].

Il sut se ménager l'alliance de hauts personnages, et notamment du légat du Saint-Siège, le cardinal Saint-Ange dont l'influence, considérable en France[4], le servit très utilement, lors de la guerre des Albigeois. C'est au cardinal seul, et à l'archevêque de Besançon qu'il dut de voir ses états respectés par Thibaut de Champagne[5]. L'archevêque fit des injonctions à Thibaut qui céda devant une menace d'excommunication. Le prélat pouvait-il refuser cet appui à un homme qui avait fait des dons considérables à son église métropolitaine[6], qui avait

---

[1] - Gray, Auxonne, Salins, Poligny, Mâcon.

[2] - Vuillafans, Ornans, Salins. Cf. Guillaume, *Histoire généalogique des sires de Salins.*

[3] - Cf. chapitre VIII.

[4] - Il servait de médiateur entre les grands seigneurs. Cf. un acte de 1229 (dissentiment entre le comte de Nevers et Thibaut de Champagne), rapporté par Pérard, 414.

[5] - L'avertissement de l'archevêque est daté de Brégille (1226). Cf. Chifflet, p. 105 *(Lettre sur Béatrix)*, et Guillaume, *Histoire des sires de Salins*, p. 117.

[6] - En 1224 (Chifflet, *o. c.*, preuve 71).

pris sous sa protection les chanoines de Besançon[1], avait demandé à porter leur titre[2], et qui, dans la suite, n'allait pas cesser de gratifier de dons importants les églises et les abbayes de la Comté[3]. Le comte Etienne fut, en effet, très généreux à l'égard des églises ; outre les dons faits à Saint-Vivant et ceux dont on ne retrouve plus la trace, il existe encore de nombreux actes qui montrent combien grande était la libéralité du comte d'Auxonne. On voit successivement l'église d'Acey bénéficier d'un « homme » et biens mainmortables[4], l'abbaye de Theuley recevoir un homme et du sel[5], les religieux de Tart[6], les abbayes de la Charité[7], de Bellevaux[8], de Baume[9], l'église Saint-Jean de Besançon[10] être les objets de sa munificence. Au moment de mourir, il choisit comme exécuteurs testamentaires les abbés de Bellevaux et

[1] - « In nostra recepimus et habemus protectione ». (acte de 1195, Chifflet, page 102).

[2] - Chifflet, p. 108.

[3] - Beaune, Bellevaux, Acey, la Charité, Clairefont, etc…

[4] - Chifflet, p. 102.

[5] - 1213 (Chronique de Saint-Vivant).

[6] - 1190 (Chifflet, pr. 51).

[7] - Chifflet, pp. 101, 110. En 1226, cf. Guillaume, *Histoire généalogique des sires de Salins*, p. 119.

[8] - Chifflet, pr. 113.

[9] - 1230 (Pérard, 416).

[10] - Chifflet, pp. 71 et 108.

de la Charité[1] ; sur son lit de mort, il donne encore[2], et son nom figure dans les obituaires de la Charité et de Saint-Jean de Besançon[3]. Tout cela dénote un homme très pieux ; aussi l'ecclésiastique Chifflet s'écrie-t-il avec conviction que le comte Etienne était « très catholique et signallé en piété »[4].

Sans doute Etienne II se laissa parfois emporter à de regrettables excès envers les biens des religieux[5], mais cette conduite violente paraît être moins le résultat d'un dessein prémédité que celui d'un tempérament batailleur, sanguin et irritable tel que devait l'être celui d'un aussi grand comte et qui vécut si longtemps.

Etienne avait en vérité les mêmes défauts que ses contemporains. Il n'était pas plus chaste et réservé qu'eux. Une fois marié à Béatrix de Chalon[6], il continua ses anciennes relations avec Blanche de Cicon dont il eut un fils, Etienne d'Oyselet, envers lequel il se montra d'ailleurs très généreux et toujours bon père. A la mort de son beau-père, il cessa de se contraindre et sous le pré-

[1] - Chifflet, p. 110.

[2] - Kalendes d'avril (Chifflet, p. 108).

[3] - Extraits rapportés par le même Chifflet.

[4] - Page 19.

[5] - Chifflet, p. 65 ; Le Riche, *Mémoire sur Château-Chalon*, aux pièces.

[6] - Voir tout ce qui concerne cette princesse, dans Chifflet (1656). — Bibliothèque de Dijon, n° 20.242.

texte d'une parenté illusoire, il demanda et obtint la répudiation de Béatrix. Il vécut publiquement avec Blanche de Cicon jusqu'à l'époque où, par intérêt, il épousa Agnès de Dreux (1214).

Tel qu'il se présente ainsi : batailleur, ambitieux, habile, plein de dévotion, faisant beaucoup de dons aux églises, sans grande moralité, Etienne d'Auxonne ne diffère pas des seigneurs de son temps. Il convient d'ajouter que, plus que beaucoup d'entre eux, il se montre doux et humain. Rien n'autorise à croire que ses vassaux, les vilains et les serfs du pays d'Auxonne, aient eu à souffrir de lui. Nulle part, on ne voit de protestations, on n'entend un écho de plaintes motivées par la dureté du seigneur. Il semble qu'Etienne ait eu la douceur et la modération que l'on retrouve dans son fils Jean l'Antique ou le « Sage »[1], et dans ses relations avec la classe vassale, il fut, semble-t-il, moins dur que les religieux de Saint-Vivant ne le furent à l'égard de leurs « hommes »[2].

Comme témoignage de ces bonnes dispositions du comte pour ses vassaux figure en première ligne la charte de franchises et de coutumes, ac-

[1] - « Il était aimé et estimé dans sa contrée et fut, plus d'une fois, choisi pour arbitre, même par ceux qu'il avait combattus ». Clerc, *o. c.*

[2] - Plaintes des habitants contre la dîme d'éminage (1173).

cordée aux habitants d'Auxonne l'an 1229[1]. Etienne II n'a pas été un grand affranchisseur comme le fut son fils Jean[2], mais il n'a pas résisté au mouvement, communal qui se produisait alors avec force dans toute la Bourgogne[3]. Auxonne est la seule ville qu'il ait affranchie, mais l'événement n'en est que plus intéressant.

Pourquoi Etienne donna-t-il une coutume aux gens d'Auxonne ? Est-ce comme le disent la plupart de ceux qui ont parlé de cet acte, par générosité et par désir de voir régner des lois plus sages[4] ? Ou bien est-ce pour s'attacher les habitants et pouvoir en tirer profit en cas de guerre[5] ? Peut-être pour ces deux causes. D'abord il est un motif qui se retrouve très souvent dans l'histoire des affranchissements et qu'il faut écarter ici : Etienne ne vendit pas sa charte[6], et nulle part on ne trouve trace d'un

---

[1] - « Ce fut fait l'année de l'incarnation Nostre-Seignor mil CC. et XXIX ».

[2] - Jean affranchit Ornans, Rocbefort, Salins (Cf. la charte de Salins dans Guillaume, *Histoire des sires de Salins »,* pr. p. 11). Il passa un traité avec les gens de Besançon, en 1224, pour soutenir leur commune contre l'archevêque.

[3] - Cf. plus bas la liste des principales communes du duché.

[4] - Jurain, Clerc, I, 442, (Girault, etc…

[5] - Crevoisier.

[6] - On ne le voit pas, mais il est vrai que très souvent, dans leurs chartes ou dans leurs actes similaires, les seigneurs dissimulaient leurs conventions pécuniaires, comme peu honorables. Cependant les affranchissements achetés sont rares en Franche-Comté (Seurre, Pelvoir et Salins), Tuetey, *les Affranchissements en* F.-C., 221.

contrat de ce genre. L'affranchissement eut lieu, à une époque de paix et de tranquillité[1] où les guerres étaient terminées et, avec elles, les dépenses.

La Franche-Comté n'était pas favorisée sous le rapport des affranchissements. Nulle part, on ne voyait encore les seigneurs donner satisfaction à leurs vassaux[2]. La seule ville, qui eût réussi, par ruse, à se constituer en commune, Besançon, venait d'en être sévèrement punie[3]. L'empereur Frédéric II, dont l'influence dominait en Franche-Comté, était hostile aux libertés municipales[4]. En France, au contraire, dans le duché de Bourgogne, les villes étaient déjà affranchies en grand nombre[5] : Dijon, Beaune, Châtillon[6], Nuits, Saulieu, Mirebeau, et beaucoup

[1] - Deux ans après le traité de Bèze qui terminait les querelles des deux branches.

[2] - Cependant un village, la Neuve-Loye, reçut des franchises à une époque indéterminée, mais selon M. Duvernoy (2e édit. de Gollut, col. 1808), antérieure à 1087. Ce titre est dans Pérard, 198-199.

[3] - La première commune est de 1224 ; elle fut réduite par l'archevêque et les princes allemands. La seconde est de 1259 ou de 1260 seulement. Cf. Clerc (I, 412 sq.).

[4] - La liberté municipale lui apparaît, dit-il, « comme une plante vénéneuse qu'il faut déraciner ». *(Histoire générale*, II, 204.).

[5] - Luchaire, *o. c.*, 232.

[6] - Le bourg de Chaumont seulement.

d'autres villes avaient leurs chartes[1]. Etienne imita de préférence la conduite des ducs auxquels il était uni par les liens de la politique et de l'intérêt. Deux ans auparavant, en 1227, la ville de Saint-Jean-de-Losne avait obtenu sa franchise. Auxonne en 1229 eut la même fortune[2]. N'y a-t-il pas là plus qu'une coïncidence, mais une similitude voulue dans le cas de ces deux villes des bords de la Saône tout à fait voisines et affranchies toutes deux, à peine à deux ans l'une de l'autre[3] ? Cependant on ne voit pas que le prieur de Vergy ait éprouvé du mécontentement de ce qui se passa. La chronique de Saint-Vivant est muette sur ce point et ne conserve pas le souvenir de quelque irritation. Nulle protestation ne se produisit dans le comté, encore moins dans le duché. L'établissement de la commune parait donc s'être fait en toute tranquitlité et l'administration municipale semble avoir fonctionné ré-

---

[1] - 1182, Dijon.
1200, Avalton.
1203, Beaune.
1213, Châtillon-sur-Seine, Bar-sur-Seine, Nuits-Aval.
1215, Rouvres.
1216, Talant.
1223, Mirebeau.
1225, Saulieu.
1227, Saint-Jean-de-Losne.

[2] - Garnier, Chartes d'affranchissements... II, 7.

[3] - Celle de Losne est de juillet 1227.

gulièrement, sans que la levée des impôts et des amendes, la fréquence des élections et l'exercice des pouvoirs des magistrats locaux aient donné lieu à quelque conflit.

———————

CHAPITRE VI

ACTE D'AFFRANCHISSEMENT

(1229)

La charte de 1229, ou plus exactement la franchise, n'a qu'un préambule fort court qui, à l'encontre des préambules détaillés de certaines chartes, ne donne aucune explication sur les motifs qui ont déterminé le seigneur à accorder la rédaction des coutumes. Il y a à ce fait une raison très simple, c'est que la charte d'Auxonne ne se présente pas sous la forme d'un document très long et explicite, semblable à ceux des grandes villes, et comme on le verra, elle est parmi toutes les chartes, l'une des moins explicatives et des moins complètes.

La charte, donnée par Etienne II, sa femme Agnès et son fils Jean de Chalon[1], fut proba-

[1] De nombreuses discussions se sont élevées au sujet des noms écrits au fronton de la charte. Gollut distingue Etienne et Estevenon, — ce dernier serait un fils d'Etienne II ; — d'autres voient dans cet Estevenon le bâtard d'Oyselet ; Jurain établit toute une généalogie fantaisiste à propos d'Agnès, et qui n'est remarquable que par son invraisemblance, si forte que Secousse lui-même (*Ordon. des rois de France*, IV, 392) dit naïvement : « Je ne scais si on doit s'en rapporter à Jurain, car tout ce qu'il dit à ce sujet n'est pas clair ».

blement jurée à Auxonne, mais le nom de la ville ne figure pas dans l'acte. Il est dit, seulement à la fin, que les personnages précités apposèrent leurs sceaux à l'acte, ce qu'on ne peut d'ailleurs vérifier. A Auxonne, en effet, comme dans beaucoup d'autres villes1, l'original de la charte a été perdu. Cette perte, probablement due aux mêmes causes[2] qui ont tant appauvri les archives d'Auxonne, est compensée par l'abondance des copies et des confirmations postérieures. Il existe quatre copies anciennes (vidimus)[3], dont la plus complète et la plus claire est celle qui est insérée dans le grand cartulaire de la Chambre des Comptes[4]. Cette rédaction de la coutume, écrite en français, n'est guère postérieure à 1229. Les copies modernes, manuscrites ou imprimées, sont nombreuses. On en compte huit[5], la plupart fautives et présentant entre

---

[1] - Giry, *Histoire générale*, II, 441-442.

[2] - Bibliographie, § 4.

[3] - Un vidimus du XIV[e] siècle (archives municipales d'Auxonne) ; une copie dans le grand cartulaire (archiv. dép. B, 10, 423) ; deux copies aux mêmes archives (B, 11.472 et C, 2.458) ; un extrait de quelques lignes (arch. dép. B, 495).

[4] - B, 10.423, feuillet 121.

[5] - Jurain, *o. c.*, p. 23 (1611) ; Crevoisier, *chr. S.-Viv.*, mss[e] ; Pérard, p. 412 (1664) ; Secousse, *Ordonnances des rois*, IV, 392 ; Chifflet, *o. c.*, p. 94 (1656) ; Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, n° 2.032 ; Girault, *Mémoire sur Auxonne*, page 28, mss[e] ; Garnier, *Chartes de* communes, II, 28 ; fragments dans Ducourneau et Monteil, *Histoire des monuments français : La Bourgogne.*

elles de notables différences de texte. La copie dont on se servira ici a été relevée sur le grand Cartulaire des Comptes[1].

La suppression d'un préambule et d'une conclusion plus détaillés peut s'expliquer par la perte de l'original. Peut-être ce texte aurait-il fourni quelque détail précis sur le lieu où la charte fut jurée, sur la cérémonie du serment, sur le nom d'autres personnages qui pouvaient avoir signé l'acte. Il reste que la charte d'Auxonne est mise sous la protection sacrée des lois religieuses. Etienne II et les signataires s'engagent à subir l'excommunication pour leurs personnes et l'interdit sur leurs biens, s'ils portent atteinte à l'intégrité de l'acte ou au bon exercice des libertés municipales[2]. C'est à l'archevêque de Besançon qu'est confié le soin d'avertir le comte, en cas de forfaiture, et de lui fixer un délaide quarante jours pour publier la remontrance pastorale et pour « s'amender[3] ».

---

[1] - Appendice, n° 6.

[2] - Cette coutume de se livrer à l'excommunication et à l'interdit en cas de violation de serment se retrouve dans plusieurs chartes voisines : elle est très bien détaillée dans la charte de Pontailler (Garnier, II, 299). La coutume contraire existe ; en 1314, l'archevêque de Besançon enlève aux bourgeois de Montbéliard le droit d'élire un maire parce qu'ils étaient coupables d'insultes envers leur seigneur.

[3] - Jurain induit de cette fin de la charte que le comte d'Auxonne ne dépendait de personne. « car à la mode des souverains, il ne se soumet ni à l'autorité du duc, ni à celle du comte palatin, mais à l'autorité ecclésiastique ». (page 28).

§ 1. — *Part du Seigneur.*

Aussitôt après le préambule, vient l'exposé des concessions réciproques faites par le seigneur au peuple et par les habitants au seigneur, de sorte qu'ici, comme dans beaucoup de localités, la charte a la forme d'un contrat bilatéral, d'un accord ou, comme on disait dans le pays de la Saône, d'un « covent »[1]. On verra successivement la part que le seigneur se réserve et les concessions qu'il fait aux habitants.

1° *Impôts*. — Tous les manses roturiers assez grands et assez riches pour occuper un attelage de bœufs[2], paient au comte l'ancienne redevance servile, invariable et fixée par la coutume, le cens[3] de la Saint-Michel[4], c'est-à-dire le

[1] - Ce mot de covent (convention) qu'on retrouve dans la charte de Rochefort (l244) est particulier à Auxonne et les autres chartes le lui empruntent [§ 18, covens, § 19, covanz, § 20, covenz].

[2] - C'est la « quarruquam » de l'acte de 1237.

[3] - La redevance des manses était très rarement en argent, c'est ce cens nommé frestages ou frétières, dont la moitié fut donnée par Etienne II, en 1236, aux moines de Saint-Vivant qui en percevaient déjà l'autre moitié (Cf. appendice n°7). Ceux-ci le conservèrent jusqu'en 1604, époque à laquelle la ville se libéra moyennant une rente (Cf. note 1, page 118).

[4] - In censibus mansorum et boum apud Auxonam quæ colliguntur circa festum S. Michaelis... (acte de 1236, don des censes). L'échéance des dettes avait lieu, comme aujourd'hui encore, à certaines fêtes (Saint-Jean, Saint-André, acte de 1237, etc…).

fermage en nature[1]. Le seigneur perçoit la taille fixée à cinq sous[2] par feu et par maison ; les nobles, les prêtres et les monnayeurs réclamèrent toujours contre le paiement de cette capitation[3]. La taille ou grande taille est perçue à la Saint-André[4]. En fixant ainsi la taxe de capitation[5], Etienne II s'engage en réalité à ne plus lever de taxe arbitraire. Cette faveur est l'objet principal du contrat : d'arbitraires, les tailles deviennent fixes et invariables.

La charte ne parle pas des maisons de banlieue, mais on peut se rendre compte de la place qu'elles tenaient dans la répartition des impôts, car leur cas est expressément spécifié dans un arrêt du grand conseil, publié sous Philippe le

---

[1] - § 1

[2] - Il s'agit de la monnaie *estèvenante*, citée dans l'arrêt du grand Conseil, sous Philippe le Bon (Garnier, II, 44) ; dans Pérard (441). Les 5 sous égalent 3 sous 8 deniers 1/2 de monnaie de France.

[3] - « Jean Servant, rue du Chaignay, ne paie pas les 5 sols pour son meix, car il est dit monnayeur ». Pierre Prieur également (Arch. dép. B. 2899). Cf. Garnier, II, 45 (arrêt du Grand Conseil).

[4] - « In magna censa de Ausona quam debetur in festo Sancti Andrée ». (acte de 1236). « In magnis censibus qui in festo S. Andrée debent colligi annuatim ». (acte de 1237). Cette « grande disme » fut donnée en grande partie, les 5/7, à Saint-Vivant en 1236 (appendice, n° 7). La ville la racheta en partie en 1526 (Arch. B. 2933).

[5] - §2.

Bon[1]. La banlieue était, en effet, souvent très bien délimitée dans les chartes ou dans les actes de confirmation : le fait avait son importance, car le paysan de banlieue participait aux charges et aux prérogatives du bourgeois de la ville.

Les habitants avaient encore à payer une taille extraordinaire pour fournir la nourriture de la maison du comte et « l'entretenir de viandes ». Ce droit de réquisition portait à Auxonne le nom de taille des quinze sols[2]. La répartition de la somme dont la quotité est fixée par le comte est laissée au libre arbitre des habitants ; personne ne peut cependant être imposé d'une somme supérieure à quinze sols[3].

2° *Droits seigneuriaux*. — Le comte conserve son droit de crédit pendant quarante jours écou-

[1] - Garnier, II, 43. Voici le texte de l'arrêt du Grand Conseil : « C'est assavoir que, au regart de la cense ou taille que doivent les meix, tant dedans la forteresse de nostre dicte ville comme dehors en la banlieue d'icelle, on paiera doresenavant pour chacun meix soit vuite soit plain dedans icelle forteresse, cinq sols estevenans ; pour plusieurs meix joincts en ung sans fraude soient vuitz ou plains on ne paiera que cinq sols seulement et se en ung meix sont divers feux on paiera pour chacun feu cinq solz. Et quand ung meix sera divisé en plusieurs pour chacun d'iceulx procédens de la dicte division, on paiera aussi cinq solz soient vuiz soient plains et tant en nostre dicte ville d'Auxonne qu'en la banlieue d'icelle. Réservé que des meix vuiz, non édifiez dehors nostre ville, on ne paiera point les diz cinq sols ».

[2] - Arrêt du Grand Conseil (1459). Garnier, II, 45.

[3] - § 3.

lés entre l'achat et le paiement de la chose vendue[1], mais il s'engage, ce qui est une restriction en faveur des marchands, à donner des objets qui représentent la valeur de l'achat et qui en répondent[2]. A cette redevance, Etienne II en joint une autre importante ; il possède et garde le droit de banvin, droit au sujet duquel les chartes renferment des conditions si différentes[3]. A Auxonne, le mois d'août est réservé au seigneur pour vendre son vin aux habitants[4].

Etienne II exige d'autres contributions de ses sujets et celles-ci habituelles : le service d'ost, de chevauchée, de charroi militaire[5]. Le temps pendant lequel les habitants doivent l'ost et la chevauchée n'est pas indiqué dans la charte d'Auxonne[6], mais il est probable que ce droit

---

[1] - Quinze à Dijon.

[2] - § 6. Ce paragraphe ressemble au § 4 de la charte de la RochePot (1233). Le seigneur donne des gages, non dans les 40 jours, mais après ce délai. (Archives, B. 11476.)

[3] - La durée pendant laquelle il s'exerce varie, en effet, beaucoup, de plus d'un mois à un jour (comme à Sagy : Garnier, II, 328). M. Garnier énumère (III, 561) 25 communes où les seigneurs conservent ce droit, quelquefois, en effet, ils l'afferment à la commune (à Dijon).

[4] - §16.

[5] - §17.

[6] - De même que les religieux (Cf. la remise d'Otto de Méranie, appendice n° 5), les habitants des villes avaient le service militaire en horreur et cherchaient de toute façon à en diminuer les charges. Les restrictions et les conventions qu'ils passent à ce sujet sont fort variées : à Dijon la durée du service d'ost est de 40 jours, à Pontailler de 12 jours seulement.

ne devait pas s'exercer arbitrairement, les habitants avaient dû faire leurs restrictions et formuler des réserves sur le droit, la légitimité des appels et sur l'étendue du terrain à parcourir[1]. Outre ces redevances militaires, les habitants d'Auxonne doivent le service de charroi ordinaire qui conserve son caractère primitif de redevance corporelle, en nature, mais limitée dans sa durée[2]. Etienne II ne l'a point remplacé, comme cela arrive souvent, par une contribution pécuniaire ; ce fait montre bien que le comte d'Auxonne n'avait pas un besoin immédiat d'argent et n'avait pas fait payer ses lettres d'affranchissement.

Enfin la charte renferme encore diverses stipulations faites en faveur du donateur. On voit[3], en effet, que le seigneur peut entrer en possession de l'héritage de tout habitant qui, parti d'Auxonne pour une cause ou pour une autre, ne se met pas en règle en laissant ou en vendant ses

[1] - Les habitants d'Auxonne durent, dans la suite, demander à ne parcourir qu'un territoire déterminé, car, dans un arrêt de Jean II (1361), on lit ces mots : « *nec etiam extra ducatum Burgundie* abire cogere debet (dominus) ». Garnier, II, 35. A Dôle les habitants ne doivent pas franchir les limites de l'archevêché (Cf. Ruffenay, *Histoire de Dôle)*, à Gray également (Cf. Crestin, *Histoire de la seigneurie de Gray*, p. 17). En 1300, Robert de. Bourgogne accorde une solde aux militiens (Garnier, II, 33).

[2] - § 17.

[3] - § 14.

biens à un habitant d'Auxonne[1]. Cependant, cette dernière condition de pouvoir léguer en toute liberté, faite à l'homme qui « désavoue » son seigneur, est fort libérale pour l'époque. La coutume de Bourgogne veut, en effet, que tous ceux qui désavouent leur seigneur lui laissent leurs biens[2]. On peut, si l'on veut prendre un point de comparaison, rapprocher cette indulgence du seigneur d'Auxonne des conditions autrement rigoureuses qu'un seigneur ecclésiastique, l'abbé de Flavigny, fait aux habitants d'Ampilly. Quand ceux-ci quittent leur village, ils doivent abandonner tous leurs biens à l'abbaye[3].

Etienne II met en dehors de la charte un certain nombre de ses vassaux, qui avaient auparavant obtenu de lui, par libre convention, certains avantages relatifs au paiement de leurs redevances. Ces habitants, qui portent le nom d'« abonnés » conservent leur condition privilégiée[4].

---

[1] - C'est une variation du *droit de lods*. Les bourgeois pouvaient vendre leurs biens, mais seulement aux habitants admis dans la franchise et moyennant une redevance payable au seigneur.

[2] - *Coutume de Bourgogne*, IX, 9 (édit. Bouhier).

[3] - Engagement des habitants d'Ampilly-les-Bordes, envers l'abbaye de Flavigny, fait en mai 1265 (Garnier, II, 444) : « quod omnes res mobiles et immobiles in dominio suo existentes sint remanent came rario pacifice et quiete... ».

[4] - « Accensi. » § 19. Ce paragraphe 19 a beaucoup exercé la verve des commentateurs, de Jurain et de Chifflet entre autres.Ces écrivains lisaient ainsi le texte : « ceste chartre *au tems la contesse* ». Restait à savoir quelle était cette comtesse ? Jurain prétend que cette comtesse est la fille de Hugues de Vienne qui se rendit indépendant vers 1035 et prit le premier le titre de comte d'Auxonne.Chifflet, qui a écrit une longue lettre sur Béatrix de Chalon, assure que cette comtesse n'est autre que son héroïne elle-même, mère de Jean de Chalon.

Le prieur de Saint-Vivant n'est pas oublié dans cette charte, et ne pouvait pas l'être. Etienne II rappelle à tous, dans un paragraphe spécial[1], les droits que possède le prieur. L'officier du comte, le prévôt, devenu un des membres du gouvernement municipal, et par conséquent un des représentants de la ville, doit prêter, chaque année, serment et hommage au prieur de Vergy ; il s'engage à faire respecter les droits du prieuré et à en assurer le libre exercice. Une autre stipulation semble faire allusion à un autre droit du prieur de Saint-Vivant. On lit, en effet, dans la charte[2] que les héritiers et les terres de Guillaume Soydenier, de Mareschal et de Picos, tous trois habitants d'Auxonne, sont mis hors de la convention communale. Ne s'agit-il pas ici de trois familles sur lesquelles le prieur de Vergy exerçait le droit de mainmorte ? Ce qui paraîtrait le prouver, c'est, outre le témoignage d'autres actes, prouvant la condition de mainmorte à Auxonne[3], la mention faite par

[1] - §11.

[2] - §18.

[3] - Cf. chapitre III, note 1 de la page 70.

l'auteur de la chronique de Saint-Vivant dans l'énumération des droits du prieuré, d'une cense levée sur une maison dite des Pichons, située en face de l'église[1]. « Picos » et « Pichons » n'est-il pas le même nom modifié par quatre cents ans[2] ? Il est permis de le croire.

En résumé, de l'examen des droits seigneuriaux exercés sur Auxonne, il résulte que le comte Etienne, en conservant les privilèges héréditaires attachés à son domaine, les a modifiés dans une certaine mesure et à l'avantage de ses vassaux. On va voir, en examinant les libertés qui existaient à Auxonne, que le sort de ses habitants, si on le compare avec celui de beaucoup d'autres villes affranchies, était loin d'être désavantageux[3].

---

[1] - Le 22 février 1604, maître Albert Morel, notaire royal à Dijon, passa un traité par lequel, moyennant une rente annuelle de 150 livres, le chambrier de Vergy abondonnait au maire et aux échevins d'Auxonne différents droits possédés de tout temps par le prieuré ; parmi ces droits, on voit celui-ci : « la cense de dix gros *sur la maison des Pichons*, devant l'église du dit Auxonne ». Cf. les pièces de 1713, de 1719, de 1729 (Archives, H. 688, cote 11), « 150 fr. sont dûs annuellement à Saint-Vivant ».

[2] - Ce nom de « Picos » est orthographié différemment dans les diverses reproductions de la charte : Pérard écrit Piros ; Secousse, Jurain et Chifflet écrivent Pitox.

[3] - Les avantages économiques et les avantages politiques marchent de front.

§ 2. — *Part des habitants.*

On peut ranger les articles et les clauses concernant les droits des habitants sous trois chefs principaux : concessions du seigneur, abandon total ou partiel de ses droits[1] ; — affaires de droit commun[2] ; — administration municipale[3].

1° — Etienne II renonce pour ses compagnons au droit de gîte, il renonce au logement, au repas que les vilains devaient offrir d'ordinaire au seigneur, à ses chevaux, à ses chiens[4], à ses faucons. Cette disposition de la charte d'Auxonne confirme la disparition progressive d'un droit coûteux que les seigneurs, dès le XIII^e^ siècle, laissent peu à peu tomber en désuétude. Le comte renonce également au droit de prise[5], pour tout ce qui concerne le jardinage et le foin que ses gens doivent payer argent comptant ou ne prendre à crédit qu'après remise de gages. Les habitants obtinrent qu'une très forte amende[6] serait dressée contre tout contrevenant et assu-

[1] - §§ 4, 5, 7, 13, 14, 15.

[2] - §§ 8, 9, 13.

[3] - §§ 9, 10, 12, 14.

[4] - 59 villes doivent le logement aux chiens du duc (grand cartulaire, feuil. 7).

[5] - § 5.

[6] - « Et qui ce brisera a li costera LX solz ».

rèrent ainsi la stricte et continuelle observance de cette concession avantageuse.

Etienne II s'engage à indemniser tout habitant d'Auxonne qui serait arrêté pour les dettes de son seigneur1. On remarquera que les habitants tenaient à cet engagement, car on retrouve cette condition exprimée une seconde fois dans l'acte de franchise2. Enfin les habitants ont le droit de désavouer le seigneur, si celui-ci ou son représentant le prévôt vient à leur causer quelque dommage[3]. Et quand ils quittent la ville, ils ont en outre droit à la protection du seigneur pendant la journée et la nuit qui suivent leur départ d'Auxonne[4].

2° — La charte règle avec précision certains cas de droit commun, de police et de justice municipales, sans que toutefois on retrouve à Auxonne cette abondance de prescriptions et cette grande quantité de cas prévus qui sont si nombreuses dans la plupart des chartes de la contrée[5]. Les dommages que peuvent causer le

---

[1] - Le duc avait été plus dur à Dijon : tout homme arrêté pour le seigneur doit payer, s'il peut ; au cas contraire seulement le seigneur s'engage à payer la dette. Guillaume de Champlitte, dans la charte qu'il donna à Pontailler, imita la conduite d'Etienne II (§ 17, Garnier, II, 299).

[2] - « Et nus ne sera gaigiez por la dete son seignor ». § 13.

[3] - §14.

[4] - C'est le droit de garde, § 15.

[5] - Chartes de Dôle, Salins, Poligny, Seurre, Lons-le-Saunier, Beaurepaire.

bétail dans les terres cultivées, la nature des animaux, celle des récoltes sujettes à dommage, aussi bien que les conditions du délit et le montant des amendes, y sont spécifiés avec un soin tout particulier[1].Les jardins de la banlieue, les murs des vergers, les arbres fruitiers de la campagne, l'enceinte de la ville sont mis à l'abri des dévastations par l'établissement de très fortes amendes[2].

Comme dans la plupart des villes, les précautions sont prises à Auxonne pour écarter les étrangers[3], les bourgeois « forains » qui bénéficiaient des droits et des avantages des gens de commune sans prendre part à leurs charges et sans partager leurs épreuves.

Les biens, les terres, l'héritage de ceux qui quittent la ville ne restent qu'en la seule possession de gens établis à Auxonne[4]. Enfin, les habitants de la ville et tous ceux des environs peuvent, sans

---

[1] - Le dommage se produisant de nuit, la peine devenait très grave (60 sols), § 8.

[2] - §9.

[3] - §12.

[4] - §§ 14, 15. Le paragr. 14 est repris deux fois, dans la suite, par Philippe le Bon : 1° dans l'arrêt du Grand Conseil, 2° dans sa déclaration.

1° L'arrêt le confirme (Garnier, II, 52).

2° La déclaration fait mention des voeux des habitants qui désirent que ceux des Auxonnais qui iront demeurer ailleurs puissent jouir de leurs biens comme s'ils étaient encore dans cette ville ; elle y donne satisfaction (Garnier, II, 52).

crainte aucune de responsabilité féodale, se rencontrer dans les marchés établis à jour fixe, une fois par semaine[1].

3° — La charte réglemente *l'administration municipale, mais elle ne la crée pas*. Elle constate seulement ce qui existait déjà. Elle consacre la coutume, en lui donnant force de loi. Ainsi, il est probable qu'à Auxonne, il y avait déjà, avant 1229, quatre prud'hommes ; la charte ne créa ni leur nom ni leur nombre : elle décida seulement que ces quatre prud'hommes[2] ou conseillers[3], seraient élus par la majorité[4] de l'assemblée générale[5] des bourgeois, chaque année, le jour de la fête de Saint Jean-Baptiste[6]. Dès le XII[e] siècle, les habitants de nombreux villages de Bourgogne, vivant sur le domaine seigneurial, formant une paroisse et bénéficiant de biens communaux, s'étaient ainsi groupés en corps ayant quelque apparence de vie politique et administrative, et l'on trouve à la tête de ces communautés rurales des représentants au nombre de deux, de quatre de préférence, chargés de répartir et de percevoir la taille fixée en bloc par le seigneur :

---

[1] - §13.

[2] - § 9.

[3] - §10.

[4] - § 10 ; confirmation de 1362 (Garnier, II, 36).

[5] - L'assemblée générale des bourgeois existe à Auxonne (confirmation de Jean II, 1362, Garnier, II, 35, 36).

[6] - Ibid. (Garnier, II, 35, 39).

les prud'hommes[1], — probi homines. Il est vraisemblable qu'Auxonne, simple village au début du XII^e siècle, se forma d'abord en communauté rurale, sur ce modèle, ainsi que semblent l'indiquer deux textes assez précis. Le premier est l'acte de 1173, acte émané du comte Gérard de Vienne, oncle et tuteur d'Etienne II[2], où il est dit que ce comte, « sur les prières et d'après les agissements des habitants »[3] supprima et annula une donation d'Etienne Ier à Saint-Vivant. N'est-ce pas là une reconnaissance d'une force populaire qui s'exerce collectivement et qui ne pouvait avoir de puissance que si elle était représentée légalement par des délégués, chargés de résumer ses demandes et de faire donner gain de cause à ses revendications ? La seconde preuve est tirée de l'acte de 1197, par lequel Etienne II engagea Auxonne au duc de Bourgogne ; l'acte est juré par le comte, par son prévôt et par « cinq des hommes les plus considérables de la ville »[4]. La présence de ces cinq principaux habitants est caractéristique ; le conseil de ville est là en germe.

---

[1] - Au XIII^e et au XIV^e siècles, on trouve en Bourgogne 51 *localités* dont les magistrats portent le nom de *prud'hommes* (Garnier, III, 600).

[2] - C'est le deuxième acte de 1143.

[3] - « *Precibuset facto hominum illius loci* passus est adnullari... » Plus loin, le comte dit qu'il a changé d'avis, *usus saniore consilio*.

[4] - « Et sciendum quod ego et prepositus meus Ausone seu *quinto meliorum hominum ejusdem ville* juravimus... ».

Les quatre prud'homrnes, plus tard échevins[1], rendaient[2] la justice, criminelle et civile[3], haute et basse[4]. Ils fixaient les amendes[5] et ils promettaient, dans leur serment d'entrée en charge, de rendre les jugements avec impartialité[6]. C'étaient eux qui convoquaient l'assemblée générale[7] des bourgeois « prodomes »[8] qui avaient juré la commune ; la convocation avait lieu au moyen de la cloche ou d'une trompette[9]. Quand l'assemblée était réunie, les prud'hommes lui exposaient leurs projets et lui soumettaient les questions pendantes, prenaient son avis et faisaient ensuite crier ses décisions au son de la trompette[10]. Les échevins répartissaient et

[1] - On trouve un curieux mélange de la langue du nord et de celle du midi dans la confirmation de 1362 : « scabini consules ». (Garnier, II, 35).

[2] - Après 1229 ; s'ils ont existé légalement avant cette date, on ne sait rien de leurs attributions. Cf. les pouvoirs du comte, chapitre IV, § 1.

[3] - « Habere debent potestatem omnimodam faciendi judicia criminalia et civilia universa ». (ibid. Garnier, II, 36), Charte, § 10.

[4] - Les amendes de 65 sols (charte, 8 et 9) étaient classées de *Haute justice.*

[5] - Charte, 10.

[6] - Charte, 10.

[7] - Confirmation de 1362 (Garnier, II, 36).

[8] - Charte, § 9.

[9] - « Ad cornetum seu businam... vel campanam ». (Garnier, II, 36).

[10] - Charles le Téméraire donne permission d'orner la trompette communale de soye et de s'en servir à la place « du cornet » (Garnier, II, 55).

levaient les impôts[1]. Ils étaient exempts de toutes les dépenses communes et de toutes les servitudes, mais ils devaient payer les impôts au seigneur[2]. Ils nommaient les officiers municipaux : les sergents[3], les forestiers, les messiers[4]. Ils avaient la haute main sur la police de la ville. Enfin, après leur année de magistrature, ils devaient à l'assemblée générale un compte rigoureux et exact de leur gestion financière[5]. A côté des échevins, se trouve le *prévôt*. Il représente le comte[6], délivre en son nom des sauf-conduits[7], prête serment au prieur des Vergy[8]. Il est revêtu d'un certain prestige et est inviolable[9] ; mais cet ancien intendant supérieur perdra de son autorité. A Auxonne, comme dans la plupart des autres villes[10], on constate

---

[1] - Charte, § 5 (répartition) : « ce doit estre levez en tel manière entre lor et *igalè*... » — Confirmation de Jean II : « taillias vel collectas imponere quociens expedietur easque levare... ». Cf. aussi la charte, § 2 : « la somme doit être compée... ».

[2] - « Liberi esse debent pro toto anno in quo electi fuerunt ». (Garnier, II, 36; Confirmation de 1362).

[3] - « Debent singulis annis *duos servientes* constituera in predicta villa ». (Ibid., Garnier, II, 35).

[4] - Garnier, II, 40, 46.

[5] - « Compotum reddendi debitum et legalem ». (Confirmation, Garnier, II, 36).

[6] - Acte de 1197, charte, 14, 15.

[7] - Charte, § 12.

[8] - Charte, § 11, cf. chap. IV, § 2.

[9] - Charte, §12.

[10] - A Beaune notamment. Les ducs avaient établi un prévôt qui rendait la justice et avait une grande autorité ; il fut réduit par l'avénement de la commune (1203) à n'être plus qu'un agent des poids et mesures, un gardien de foires. Il perdit même son nom en 1662.

le fait suivant : le prévôt n'est bientôt plus qu'un officier municipal dont l'autorité va diminuant à mesure que le pouvoir municipal l'emporte sur la puissance seigneuriale. Dès 1229, il est investi de fonctions qui, par leur nature même, le réduisent à une condition secondaire ; il lève pour le comte, avec l'aide des sergents[1], les amendes fixées par les échevins[2], dont il dresse un inventaire transmis au comte[3]. Il n'est plus seul, comme dans le passé, à choisir ses agents ; les échevins ont part avec lui à la nomination des deux sergents[4]. Cependant on ne voit pas, au XIIIe siècle, que le prévôt d'Auxonne ne soit qu'une sorte de simple gardien de foires, comme il le deviendra plus tard[5].

[1] - Garnier, II, 45. (Arrêt du Grand Conseil sous Philippe le Bon).

[2] - Charte, § 10 ; Garnier, II, 39.

[3] - En 1239, après la réunion d'Auxonne au duché, c'est la chambre des comptes qui reçoit cet inventaire. (Archives, B, 2892).

[4] - Confirmation de 1362 (Garnier, II, 35).

[5] - C'est Courtépée qui l'assure : « le prévôt d'Auxonne doit faire le guet aux foires ou payer 30 livres ». (II, 569).

CHAPITRE VII

LA CHARTE APPRÉCIÉE ET COMPLÉTÉE

Le principal défaut de la charte d'Auxonne est de n'être pas très explicite, sur certains points ; on retrouve là le caractère de beaucoup de chartes, qui passent sous silence les points établis et qui décrivent rarement l'ensemble de la constitution municipale qu'elles supposent connue. Ainsi, cette charte n'apprend pas à qui incombent la levée et la répartition des impôts : on le sait seulement par un acte postérieur de plus d'un siècle[1]. Elle ne parle pas non plus des nombreuses banalités (péages, douanes, droits de halle, etc.) qui existaient à Auxonne et qui sont confirmées au roi par un arrêt de 1459[2]. Elle mentionne avec quelque soin, il est vrai, les amendes et le tarif des peines, mais tous les renseignements précis à ce sujet se trouvent dans la confirmation de 1362[3]. Ainsi la charte laisse dans l'obscu-

---

[1] - Confirmation de 1362.

[2] - Arrêt sous Philippe le Bon (Garnier, II, 46).

[3] - Il est vrai que si Jean II spécifiait si bien les amendes, c'est qu'elles devaient lui revenir, car il avait grand besoin d'argent : il se fait payer sa confirmation « octociens centum florenis auri de Florencia ». (Garnier, II, 37).

rite beaucoup de points qu'éclairent des documents postérieurs : la confirmation de Jean II[1] (1362), — sa lettre pour la création d'un maire (1362), — l'arrêt du Grand Conseil sur des débats survenus entre le procureur ducal et les échevins d'Auxonne (1459), — une déclaration de Philippe le Bon sur ce même arrêt (1489), — les confirmations des différents rois, même celle de Louis XV (1719). Telle qu'elle est, la charte est cependant assez claire pour que l'on puisse déjà juger de sa valeur et apprécier son importance.

Les habitants d'Auxonne sont entièrement soustraits à la justice seigneuriale[2] ; le comte leur sacrifie même son droit de préséance dans les procès : « les prodomes doivent jurer, à bonne foi, à leur esciant que il jugeront ne por seignor, ne dame[3]... ». En cédant son droit de justice, le comte, outre qu'il renonçait à intervenir dans les procès et diminuait son influence, perdait une source assurée de revenus. Il servait les intérêts des nouveaux juges, qui ne manquaient pas, malgré leur serment, de rendre une justice tout

[1] - Il désirait être bien informé, « plenariè informatus ». (Garnier, II, 35).

[2] - Ils se considérèrent toujours comme tels, dans la suite. En 1313 : c'est en vertu de leur droit de justice qu'ils protestent contre un impôt irrégulièrement levé.

[3] - Charte, 10. Cette clause ne se retrouve pas dans les concessions de franchises aux villes du duché.

intéressée et partiale. Etienne II laisse même aux habitants la faculté de juger certains délits à l'amiable[1] ; c'était là un gros privilège, car les gens de la commune craignaient et redoutaient souvent autant la justice intéressée de leurs élus que la justice lucrative du prévôt ou du maire seigneurial[2]. On trouve encore des preuves sensibles de libéralisme[3], — s'il est permis d'employer ce mot ici, — dans diverses dispositions de la charte, que l'on ne retrouve pas dans la plupart des chartes des villes du duché, mais il ne faut rien exagérer ; les impôts prélevés sur les habitants et perçus par le çomte (ou par le prieur) sont encore considérables[4], et Etienne II ne renonce à aucun de ses droits militaires. Et puis le caractère de ce prince guerrier se retrouve dans les clauses relatives au service d'armée : ce sont trois lourdes servitudes guerrières qu'il impose à ses vassaux, en plus du charroi ordinaire[5].

---

[1] - Charte, 9, « amende lou domaige *senz loi* ».

[2] - L'abandon pur et simple de toute juridiction civile et criminelle, aux personnes chargées de l'administration de la ville, est un cas qui se présente rarement en Franche-Comté ; il ne se trouve, dans la région, qu'à Seurre et à Annoire (1278 et 1304).

[3] - §§ 4, 5, 7, 9, 13.

[4] - Cense ou frestage (nature) ; taille personnelle (5 sols) ; taille extraordinaire (15 sols) ; éminage (nature) ; prise, jardinage, viandes, dîmes des prés, etc.

[5] - La charte de Losne est plus avantageuse sous ce rapport ; les habitants ne payent que 10 sols par perche de maison et sont libérés de tout service militaire (§ 12, Garnier, II, 9.)

La charte d'Auxonne n'a pas été directement copiée sur celle d'une ville voisine. *Ce n'est pas une charte affiliée*. Ainsi, elle n'a de commun avec la franchise de Losne, la ville la plus voisine et la plus récemment affranchie, que le nombre des échevins[1]. On trouve, sans doute, quelques articles qui offrent avec ceux de plusieurs chartes des similitudes[2], mais ce sont de simples coïncidences qui ne permettent pas de considérer la charte d'Auxonne comme une dérivation ou une copie d'un autre acte d'affranchissement.

Il faut, en la plaçant dans son milieu modeste, voir dans cette rédaction de coutumes *une production originale,* portant la marque du caractère du seigneur qui l'a donnée et subissant l'influence locale du pays auquel elle s'applique. C'est la première de la région[3] ; elle est, pour ainsi dire, *sortie du sol.* Elle s'adapte au pays, aux habitants dont elle reflète les mœurs, les habitudes. On y emploie des termes locaux[4] qu'on ne retrouve pas ailleurs : elle porte le cachet de cette

[1] - « Quatuor jurati ». (§ 1).

[2] - § 7 (§ 43 de Dijon) ; § 20 (§ 37 de Dijon).

[3] - Sauf Saint-Jean-de-Losne ; Rochefort, Ornans (1244) ; — Salins, Bourg-le-Comte (1249) ; — Pontailler (1257) ; —Dôle (1274) ; — Seurre (1378) ; — La Marche-sur-Saône (1286) ; — Lons-le-Saunier (1295) ; — Gray (1324).

[4] - Govanz, curtillaige, armelaine, li mes et li buef, maignie, enloié, etc.

contrée agricole et commerçante[1], pays de larges plaines, lieu de passage et d'échanges.

En tous cas dès l'année 1229, qui est celle de l'affranchissement, le gouvernement municipal se mit à fonctionner avec une aisance[2], et une régularité qui prouvaient que les gens d'Auxonne avaient déjà quelque habitude de ce régime. Pendant plus d'un siècle, on ne trouve, non seulement aucune trace de rébellion des habitants contre l'administration municipale, mais encore aucun acte qui nécessite une intervention étrangère quelconque dans l'administration de la ville. Le premier acte qui a trait aux libertés d'Auxonne et les complète, est un acte qui émane du roi Jean II. Aussilôt après son « avènement » en Bourgogne, ce roi confirma toutes les franchises de cette ville par un acte très détaillé et très précieux qui les complétait et nous les fait comprendre[3]. Dix-huit mois après, des lettres patentes

[1] - On y parle souvent de foin : 4, 5 ; de jardinage, 5, 9 (il faut remarquer que ce terme ne se trouve dans aucune des chartes de Bourgogne) ; de blé, 8 ; de prés, 9 ; de moutons, 8 ; de chevaux, 8 ; de jardins, de fruits, d'arbres .fruitiers, 9 ; de denrées, de marché, 6, 13.

[2] - Après 1229, le premier acte concernant la ville est, après une note pour la solde des gens d'armes (1300), une reconnaissance faite par Hugues de Bourgogne d'une *réclamation des bourgeois qui protestent* contre un droit d'indire levé irrégulièrement (Acte de 1313, arch.B, 14, 472).

[3] - Donné à Rouvres (janvier 1301), *Original :* Archiv. dép. B. 11472, dans un vidimus de 1421. Il renferme la reproduction de la charte. *Copie* : *Ordonnances des rois*, IV, 392 ; Garnier, II, 35.

du même roi couronnaient l'œuvre d'Etienne II[1] en accordant, sur la demande même des échevins et des habitants[2], un maire à la commune d'Auxonne. Théoriquement jusqu'en 1362, Auxonne n'était qu'une petite ville de *bourgeoisie prévôtale* ; désormais elle avait acquis la condition d'une véritable commune où le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif étaient confiés à un magistrat supérieur, le maire, assisté d'un conseil d'échevins[3].

Les lettres de Jean II, en même temps qu'elles créent le maire, règlent toutes les conditions relatives à sa nomination et à la délimitation de son pouvoir. Ce maire est choisi par une élection à laquelle prennent part presque tous les bourgeois et les échevins[4]. Il partage le pouvoir judiciaire des échevins[5] et sa fonction le met au-dessus du prévôt[6] ; il doit prêter serment à son

---

[1] - 22 septembre 1362, à Troyes. Original, B. 11472, dans un vidimus de 1363. Cf. Garnier, II, 38.

[2] - Ibid : « supplians... (Garnier, II, 39).

[3] - Le même fait se retrouve à Gray, la commune date de 1324, la mairie de 1494 seulement.

[4] - ...« icelluy chacun an renouveller par iceulx habitants et eschevins et par la plus grant et saine partie des habitants ».

[5] - « lequel ait, avec les ditz quatre eschevins puissance et auctorité de congnoistre de tous jugements et de tous cas criminels et civils ».

[6] - « Sans que nostre dit prévost les puisse en aucune menere molester ne empescher ».

entrée en fonctions[1] et promettre de respecter les droits du roi et de conserver les privilèges de la ville.

De même que jusqu'en 1362, Auxonne n'avait pas de personnage supérieur qui la représentât, de même elle ne possédait pas encore tous les attributs qui sont le signe de la souveraineté et qui font des villes de véritables personnalités politiques. Pour les proclamations et les convocations, elle se servait bien d'une trompette, de la cloche communale, mais elle n'avait pas encore de sceau. C'est au roi Jean qu'elle doit aussi ce symbole du pouvoir[2]. Ce ne sera que beaucoup plus tard qu'elle sera autorisée à porter ses armes brochées sur étendard[3].

[1] - « Lequel maire sera tenu... de jurer et garder nostre droit, les privilèges, statuts et chartres d'iceulx... ».

[2] - ...« Avons octroyé et octroyons par ces présentes congié et licence de faire *ung scel*, soubz lequel sera scellé tout ce qui par iceulx maire et eschevins sera sentencié et jugié en la dite ville ».

[3] - En 1473 (Garnier, II, 55).

CHAPITRE VIII

RÉUNION D'AUXONNE AU DUCHÉ DE BOURGOGNE

(1237)

En 1236, l'auteur des franchises d'Auxonne, Etienne II, avait, malgré son grand âge, pris le signe des croisés[1], puis, au retour, il s'était retiré à l'abbaye de la Charité[2], après avoir donné ses biens à son fils Jean et avoir réglé les derniers intérêts de son comté. Jean de Chalon ne posséda le comté d'Auxonne que pendant quelques mois. Riche en domaines, il obéit à un pur intérêt de propriétaire en faisant abandon de son fief au duc de Bourgogne neuf ans seulement après l'affranchissement, en 1237.

Sa mère Béatrix lui avait laissé le comté de Chalon[3], il possédait en Franche-Comté, outre Auxonne, des terres près de Lons-le-Saunier,

---

[1] - Chronique du moine Albéric, anno 1236 (M. G. H. SS. XXIII 631).

[2] - Il y fut enterré (Chifflet, *o. c.*, p. 112).

[3] - Chifflet, 9.

les domaines de Rochefort, d'Oyselet, d'Orgelet et beaucoup d'autres encore. Sa grande préoccupation fut de réunir ces domaines épars, d'en compléter la symétrie, par l'adjonction de territoires voisins[1]. Depuis longtemps, il convoitait le pays de Salins qui formait une enclave étrangère dans ses terres du Jura. On put croire un instant que cette riche contrée[2] lui échapperait. Son propriétaire[3] venait de la céder au duc de Bourgogne, contre différentes terres du Maçonnais. Mais la politique prévoyante d'Etienne II, qui avait de longue date préparé cet échange[4], et surtout l'ambition territoriale des chefs de la maison ducale aboutirent à un même résultat favorable à la maison de Vienne. Quand Jean de Chalon proposa au duc de Bourgogne d'échanger cette nouvelle acquisition ducale contre les droits que les seigneurs de Chalon avaient sur certaines terres du duché, contre la dot de Mahaut, sa femme[5] et enfin, contre Auxonne, le duc Hugues IV, qui convoitait depuis longtemps, comme son père Eudes, ce dernier comté, et qui trouvait de grands avantages à reculer la limite de son

---

[1] - Clerc, I, 430.

[2] - Riche à cause de ses mines de sel.

[3] - Josserand de Brancion. Cf. Guillaume, *Histoire généalogique des sires de Salins*, p. 111.

[4] - Pour enlever aux comtes de Bourgogne tout espoir de dominer sur ce riche territoire.

[5] - Tante du duc de Bourgogne.

duché jusqu'au delà de la Saône, n'hésita pas à se défaire de ses domaines du Jura, trop éloignés de son centre d'action.

Les différents actes de cession, d'échange, de prestation d'hommage, furent passés le 15 juin 1237, à Saint-Jean de-Losne. Etienne II, qui était alors à l'abbaye de la Charité et que l'on consulta, donna son approbation à cet échange et ratifia la cession d'Auxonne. Le duc[1] cédait la baronnie de Salins[2], le fief de Josserand de Brancion[3] : Bracon, Ornans, Villaufans, le fief de Gaucher de Commercy[4], des terres en Comté : Château-vilain, Montrivel, le val de Mièges, le château des Cloies, le fief de Chaussins. Jean[5] cédait le comté de Chalon, le fief de Pierre de Saint-Seine[6], la dot de sa femme, c'est-à-dire le

---

[1] - *Deuxième acte du* 15 juin 1237, rapporté seulement par Chifflet (pp. 49-51) et par Guillaume, *Histoire... de Salins* (pr. p 125).

[2] - « Baroniam Salini ».

[3] - « Totam terram quam habueramus in escambium (1227) a dilecto fîdeli nostro Jocerranno, domino Branciduni ».

[4] - « Totum expletum quod fecimus erga dominum Gaucherum de Commarceio ».

[5] - *Premier acte* du 15 juin 1236. *Original :* Archives Nationales, J. 252, A. *manuscrit* dans Crevoisier, *imprimé* dans Jurain ; Chifflet, 52, 53 ; du Chesne, *Histoire de Vergy*, pr. p. 130, *Histoire de Bourgogne*, 103, 104 ; Gollut, VI, 45 ; Pérard, 439, 440 ; Teulet, *Layettes du trésor des Chartes*, n° 2559 ; Quarré de Verneuil, *le Comté de Chalon*, p.183, 185 ; Guillaume, *Histoire... de Salins*, pr. p. 126.

[6] - Il s'agit de Saint-Seine-sur-Vingeanne, divisé en 3 parties ayant eu chacune à l'origine un propriétaire différent. En 1237, Pierre, vassal du comte d'Auxonne, possédait les trois parties de la « terre de Saint-Ceigne » (Pérard, 441), dont faisait partie Athée, aux portes d'Auxonne.

ressort de Saint-Laurent[1], enfin Auxonne avec ses dépendances, et tous les droits seigneuriaux attachés à sa possession[2]. Jean prêta l'hommage au duc ainsi que les personnages qui approuvèrent et signèrent l'acte, c'est-à-dire Mathilde, épouse de Jean[3], Etienne II et Agnès, sa femme, et le fils de Jean, Hugues, le futur comte de Bourgogne. Le même jour et par un troisième acte[4], Jean de Chalon se déclarait homme-lige d'Hugues IV et lui prêtait un nouvel hommage pour ses terres du Mâconnais, du Jura, de la Comté. Cet « aveu de fief » contient la liste détaillée des châteaux, des bénéfices que Jean recevait du duc.

Les termes de l'acte de cession d'Auxonne par Jean de Chalon, si l'on s'en tient à une traduction stricte, laissaient subsister une équivoque. Le duc entrait, en effet, en possession de tous les droits féodaux de la ville, *omnia feoda villæ de Auxonna*. Que devenaient alors les droits pour-

[1] - In perpetuum Auxonnam cum omnibus appenditiis et pertinentiis.

[2] - Omnia feoda villæ de Auxonna.

[3] - Jurain, avec sa perspicacité ordinaire, voit dans la comtesse Mathilde la fille du comte Girard, dernier comte d'Auxonne, qui légua ce fief à son gendre Etienne.

[4] - Il en existe un vidimus (grand Cartulaire, B. 10423, feuillet 50), imprimé dans Pérard (440), dans Plancher (II, pr. 30).

tant, légitimes du prieur de Saint-Vivant ? La réserve de l'acte de 1197, qui déclarait que le duc ne pourrait avoir à Auxonne, s'il en devenait le souverain, que les seuls droits possédés par les comtes de la ville, était-elle donc annulée ? Il était difficile de laisser subsister une pareille équivoque. Le règlement de la question ne se fit pas attendre : Hugues, se conformant aux conditions de 1197, reconnut les droits de Saint-Vivant sur Auxonne dans un acte du même mois de juin 1237[1] . Par cet acte, rédigé très vraisemblablement à la suite des réclamations des moines de Vergy, le duc accepte la suzeraineté sur Auxonne en respectant tous les privilèges du monastère et en confirmant, une fois de plus, le droit supérieur de suzeraineté des religieux sur la ville[2]. Les documents et les renseignements postérieurs nous apprennent que Saint-Vivant ne cessa jamais de percevoir les redevances qui lui étaient dues et qu'il reçut toujours l'hommage des ducs de Bourgogne[3].

Voilà comment la ville et le comté d'Auxonne, après avoir été possédés en franchise par des moines, tenus pendant un siècle en souveraineté

---

[1] - Archives de la Côte-d'Or, dans un vidimus de 1304 (B. 495). Cf. chap. IV. Cf. *l'Art de vérifier les dates*, édit. 1818, II, 139.

[2] - « Recepi Ausonam eodem modo quo ipse comes tenebat eam ab ecclesia Sancti Viventis de Vergeyo ».

[3] - Chronique de S.- Vivant, passim.

par des comtes particuliers et engagés au duché en 1197, furent définitivement achetés en 1237[1] par les ducs de Bourgogne[2]. Ceux-ci regardèrent toujours dans la suite Auxonne comme une annexe et la traitèrent d'une manière particulière[3], mais elle était bien désormais et sans contestation possible du duché de Bourgogne et plus jamais elle n'en devait sortir.

[1] - Brunet, Abrégé chronologique des grands fiefs, dit en 1280 (p. 166).

[2] - On lit dans le testament d'Hugues IV (1272) : « Albergemen-tum super Sagonnam.... apud Sanctum Joannem supra Sagonnam etapud Braseium, cum pertinentiis, feodis et dominas. Anxonam Petrariam Sanctum Sequanum,cum pertinentiis, feodis et dominiis (du Chesne, Histoire des ducs de Bourgogne, 1, pr. page 78).

[3] - Auxonne eut des « Etats » indépendants de ceux du duché.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. — *Approbation par Gérard de la donationde l'éminage faite par Etienne I^er^ à Saint-Vivant.*

(1173)

Noverint tam presentes quam futuri ad quos presentia scripta pervenerint quod bone memorie comes Stephanus circa extrema positus venerabilem fratrem Robertum priorem Vergiaci apud Clarum fontem ad se evocavit et eminagium quod habebat in villa Auxone pro remedio anime sue et præcipue in reconpensatione dampnorum que intulerat eidem ecclesie per se vel per suos predicti eminagii medietatem memorato priori et prefate ecclesie quamdiu viveret donavit totum post mortem. Salvo jure quod in predicta villa prior et ecclesia Vergiaci habere debet. Quod factum ejus frater ipsius Gerardus comes adeptus tutelam terre ipsius precibus et facto hominum loci illius passus est adnullari et ecclesiam ipsam et priorem de possessione ejici. Postea vero predictus Gerardus comes saniore usus consilio sicut frater decreverat concessit et restituit ecclesie et priori et quod factum fuerat a fratre in perpetuum durare valeat ab ipso præsenti scripto astipulatum est. Factum est hoc in presentia domini Stephani venerabilis Cluniacensis abbatis, anno ab incarnatione Domini M° C° LXXIII°. Testes sunt. Berardus Cambilencus Rogerius Capellanus, Gerardus Guanatorius monachi. Ex parte comitis Hugo de Tremolay, conestabulus ejus et Hugo filius ejusdem conestabuli, Fro-

mondus de Tremolay, Pontius Fomerius, Humbertus de Salins frater domini Gualcherii, Harduinus de Sala, Gunterius de Bellojoco.

Original Archives de la Côte-d'Or, H. 688, Auxonne, cote 1re.

II. — *Bulle de 1178.*

Privilegium Alexandri pape III per quod confirmat Prioratum Sancti Viventii de Vergiaco cum omnibus suis pertinentiis sub obedientia Abbatis Clun.

Alexander Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Joanni Priori Ecclesie Sancte Marie de Vergiaco, ejusque fratribus tam presentibus quam futuris Regularem vitam professis in perpetuum. Suscepte administrationis offîcium monet nos propensius et hortatur loca religiosa speciali caritate diligere, et ab injuriis malignantium protectionis Apostolice clypeo premunire. Ea propter dilecti in Christo filii vestris justis postulationibus clementer annuimus et prefatam Ecclesiam, in qua divino mancipati estis obsequio, sub Beati Petri et nostra protectione suscipimus et statuentes ut ordo Monasticus, qui secundum Deum et Sancti Benedicti regulam in Monesterio vestro statutus esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Preterea quascumque possessiones, quecumque bona eadem ecclesia in presentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum concessione Pontificum, largitione Regum vel Principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis prestante Domino poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant, in quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis : Ecclesiam Sancte Marie et Sancti Viventis de Vergiaco[1] cum villa, ecclesiam Sancti Saturnini in eadem villa, cum appenditiis suis, Ecclesiam

[1] Saint-Vivant-sous-Vergy.

Sancti Victoris de Marrineiaco[1], cum appenditiis suis, et Capellam ejusdem castri, cum appenditiis suis, Ecclesiam Santi Joannis de Boes[2] cum appenditiis suis, Ecclesiam et Villam Sancti Albini de Arcenant[3] cum appenditiis, Ecclesiam et villam Sancte Martini de Voona[4] cum appenditiis suis, Ecclesiam et Villam Sancte Marie de Flageiaco[5] cum appenditiis suis, Ecclesiam Sancti Joannis de Flaveneret[6] cum appenditiis suis, Ecclesiam Sancti Martini de Genleiaco[7], cum appenditiis suis, Ecclesiam Sancte Marie de Cultis juxta Malleiacum[8] cum appenditiis suis, Ecclesiam (Sancte) Marie et Villam de Ladona[9], et Prioratum cum omnibus appenditiis sicut in privilegio felicis memorie predecessoris nostri Innocenti Pape continetur ; Ecclesiam et Villa Sancti Viventii Prioratum cum omnibus appenditiis suis, *Ecclesiam et Villam que dicitur Ausona cum omnibus appenditiis suis, Ecclesiam Sancte Marie in eadem villa cum appenditiis suis,* Ecclesiam Sancti Stephani de Abergement[10] cum eadem villa et omnibus aliis appenditiis suis, Ecclesiam et villam Sancti Albini[11] cum omnibus appenditiis suis, Ecclesiam de Jamuent cum omnibus appenditiis suis, Ecclesiam de Sanpens[12] cum appenditiis suis, Ecclesiam Sancti Petri de

---

[1] - Marigny-sur-Ouche.

[2] - Saint-Jean-de-Bœuf.

[3] - Arcenant.

[4] - Vosne-Romanée.

[5] - Flagey-Echézeaux

[6] - Flavignerot

[7] - Genlis.

[8] - Les Maillys.

[9] - Losne (en face Saint-Jean-de-Losne).

[10] - L'Abergement-les-Auxonne.

[11] - Saint-Aubin (Jura).

[12] - Sampans (Jura).

Charreiaco[1] cum Capella de Veleiaco[2] cum omnibus appenditiis suis, Ecclesiam Sancti Andrée de Bren[3] cum appenditiis suis, Ecclesiam, Villam, Prioratum Sancte Marie et Sancti Viventis de Voisi cum appenditiis suis, Ecclesiam Sancti Patricii de Nova villa cum appenditiis suis, Ecclesiam Sancti Gengulphi de Mesler cum appenditiis suis, Ecclesiam, Villam, Prioratum sancti Clementis de Maseries cum appenditiis suis, Ecclesiam Sancti Viventii de Sales cum appenditiis suis ; *Minagium de Ausona de dono comitis Stephani et quadraginta solidos in redditibus ejusdem ville, quos de portione et donations ejusdem comitis possidetis,* ex dono Guidono de Chals molendinum de Sarrea cum Foresta ad eum pertinenti et ceteris appenditiis suis. *Preterea pactum quod inter Guichardum priorem quondam monasterii vestri et nobilem virum Willermum Comitem Matisconensem et filios ejus super villa ædificanda quæ Veson vocatur de libera voluntate partium intercessit ratum habemus,* ipsumque auctoritate apostolica confirmamus. Sane novalium vestrorum que propriis manibus aut sumptibus colitis, sive de nutrimentis vestrorum animalium, nullus a vobis decimas exigere vel extorquere presumat. In Parrochialibus autem Ecclesiis vacantibus liceat vobis sacerdotes eligere et Episcopo presentare quibus si idonei fuerint Episcopus animarum curam comittat et ……

(Ce qui suit est la terminaison ordinaire des bulles : prescriptions générales de discipline, signatures, formules de validation, etc…)

Datum Tusculani, per manum Arberti S. R. E. Presbyteri Cardinalis Cancellarii, octavo idus Decembris, Indic-

[1] - Charrey-sur-Saône.

[2] - Bonnencontre (anciennement Villey-sur-Saône).

[3] - Broin.

tione XI, Incarnalionis Dominice anno millesimo centesimo septuagesimo octavo, Pontificatus vero Domni Alexandri Pape III anno vicesimo[1].

Original Bibliothèque Nationale, lat. nouv. acq. 2265, n° 12.

III. — Acte d'inféodation du comté d'Auxonne au duc de Bourgogne.

(1197)

Noverint universi præsentes et futuri quod ego Stephanus comes Ausone et Odo dux Burgundie inter nos pactiones has habemus quod ego laude et accensu Beatricis uxoris mee et Stephani filii mei et heredum meorum cepi de Odone Duce Burgundie in feodum et casamentum Auscnam villam meam cum castro jurabile et reddibile sibi et successoribus suis quotiens Dux vel successores sui requisierint. Salva fidelitate Sancti-Viventis de Vergeio ita videlicet quod Ausona Duci vel successoribus suis deesse non potest pro aliqua re quam Prior vel monachi Sancti Viventis dicant nisi pro forefacto fuerit apparenti et illud noluerit Dux emendare et si Prior vel monachi emendationem forefacti per comitem Ausone capere noluerint non ideo Ausona Duci deerit. Quod si quandoque contingat Prior et monachi feodum Ausone eschambire voluerint vel vendere, ego vel successores mei idem feodum a manu monachorum alienare non possumus nisi graanto et voluntate Ducis Burgundie. Quod si feodum nominatum Sancti Viventis dux Burgundie aliquo tempore sibi adquirere poterit, ego et successores mei hoc volemus et concedemus et bona fide

[1] Le « Bullarium » orthographie très mal les noms de localités ; voici quelques-unes de ces altérations : Borsi pour Voisi ; Saler pour Sales : Jambent pour Jamuent ; Boons pour Voona.

proquiremus. Sed dux Burgundie aliud quam feodum a sepedictis monachis in villa Ausone sibi adquirere non poterit. Et sciendum quod ego et prepositus meus Ausone se quinto meliorum hominum ejusdem ville juravimus Ausonam cum castro jurabilem et reddibilem Duci Burgundie et successoribus suis contra omnes, hoc excepto quod et successores mei in predicto castro mansionem nostram habebimus. Et si Duci Burgundie necessitas incubuerit predictum castrum Ducem Burgundie juvabit et Dux et sui in eodem castro receptaculum suum habebunt. Quod si ego in homynium comitis Othonis redire et ad ipsum ire voluero, ego Duci Burgundie sepedictum castrum reddam et totam villam, et si dux vel sui in eadem villa aliquod damnum interim fecerint preterquam de feno et stramine Dux infra XL dies postquam inde submonitus fuerit emendabit. Et infra septem dies postquam Dux negocium suum de castro et villa feceret Dux castrum meum et villam meam bona fide mihi reddet. Inde est quod Odo Dux Burgundie et successores sui me et successores meos juvare debent contra comitem Othonem et successores suos quociens ego et comes Otho inter nos guerram habuerimus, et ego vel successores mei Ducem Burgundie submonuerimus et contra omnes alios dum ego per manum Ducis Burgundie eis stare justicie voluero, excepto contra regem Francie. Et Dux Burgundie hoc feodum contra omnes defendre tenetur. Actum sub his testibus : magistro Hugone canonico, Pontio de Granceio, Guidone de Tillio, Stephano Villano, Radulfo de Pomart, Johanne preposito, Divion. Ex parte Ducis. Ex parte mea Gualtherio de Vangionis-Rivo, Guidone de Posvello, Huone de Roser, Stephano de Sancto Cyro, Henrico de Lanthena, Gaufrido de Sancto Prye. Anno Incarnati Verbi M , C XC° septimo.

Original Archives de la Côte-d'Or, B. 495.

IV. — *Don de la dîme des moulins d'Auxonne, par Etienne II, à Saint-Vivant.*

(1224)

Ego Stephanus comes Burgundie et comitissa Agnes uxor ipsius notum facimus præsentibus et futuris quod nos pro remedio animarum nostrarum et antecessorum nostrorum dedimus et bona fide concessimus domo et ecclesie Sancte Marie et Sancti Viventis de Vergeio et monachis ibidem domo servientibus decimam molendinorum nostrorum de Ausona ab eisdem in perpetuum possidendam et ut hoc ratum et firmum habeatur e cetero præsentem car-tam sigillorum nostrorum munivimus, duximus roborendam. Actum anno domini M° CC° XXIII°.

Original inédit Archives de la Côte-d'Or, H. 688, Auxonne, cote 2.

V. — *Remise de l'ost et de la chevauchée, aux hommes de Saint-Vivant, par Otto de Méranie*

(1227)

Ego 0. dux Meranie Comesque Burgundie palatinus et ego Beatrix predicti ducis uxor notum facimus universis præsentes litteras inspecturis quod nos pro dampnis et injuriis que nos aliquando ecclesie Clugniacensi intulimus, calvachiam et exercitum quem homines Sancti Viventis nobis debebant eisdem hominibus remittimus, et pro salute animarum nostrarum et predecessorum nostrorum ecclesie Clugniacensi et monachis Sancti Viventis libere et pacifice in perpetuum concedimus possidendum. In cujus rei testimonium præsenti pagine nostra sigilla apposuimus. Actum anno Domini M° CC°XX° VII, mense octobri.

Original inédit Archives de la Côte-d'Or, H. 679, liasse 2, cote 6.

VI. — *Charte d'Auxonne*

(1229)

Je Estienne cuens de Borgogne et je Jehanz cuens de Chalon, et je Agnès femme le conte Estevenon façons savoir à toz cels qui verront ceste chartre que nous avons mis Auxone et cels qui en la vile habiteront à tex coutumes et tel franchise.

1. - Li mes *et* li buef paieront lor cense de la Saint Michié.

2. - Chascune maignie de la vile doit doner chascun an V solz a noz et à cels qui après nous tanront la ville et ses mes remaint vuiz dans les fortereces ausiment pae V sols cum cil i avait maignie. Et quant ceste cense de ces cinquaint solz sera receue le somme doit être compée et à tant comme ele montera.

3. - Li home de la vile nos doivent doner chascun an por achater viandes et ce doit estre levez en tel maniere entre lor et igale[1] que cil qui plus en paera n'en paera plus de XV solz et ce nos ont il doné communément de leur espoigne gré[2] et sans force faire.

4. - Cil qui vanront en la vile avec nos et à nostre cost paieront le nuit un denier de foin por chascun chevaul et se il i est nuit et jor deux deniers.

5. - Li curtilaige[3] de la ville sont seur en tel manière que l'an *ni* puet riens prandre de par nos, se par achat non, ices doues choses dou foin et dou curtilaige sont senz créance, masque por lou gaige randant, tant que cil qui le veut en

[1] - Également

[2] - De leur plein gré

[3] - Le jardinage

ait son grance[1]. Et qui ce brisera a li costera LX solz.

6. - A cels qui vendent a détail, comme cil que achatent por revendre avons nos XL jors de créance en tel maniere que cel qui rendront les *danrées* doivent avoir lou gaige en bone sehurté et *après les XL jors*, cils qui auront tel gaiges le porrent vandre sans totes accusons, se il ne sont paié.

7. - Se aucuns de cels d'Auxone estait pris por le dete coneue dou seignor de la ville, li sires le doit réambre[2] de ses derniers ou des cinquain solz qui li home de la vile li doivent chascun an.

8. - Se beste est prise en domaige de blé ou de pré par eschapée, cil cui li beste sera doit rendre le domaige et la pergie que monte à IIII deniers, se ce est chevaulx et se ce est beste armelaine II deniers, se ce est pors I denier. Se ele i est menée, *cil* cui ele est doit rendre lou domaige et la pergie et la loi qui monte s'il est jors III sols et s'il est nuiz LXV sols.

9. - Cel qui fera domaige de la cloison de la vile et de la cloison des curtiz et des *curtillaiges* et des fruiz et des aubres, se il le fait à esciant, il doit amender le domaige à sa loi qui monte à III solz s'il est jors, se il est nuiz LXV sols et s'il n'est faiz à esciant, cil qui lon fait amende lou domaige senz loi et *se il tot est anfes* li pères ou li mère amendent lou domaige et li tant de lanfance est jusq à XIIII ans, et li lois des anfanz quelque forfait qu'ils facent sera jugé au regard des IIII prodomes qui doivent estre esleu chascun an por les prodomes de la vile.

10.- Cil IIII prodomes qui seront *apelé* conseillier auront tel puissance que par lor consoil doivent estre faiz li jugemenz de la ville et à lor regart doit li prévosz lever les lois

[1] - Paiement dû

[2] - Indemniser.

et les amendes et il doivent jurer que il, à bone foi, à leur esciant, jugeront ne por seignor ne por dame ne por amor ne por ayne ne lairont à dire le droit ne la raison etcil IIII doivent estre es leu chascun an au los dou plu de la vile et qui sus aucun de ces IIII *metra main* ne fera vilenie, il devroit an tel loi *cum* s'il estoit a meisme le preost.

11.- Li préost doit faire sairement et feauté au prior de *Vergei* que il en bone foi li gardera et rendra ses droiz.

12.- Se aucun de homes d'Auxone vuet home de fors qui se dotoit mener en la vile : por aucun *afaire*, il doit querre lou conduit au preost et es conses[1] et qui sor lou conduit a ces li faroit outraige, il paierait la loi au regard des conses.

13.- Li marchiez sera conduz[2] lou lundi tote jors à bien et a bone foi vers totes genz et nus ni sera gaigiez por la dete son seignor, masque par la soe dete coneue et par celi l'on puet l'an bien gaigier.

14.- Cel qui san iront d'Auxone ester[3] autre part, *se* il san vont pour lou forfait qui li sires ou li préoz lor face et li sires ou li préoz ne leur vuet amender cui a regart des consoilliers et des autres prodomes ; il poent laissier lor héritaige cui lor plaira, masque il demorroit à Auxonne ou vendre et se il san vont *autrement* li héritaiges remaint au seignor.

15.- Li estrange qui novelement seront herbergié à Auxone ce que il conquerront, porront laissier ou vandre à lor plaisir à celui cui il voudront qui demorra en la ville. Se cil qu san iront praignent congié dou seignor ou dou préost, il doivent estre conduit dou seignor en bone foi un jor et une nuit.

---

[1] - Conseillers.

[2] - Libre, franc.

[3] - Demeurer

16.- Li sires doit avoir lou banc à Auxone lot lou mois d'aoust.

17.- Li home d'Auxone doivent au seignor l'ost et sa chevauchie et lou charroi en la chevauchie et fors de la chevauchie li doivent lou charroi en tel manière que li sires ne le puet mener si loing de la vile qne il ne *puisz* repairier lou jor meisme à la ville.

18.- De ces covens sont fors mis li hoir et li tenement Guillaume Soz denier et li *Mareschauz* et lor hoir et lor tenement et Picos.

19.- Por ces covenz ne remaint il mi que cil qui estaient accensi devant ceste chartre au conte et à la contesse ne paieroient lor cense qui estoit devant ce accordée.

20.- Ces covenz et ceste franchise avons nos juré à garder et à tenir en bone foi toz jors mais et nos sumes enloié[1] et nos et noz terres en la main larcevesque en tel maniere que se nous brisions aucune foiz ces covenz et nos amendez ne lou voliens dedans les XL jors que l'arcevesque nos admonesteroit il nos porroit nous escummenier et mettre nostre terre in entredit et de ce lor devons noz doner les lettres l'arcevesque *pandens.*

21.- En tesmoignaige de cette chose et por ce que ce soit ferme chose et *aestable* à toz jors mais nous avons pendus nos seaux eu *cestre* chartre et ce fut fait l'année de l'incarnation Nostre-Seignor mil CC° et XXIX

Archives de la Côte-d'Or, Grand Cartulaire de la Chambre des Comptes, B. 10423, feuillet 121, copie).

[1] - Lié, engagé

VII. — *Don des censes d'Auxonne à Saint- Vivant, par Etienne II*

(1236)

Ego Stephanus Comes Burgundie notum facio præsentes litteras inspecturis quod ego in recompensionem injuriarum quas feci Ecclesie et conventui S. Viventii de Vergeio et pro remedio anime mee dedi et concessi eidem Ecclesie et conventui habendum et possidendum in perpetuum quidquid habebam et possidebam in censibus mansorum et boum apud Ausonam qui colliguntur circum festum Sancti Michaelis. Nam volo quod dicte Ecclesie possit prejudicare si aliquibus dederim in dictis censibus aliquid pro feodis vel alio quocumque modo, cuncta que in dictis censibus assignaveram in magna censa de Ausona quam debetur in festo Sancti Andree ante donationem istam assignaverim et adhuc assignem, volens quod supra dicti census boum et mansorum supra dicte Ecclesie et conventui libere et pacifice permaneant et quiete. Quod ut ratum habeatur sigillo meo et sigillis fratris Willi prioris domus predicatorurn Bisuntorum ? et Milonis fratris ejusdem domini qui testamento meo interfuerunt feci presentes litteras sigillari in testimonium veritatis. Actum anno Domini M° CC° XXX° sexto, in festo beate Margarete.

Original inédit Archives de la Côte-d'Or, H. 688, cote 3.

VIII. — *Jean, comte de Bourgogne, échange Auxonne à Hugues IV.*

(**1237**, 1er acte de Jean.)

Ego Johannes comes Burgundie et Cabilonensis, notum facio universis præsentes litteras inspecturis quod ego, per

escambium quittavi, concessi et tradidi karissimo domino et consanguineo meo Hugoni Duci Burgundie et heredibus suis, in perpetuum, totum Comitatum Cabilonensem cum omnibus appenditiis et pertinentiis suis, tam in feodis quam in dominio, et in aliis omnibus commodis et mihi quidem vel heredibus meis advenire poterit, aliqua ratione et quidquid habebam vel habere poteram citra Saonnam a parte regni Francie. Dedi etiam, quittavi, concessi et tradidi per eumdem escambium eidem Duci et heredibus suis, *in perpetuum Auxonnam cum omnibus appenditiis et pertinentiis et omnia feoda ville de Auxonna* et feodum domini Petri de Sancto Sequano et totam terram quæ movet de capite Matildis uxoris meæ ubicumque sit terra illa sita citra Saonnam a parte regni Francie absque Auzun[1] et appenditiis suis. Et de omnibus iis me devestivi voluntate spontanea et dictum Ducem corporaliter investivi promittens juramento corporaliter prestito, contra escambium quittationem, concessionem et traditionem istam per me vel per alium nullo unquam tempore me venturum nec unquam de cetero in iis omnibus supradictis per me, vel peralium aliquid potero reclamare. Imo, si quis contra hæc predicta vellet venire ratione seu occasione aliqua, ego modis omnibus me opponam bona fide. Nos vero Matildis uxor dicti comitis et Comes Stephanus pater dicti Comitis Cabilonensis et Agnes uxor ejusdem comitis Stephani et Hugoninus filius predicti comitis Cabilonensis, istud escambium quittationem, concessionem et traditionem prædictam laudavimus et de omnibus prædictis nos devestimus et dominum ducem corporaliter investimus promittentes corporaliter prestito juramento, voluntate propria et spontanea contra conventiones predictas nullo unquam tempore, per nos vel per alios occasione seu ratione aliqua nos venturos. Sed et si

[1] - Auzun ou Auxon, vill. de Franche-Comté

quis vellet contra venire nos opponeremus modis omnibus bona fide.

Predictus autem Dux predictum per escambium mihi Johanni comiti supradicto et heredibus meis quittavit, concessit et tradidit omnem terram quam habuerat in escambium a Jocerranno Domino Branciduni et uxore sua et herededidus suis, videlicet Bracon et omnia alia castra, villas et redditus, in omnibus commodis que fuerant de dicto escambio, cum omnibus appenditiis et pertinentiis, tam in feodis quam in dominio de Villaufans et Ornans cum appenditiis eorumdem et totum expletum quod fecerat erga Dominum Gaucherium de Commarceyo et heredes suos et feodum de Cloes et talem rationem qualem habebat in feodo de Chaussins. Et si quis contra ire vellet quittationibus et escambiis supradictis idem Dux teneretur me juvare ad defensionem predictorum tanquam hominum suum ligium bona fide. Et sciendum quod de omnibus supradictis idem Dux aut heredes sui nihil omnino possunt adquirere nisi de voluntate mea vel heredum meorum. Hæc autem omnia idem Dux promisit juramento corporaliter prestito se tenere et firmiter adimplere. Ut autem omnia supradicta firma et inconcussa permaneant nos Johannes Comes et Matildis uxor ejus et Comes Stephanus et Agnes uxor ipsius presentes litteras sigillorum fecimus munimine roborari. Actum apud Laudanam in crastino octavarum Penthecostes anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo septimo.

Archives nationales, J. 252, A. Copie.

IX. — *Le duc de Bourgogne acquiert Auxonne.*

(**1237**, 2° acte du duc).

« ... Idem si quidem Cornes pro omnibus supradictis sibi a nobis concessit et tradidit, concessit et quittavit et tra-

didit nobis et heredibus nostris in escambium totum comitatum Cabilonensem in omnibus commodis tam in feodis quam in dominio et omnibus aliis rebus ad dictum comitatum pertinentibus citra Saonnam a parte regni Francie, *et Auxonnam cum omnibus appenditiis et pertinentiis et omnia feoda villæ de Auxonna,* et feodum Domini Petri de Sancto Sequano, et totam terram que movet de capite carissime matris nostre Matildis comitisse Cabilonensis uxoris sue, ubicumque sita sit illa dicta terra citra Saonnam a parte regni Francie, absque Auzun[1] et appenditiis… ».

Chifflet, *Lettre sur Béatrix* (p. 49 ; Guillaume, *Histoire généalogique des sires de Salins,* pr. p. 125.

[1] - Auzun ou Auxon, village de Franche-Comté.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 3

BIBLIOGRAPHIE 19
§ 1. — Actes originaux, manuscrits ou imprimés 49
§ 2. — Chroniques 24
§ 3. — Ouvrages modernes 31

CHAPITRE I^er. — Les origines traditionnelles de la ville : textes de l'époque mérovingienne 39

CHAPITRE II. — Les origines de la ville et du comté 48
§ 1. — Auxonne est une fondation de Saint-Vivant 48
§ 2. — La formation du comté : opinions diverses 60

CHAPITRE III. — L'aspect de la ville d'Auxonne au début du XIII^e siècle 66

CHAPITRE IV. — La condition féodale d'Auxonne au début du XIII^e siècle 79
§ 4. — Part de souveraineté des comtes 80
§ 2. — Droits de Saint-Vivant 86

CHAPITRE V. — Le comte Etienne II, auteur des franchises 97

CHAPITRE VI. — L'acte d'affranchissement (1229) 108
§ I. — Part du seigneur 141
§ 2. — Part des habitants 119
CHAPITRE VII. — La charte appréciée et complétée 127

CHAPITRE VII. — Réunion d'Auxonne au duché (1237) 134

PIECES JUSTIFICATIVES 141

DIJON. — IMPRIMERIE DARANTIERE, RUE CHABOT-CHARNY, 65